



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-074

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-30-003 - ETS COVID19 du 2 mai au 8 mai 2020 (6 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-04-30-005 - Arrêté mettant en demeure la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice de procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés sur le chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson sur la commune d'Aigues-Vives (4 pages) Page 10

30-2020-04-30-004 - Arrêté mettant en demeure la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe de procéder à la mise en conformité des remblais réalisés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 et le passage busé situé au droit de la parcelle AC 1125 sur la commune d'Aigues-Vives (6 pages) Page 15

30-2020-04-30-006 - Arrêté n°DDTM-SEA-2020-001 portant distraction de parcelles et extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux (IT3C) (6 pages) Page 22

30-2020-04-29-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580 - COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE (97 pages) Page 29

30-2020-04-30-007 - Décision n°2020-AH-OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 127

30-2020-04-30-002 - suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues (MRM) (6 pages) Page 134

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-23-002 - arrêté portant création d'un établissement secondaire PF AL ASWAD NIMES (2 pages) Page 141

30-2020-04-28-003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation pour 6 ans de la SARL ATGER PF Le Vigan (2 pages) Page 144

30-2020-04-27-002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation pour 6 ans pour l'entreprise SAUZE à Tresques (2 pages) Page 147

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-30-003

ETS COVID19 du 2 mai au 8 mai 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 2 mai au 8 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 2 mai au 8 mai 2020

<i>Secteur/ALES ligne N-1</i>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 02/05/2020	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 03/05/2020	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 04/05/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH- 390- CP	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 05/05/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 06/05/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885 -BF	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 07/05/2020	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 08/05/2020	Ambulance BENZOUAOUI 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM

<u>Secteur/ALES ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 02/05/2020	Ambulance BENZOUAOUI 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 03/05/2020	Ambulance HEXAGONE 302506357 Immat : DM-948-HS	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB
Date 08/05/2020	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat : ER-042-EW	Ambulance NAVARRO 302501572 Immat : FE-348-MB

<u>Secteur 5 Bagnols sur Cèze</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 02/05/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 03/05/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 04/05/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 05/05/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat :DL-301-PG
Date 06/05/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 07/05/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH
Date 08/05/2020	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH	Ambulance TILLIER 302500962 Immat :FH-612-YH

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 02/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 03/05/2020	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES
Date 04/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 05/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 06/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	France AMBULANCE 302505805 Immat : FG-478-XG
Date 07/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 08/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : FD-746-ES

<u>Secteur/ville Nimes ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 02/05/2020	Ambu.Com 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 03/05/2020	Ambulance Cigale 302503156 Immat :EV-184-SR	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 08/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

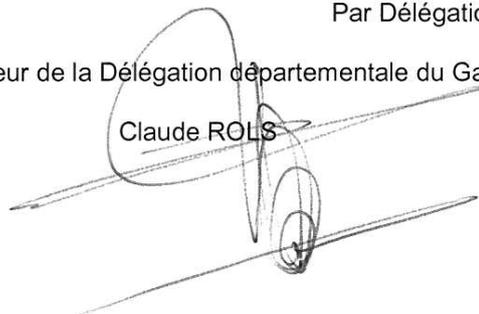
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 30 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS



DDTM du Gard

30-2020-04-30-005

Arrêté mettant en demeure la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice de procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés sur le chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson sur la commune d'Aigues-Vives



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 63 16

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/sylvain.merelle@gard.gouv.fr

A Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice de procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés sur le chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson sur la commune d'Aigues-Vives

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le projet de SAGE Vistre-Vistrenque en cours d'approbation ;

Vu le PPRI d'Aigues-Vives approuvé par arrêté préfectoral n° n° 30-2017-07-17-005 le 17/07/2017 ;

Vu le signalement de M. Robert SOULIER en qualité de président de l'association des contribuables d'Aigues-Vives (DCAV) en date du 28/01/2020 ;

9 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la visite en date du 11/02/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 12/02/2020 transmis par courrier R/AR à la commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice ;

Vu l'avis reçu de la commune d'Aigues-Vives en date du 10 mars 2020 suite à la transmission du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception n° 1A 157 209 7825 6 ;

Considérant que lors du contrôle du 11/02/2020, il a été constaté les faits suivants : comblement de fossé entre en zone inondable d'aléa fort sur une partie du chemin de liaison entre le chemin de l'eau noire et la rue de Calvisson ;

Considérant que ces faits sont susceptibles d'aggraver l'inondation des enjeux situés à proximité et sont incompatibles avec le PPRI ;

Considérant que ces faits constituent une infraction au sens de l'article R216-13 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans détenir les autorisations requises au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et notamment au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives. »

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune d'Aigues-Vives représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement sis sur la commune d'Aigues-Vives.

La mise en conformité consiste à :

- supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider par le service Eau et risques de la DDTM,

ou

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'incidence notamment hydraulique des travaux réalisés et devra démontrer la compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI et les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement.

En état de la réglementation, cette demande de régularisation semble incompatible avec le PPRI.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31/08/2020, ce qui sous entend que si le choix porte sur une demande de régularisation des travaux réalisés, le dépôt de cette demande au guichet unique de l'eau dans le format requis par l'article R214-53 du code de l'environnement, accompagnée d'une modélisation hydraulique permettant de définir les incidences des travaux sur les enjeux connus, doit intervenir au plus tard le 30/06/2020.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune d'Aigues-Vives est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aigues-Vives.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aigues-Vives, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

9 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-04-30-004

Arrêté mettant en demeure la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe de procéder à la mise en conformité des remblais réalisés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 et le passage busé situé au droit de la parcelle AC 1125 sur la commune d'Aigues-Vives



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO/Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

A Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe de procéder à la mise en conformité des remblais réalisés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 et le passage busé situé au droit de la parcelle AC 1125 sur la commune d'Aigues-Vives

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le PPRI d'Aigues-Vives approuvé par arrêté préfectoral n° n° 30-2017-07-17-005 le 17/07/2017 ;

Vu le SAGE Vistre-Vistrenque approuvé par arrêté n° 30-2020-04-14-003 en date du 14/04/2020 ;

Vu la visite en date du 9 décembre 2015 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 17 mars 2016, transmis aux consorts Grino ;

Vu la visite en date du 11/02/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 12/02/2020 transmis par courrier R/AR à la SARL ANNA B représentée par M. Bavencoff Christophe sis 6 rue des Détours 30670 Aigues-Vives ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2015 il a été constaté les faits suivants :
La construction d'un ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau au bénéfice de la parcelle 1125 sur la commune d'Aigues-Vives, n'ayant pas fait l'objet d'autorisation préalable au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff s'est portée acquéreur des parcelles 112 à 1128 auprès de la succession Grino ;

Considérant que l'ouvrage est réalisé sur un cours d'eau, identifié comme tel dans la cartographie des cours d'eau du département du Gard ;

Considérant que le passage busé aurait dû faire l'objet d'une déclaration administrative au titre de la police de l'eau, en application des rubriques 3.1.2.0 ou 3.1.1.0 de nomenclature de opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que lors du contrôle du 11/02/2020, il a été constaté les faits suivants : travaux de remblaiement en cours sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 appartenant à la SARL ANNA B, en zone inondable d'aléa fort et modéré du PPRI du Rhône approuvé le 17/07/2017 ;

Considérant que ces remblais sont soumis à une procédure réglementaire de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces remblais sont susceptibles d'aggraver l'inondation des enjeux situés à proximité et sont incompatibles avec le règlement du PPRI ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement,
« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, »

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives. »

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff Christophe, sise 6 Chemin des Détours, 30670 Aigues-Vives, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du passage busé réalisé face à la parcelle AC 1125, sur la commune d'AIGUES-VIVES et à la mise en conformité des remblais constatés sur les parcelles AC 1126 et AC 1127 sur la commune d'Aigues-Vives.

La mise en conformité consiste à :

- supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider

par le service Eau et Risques de la DDTM 30 ;

ou

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'incidence notamment hydraulique des travaux réalisés et devra démontrer la compatibilité de l'aménagement avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI et les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement. En cas de rejet de la demande, un arrêté de mise en demeure de remise en état sera signé dans les conditions définies à l'article L171-7 du code de l'environnement.

Il convient de noter qu'en l'état de la réglementation en vigueur, ces aménagements ne sont pas régularisables.

Article 2 :

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 août 2020, ce qui sous entend que si le choix porte sur une demande de régularisation des travaux réalisés, le dépôt de cette demande au guichet unique de l'eau dans le format requis par l'article R214-53 du code de l'environnement, accompagnée d'une modélisation hydraulique permettant de définir les incidences des travaux sur les enjeux connus, doit intervenir au plus tard le 30/06/2020.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL ANNA B représentée par Monsieur Bavencoff Christophe, 6 Chemin des Détours, 30670 Aigues-Vives.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aigues-Vives, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-04-30-006

Arrêté n°DDTM-SEA-2020-001 portant distraction de parcelles et extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux (IT3C)

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 AVR. 2020

Service Économie Agricole
Unité Agro-Ecologie

ARRETÉ N° DDTM-SEA-2020-001

portant distraction de parcelles et extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux (IT3C)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 37 et 38,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation du terroir des 3 châteaux,

Vu la demande de M. Guy DOURS en date du 10 décembre 2019 de retirer ses parcelles (19,0599 ha) du périmètre de l'ASA,

Vu les demandes présentées par MM André VIGNAL le 22/10/2019 (0,6640 ha), Gérard FABRE le 7 février 2020 (10,4514 ha), Thierry VINCENT le 7 février 2020 (5,2665 ha), Guillaume GERUS CASADEVAL le 13 février 2020 (0,0836 ha) et Pierre BUREL le 13 mars 2020 (8,4194 ha), d'intégrer de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'ASA, et leur engagement dans le projet de l'ASA,

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des Propriétaires réunie le 11 mars 2020, ayant soumis à l'ensemble des propriétaires les demandes de distraction et d'extension reçues, puis les délibérations du syndicat en date du 20 mars 2020,

Vu l'avis du maire de Venejan en date du 23 mars 2020,

Vu l'avis du maire de Saint-Etienne-des-Sorts en date du 25 mars 2020,

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 1), situées sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, et représentant une surface totale de 19,0599 ha, sont distraites du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation du terroir des 3 châteaux.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes de passage tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages

Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du terroir des 3 châteaux sont modifiés pour intégrer cette distraction.

Article 2 :

Les parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 2), situées sur les communes de Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, et représentant une surface totale de 24,8849 ha, sont ajoutées au périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation du terroir des 3 châteaux.

Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation du terroir des 3 châteaux sont modifiés pour intégrer cette extension.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le président de l'ASA, et les maires des communes de Chusclan, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'affichage du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication. Le président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires concernés le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

ANNEXE 1

TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DISTRACTION

Dours Guy :

Commune Parcelle	Code Commune	Section	N°	Culture	Surface (ha)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	346	VIGNE	0,4905
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	347	VIGNE	0,2280
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	348	VIGNE	0,6845
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	373	VIGNE	2,5880
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	374	VIGNE	0,2390
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	378	VIGNE	0,6485
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	379	VIGNE	1,4850
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	380	VIGNE	0,7920
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	397	VIGNE	0,1615
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	480	VIGNE	0,2395
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	A	481	VIGNE	0,4980
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	276	VIGNE	0,0381
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	277	VIGNE	0,0353
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	278	VIGNE	0,1945
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	279	VIGNE	0,0855
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	280	VIGNE	0,3035
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	281	VIGNE	0,3256
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	282	VIGNE	0,3108
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	284	VIGNE	0,2420
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	289	VIGNE	0,4648
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	294	VIGNE	0,2910
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	486	VIGNE	0,1173
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	C	489	VIGNE	0,1126
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	106	VIGNE	0,2900
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	107	VIGNE	0,5260
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	108	VIGNE	0,2100
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	110	VIGNE	0,3570
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	132	VIGNE	0,3218
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	133	VIGNE	0,2228
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	134	VIGNE	0,3700
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	346	VIGNE	0,2400
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	D	703	VIGNE	0,5300
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	51	VIGNE	0,9450
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	63	VIGNE	0,6786
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	147	VIGNE	0,0431
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	149	VIGNE	0,4450
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	155	VIGNE	0,6187
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	175	VIGNE	0,3725
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	186	VIGNE	0,2820

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	187	VIGNE	0,0750
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	188	VIGNE	0,0797
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	189	VIGNE	0,3024
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	191	VIGNE	0,2340
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	192	VIGNE	0,1257
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	200	VIGNE	0,2490
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	E	390	VIGNE	0,9661
				TOTAL	19,0599

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXE 2

PARCELLES CONCERNEES PAR L'EXTENSION

Fabre Gérard :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Contenance Cadastrale ha
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	476	1,2853
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	477	1,2982
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	478	5,6595
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	479	1,1694
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	480	1,0390
TOTAL				10,4514

Burel Pierre, Propriétaire Domaine de Bellefeuille :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Contenance Cadastrale ha
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		E	21	0,7418
VENEJAN		C	767	0,8170
VENEJAN		C	769	0,6200
VENEJAN		C	780	0,5580
VENEJAN		C	784	0,8440
VENEJAN		C	785	0,3980
VENEJAN		C	801	0,1990
VENEJAN		C	802	0,0965
VENEJAN		C	811	0,1277
VENEJAN		C	812	0,5900
VENEJAN		C	816	1,3549
VENEJAN		C	817	0,8355
VENEJAN		C	826	0,7275
VENEJAN		C	827	0,5095
TOTAL				8,4194

Vincent T :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Contenance Cadastrale ha
VENEJAN		C	779	0,6200
VENEJAN		C	788	0,7710
VENEJAN		C	791	0,3610

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

VENEJAN		C	813	0,2130
VENEJAN		C	814	0,4098
VENEJAN		C	815	1,8160
VENEJAN		C	819	0,3072
VENEJAN		C	820	0,2235
VENEJAN		C	821	0,2700
VENEJAN		C	822	0,2750
			TOTAL	5,2665

Vignal André :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Contenance Cadastrale ha
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		C	356	0,6640
			TOTAL	0,6640

Gerus-Casadevall Guillaume :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Contenance Cadastrale ha
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS		C	382	0,0836
			TOTAL	0,0836

DDTM du Gard

30-2020-04-29-001

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au
titre des articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement, concernant la déviation du bourg de
l'Ardoise par la RN580 - COMMUNE DE LAUDUN
L'ARDOISE



PRÉFECTURE du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau**
Réf. : 30-2018-00088
Affaire suivie par : Sylvain MERELLE
Tél : 04.66.62.63.16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°30-

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580 COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans

1/1

d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 13 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (carrefour des Carabiniers - RD 976) par les routes nationales 86 et 580 et au raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure, classant en route express l'ensemble de l'itinéraire Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (carrefour des Carabiniers - RD 976), soit du PR 5 + 0450 au PR 12 + 1318 pour la RN 86 et du PR 0 + 000 au PR 20 + 000 pour la RN 580, et le raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Génès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roquemaure paru au J.O. du 14 avril 1999.

Vu la demande présentée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sis 520 allées Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER représentée par son directeur en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une déviation du bourg de L'ARDOISE par la RN580 ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 27 mars 2018 sous le numéro cascade 30-2018-00088;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact et les enjeux liés à la faune et à la flore concernant ce projet,

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône, ABCèze, en date du 28/03/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat mixte d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (Symadrem) en date du 28/03/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard en date du 28/03/2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 28/03/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction interdépartementale des routes Méditerranée – district Rhône Cévennes en date du 28/03/2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à la commune de Laudun en date du 29/03/2018 et la réponse en date du 19 avril 2018 par courrier avec AR demandant des précisions sur les études et la fourniture des modélisations hydrauliques du projet de déviation ;

Vu la demande de compléments adressée à la DREAL Occitanie en date du 07/05/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180515-006 du 15/05/2018 prorogeant le délai de la phase examen de 45 jours pour permettre l'analyse des compléments attendus par le service instructeurs et instances associées sollicitées pour avis ;

Vu les compléments reçus au service eau et risques de la part de la DREAL Occitanie en date du 21/11/2018 ;

2/22

Vu la demande d'avis adressée à la commune de Laudun par courrier du SER du 22/11/2018 concernant les compléments transmis par la DREAL Occitanie sur la déviation de la RN580 et l'avis sans observation par courriel en date du 18/12/2018 des services de la commune de Laudun l'Ardoise ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet délivré par l'autorité environnementale, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en date du 03/12/2018 au service coordonnateur de l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis n° 2018-110 de l'autorité environnementale sur le projet en date du 20/02/2019 ;

Vu le courrier du 22/03/2019 de la DREAL Occitanie à la commune de Laudun l'Ardoise relatif aux engagements sur les travaux nécessaires sur le tracé nouveau de la RN580 par anticipation du projet de bassin communal à l'amont immédiat ;

Vu le mémoire en réponse écrit à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18/04/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190522-002 du 22/05/2019 prorogeant la phase d'examen de 75 jours pour la porter de 5 mois et 45 jours à 5 mois et 120 jours, pour assurer une information optimale du public en menant concomitamment les enquêtes publiques liées aux demandes d'autorisations environnementales de la présente déviation de la RN580 par la DREAL Occitanie d'une part et du bassin d'interception des ruissellements pluviaux pour une occurrence décennale par la commune de Laudun d'autre part, les deux projets étant distincts mais hydrauliquement fortement imbriqués ;

Vu la décision n°E19000071/30 en date du 04/07/2019 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190726-006 en date du 26/07/2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 02/09/2019 et le 02/10/2019 inclus ;

Vu les demandes d'avis du 26/07/2019 adressées au conseil municipal de la commune de Laudun L'Ardoise et au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du du Gard Rhodanien dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29/10/2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 04/11/2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les ruissellements amont par diverses transparences dans son aménagement routier dimensionnées pour l'occurrence centennale visant à ne pas augmenter ou concentrer les débits de pointe vers l'aval jusqu'à une occurrence centennale, ces transparences sont fonctionnelles avec ou sans la mise en place du bassin communal d'interception des ruissellements pluviaux jusqu'à une occurrence décennale en projet ;

Considérant que le pétitionnaire a conçu un système de gestion des eaux pluviales pour l'impluvium interne constitué principalement d'un réseau de fossés et caniveaux, de 4 bassins et d'un fossé subhorizontal dimensionnés avec le ratio minimum de 100 l/m² de surface imperméabilisée pour gérer sans débordement les événements les plus fréquents et assurer la transparence au-delà par le système de sécurité et avec le ratio de 7l/s/ha de surface imperméabilisée pour ajuster le débit de fuite des ouvrages, permettre une décantation suffisante et assurer le traitement qualitatif des eaux pour la pollution routière chronique ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de recueillir les eaux pluviales de la plateforme routière pour les conduire vers des ouvrages de gestion munis de volumes morts étanches ou de cuves enterrées aptes à recueillir une pollution accidentelle survenant lors d'un épisode pluvieux d'une durée de deux heures et

d'une fréquence de deux ans (Q2ans/2heures) sans favoriser la prolifération des moustiques et autres espèces indésirables ;

Considérant que la rampe entre les giratoires GR1 et GR3 au nord du projet se trouve hors zone réglementée au sens du PPRI en vigueur de la commune de Laudun l'Ardoise mais dans l'enveloppe de l'aléa de la crue de 1856 telle que définie dans de récentes études portées à la connaissance de la commune et qu'il en a été tenu compte dans le présent aménagement routier avec des transparences hydrauliques importantes pour limiter l'exhaussement de la ligne d'eau à moins d'un centimètre pour cet événement historique exceptionnel ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet n'aggrave pas les inondations à l'amont ou à l'aval et ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté dans le cadre de la protection de la faune et la flore.

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'annexe 6, proposées par le pétitionnaire, ont permis de l'exonérer d'une procédure de dérogation vis-à-vis des espèces et habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La DREAL Occitanie, sis 520 allées Henri II de Montmorency 34 064 MONTPELLIER représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'une déviation routière de la RN580 au droit du bourg de l'Ardoise sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés à l'ouest du bourg de l'Ardoise

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Déviations du bourg de L'Ardoise par la RN580	836084,18	6334297,6	Laudun	L'Ardoise	BM0254 ; BM0257 ; BM0256 ; BM0261 ; BM0260 ; BM0135 ; BM0136 ; BM0111 ; BM0218 ; BM0217 ; BM0244 ; BM0246 ; BM0221 ; BM0223 ; BM0225 ; BM0227 ; BM0229 ; BM0231 ; BM0233 ; BM0235 ; BM0237 ; BM0214 ; BM0248 ; BM0250 ; BM0137 ; BM0138 ; BM0239 ; BM0240 ; BM0252 ; AS0086 ; AS0085 ; AT0176 1 413 ; AT0168 ; AT0181 ; AT0183 ; AT0184 ; AT0185 ; AT0175 ; BL0093 ; BL0095 ; AV0108 ; AV0013 ; AV0111 ; AV0117 ; AV0114 ; AV0085 ; AV0086 ; AV0089 ; AV0091 ; AV0093 ; AV0094 ; AV0096 ; AV0014 ; AV0098 ; AV0101 ; AV0102 ; AV0105 ; AV0104 ; AV0107 ; BB0051 ; BB0053 ; BB0056 ; BB0069 ; BB0070 ; BB0067 ; BB0040 ; BB0065 ; BB0062 ; BB0063 ; BB0060 ; BB0061 ; BB0058 ; BA0064 ; BA0048 ; BA0050 ; BA0052 ; BA0053 ; BA0054 ; BA0056

Le tracé de la déviation de L'ardoise représente environ 2,2 km de long et l'ensemble des aménagements occupent une surface totale d'environ 14,66 ha.

Un plan de situation est donné en annexe IOTA1.

Contexte : La déviation de l'Ardoise longue d'environ 2,2 km, objet de la présente autorisation, s'inscrit dans un contexte d'aménagement routier plus large. Elle représente la section D de la " Rhodanienne " : projet d'une artère interurbaine à 2x2 voies avec giratoires plans (situés en moyenne tous les 5 km) et statut de route express entre Pont St Esprit et Roquemaure sur un linéaire de 28,5 km.

Article 4 : Description des aménagements autorisés

Le plan de l'aménagement autorisé est donné en annexe IOTA 2.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

Le tracé neuf autorisé de la RN 580 pour la déviation de l'Ardoise s'établit entre au nord le PR 9+890 (carrefour RN580/route du Port) et au sud le PR 12+100 (carrefour à feux RN580 /France logistique à proximité du poste électrique RTE). Ce tronçon d'environ 2,2 km est situé au Sud-Ouest de la voie ferrée.

Son profil en travers type est celui d'une chaussée bidirectionnelle. Il s'agit d'une route express à 2X1voies dans la présente autorisation (elle serait potentiellement élargissable dans les emprises foncières côté Ouest en 2x2 voies dans le cadre de la rhodanienne).

Le tracé comporte :

- un giratoire à chaque extrémité du projet, au raccordement sur la RN actuelle (GR2 au sud et GR3 au nord),
- un giratoire intermédiaire (GR1) qui assure la desserte vers la RD9,
- un pont route assurant le franchissement de la ligne ferroviaire électrifiée de Givors à Grézan par la voie de liaison entre les giratoires GR1/GR3 de la déviation de la RN580 (OA1),

5/22

- un pont route assurant le franchissement de la RD9 (OA2),
- la RN580, section courante entre les giratoires GR1 et GR2,
- la liaison GR1-GR3,
- les rétablissements : GR2-RD609, RD609-RD9 (gare), Ouest-Lavoisier et GR1-RD9,
- 8 ouvrages hydrauliques principaux : OH1, OH2, OH4, OH4 – déversoir communal, OH4 bis, OH5, OH6 et OH 6 bis ainsi qu'un réseau de fossés à l'amont pour conduire les eaux vers ces traversées,
- les ouvrages de collecte et traitement des eaux de la plateforme routière et la création de 4 ouvrages de rétention et un fossé subhorizontal de rétention des eaux pluviales ;
- des protections acoustiques et aménagements paysagers.

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Projet : 3,2 ha BV extérieur : 421,8 ha environ Soit une surface totale : 425 ha environ	—
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration Aménagement rampe OA1 hors ZI PPRI en vigueur mais dans la zone d'aléa crue 1856 : surface d'emprise env. 7 800 m ²	13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 4 bassins de rétention 2 fossés subhorizontaux, Surface totale environ : 7266 m ²	27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR: ATEE9980255A)

Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

Le Titre IV de la présente autorisation traite des dispositions prises pour protéger la faune et la flore et le cadre de vie.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de commencement des travaux s'étend (MR2) : les travaux de décapage des sols, terrassement, remblaiement seront réalisés hors période de léthargie des espèces amphibiens et reptiles soit en début du phasage proposé (**septembre à novembre**) et De manière générale, les travaux d'envergure (débroussaillage, décapage, etc...) sont réalisés hors période d'activité maximale, soit de préférence entre **septembre et février**.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service coordonnateur 15 jours avant le début des installations de chantier le ou les sites envisagés en dehors de toute zone sensible notamment inondable ou comportant un enjeu environnemental avéré. Il s'assure de pouvoir l'imposer, contractuellement notamment, aux entrepreneurs.

II. En phase de chantier

Il existe à proximité du projet routier des centrales à enrobés permanentes pour la fabrication des couches de roulement des chaussées. Dans ce même secteur, il existe également des centrales à béton permanentes pour la construction des ouvrages d'art. Conformément aux engagements du bénéficiaire dans son dossier de demande, cet approvisionnement est privilégié pour éviter les installations mobiles et limiter les zones d'implantation des travaux.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de

7/22

chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

III.En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18 et les mesures particulières relatives à la protection de la faune et la flore sont décrites aux articles 20, 21 et 22.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée de construction et d'exploitation de ce tronçon routier de la RN580

Les mesures définies dans l'itinéraire technique de l'étude d'impact sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion par le service en charge de la protection de la faune et la flore.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois

8/22

maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état, dans ce secteur essentiellement agricole, il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain. La remise en état totale doit permettre la remise en culture, tout autre aménagement non nécessaire à cette activité devant être déconstruit.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 20.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM-SER ou OFB) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la temporisation des écoulements (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 et L.415-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le non-respect du présent arrêté, en particulier les articles 20, 21 et 22, est puni des sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions archéologiques.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au démarrage du chantier des protections et zones de défens matérialisées autour des zones humides floristiques et leurs zones d'alimentation identifiées dans l'étude d'impact pour l'ensemble de la zone d'étude même si elles se trouvent hors des emprises directement concernées par l'aménagement routier en lui-même ou ses annexes directes.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration, le cas échéant.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18-III ci-après.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (Commune de Laudun, EPTB Ceze), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM, l'OFB et le service police de l'eau;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;
- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II. En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Ils prennent en compte les risques météorologiques notamment annoncés par Météofrance et les éventuels risques de crue annoncés par Vigicrues ou en interrogeant notamment le Service Prévision des Crues Grand Delta (SPC) / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions), assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées et mettre son personnel en sécurité. En cas de problème sur le chantier, l'entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

A. Imperméabilisation des sols :

11/22

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (circulation routière, entretien, piétons).

B. Implantation en lit majeur de cours d'eau :

Le raccordement entre GR 1 et GR3 est en partie dans l'enveloppe de l'aléa de la crue du Rhône de 1856. L'implantation et le dimensionnement du tracé réduit le plus possible l'emprise dans la zone inondable par cet aléa exceptionnel. Le remblais est doté de nombreuses transparences pour assurer un exhaussement de la ligne d'eau limitée à 1 cm au maximum au droit des enjeux voisins.

C. Ruissellement et transparences hydrauliques :

Le bénéficiaire préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

La déviation de Laudun l'Ardoise par la RN 580 ne franchit aucun cours d'eau mais plusieurs talwegs qui poursuivent leurs cheminements via plusieurs traversées hydrauliques sous la voie ferrée puis le Bourg de l'Ardoise avant de rejoindre in fine le Rhône. La RN580 peut constituer en ce sens un obstacle transversal potentiellement très important pour ces écoulements et en modifier sensiblement leur répartition.

En outre à l'amont immédiat de la RN580 un projet de bassin pluvial communal d'interception et de régulation des débits des eaux de ruissellement jusqu'à une occurrence décennale est en cours. Ce bassin intercepte les eaux principalement issues du coteau amont et collectées par la RD9, il se remplit gravitairement par un fossé d'amenée et fonctionne jusqu'à son occurrence de dimensionnement courant (décennale) en partie en infiltration et en partie par raccordant du débit de fuite à l'exutoire sur le réseau pluvial communal à l'aval (via la conduite RFF800 sous la voie ferrée). Pour les événements moins fréquents voire exceptionnels le bassin surverse par deux déversoirs de sécurité aériens suffisamment larges pour répartir les débits sans aggravation vers l'aval. Les eaux rejoignent ensuite les fossés à l'aval du bassin et pourraient venir buter sur la RN580 objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale a conçu son ouvrage conformément à sa destination routière pour garder la plate-forme hors d'eau mais aussi pour qu'il ne constitue pas de fait et irrégulièrement un barrage sans être conçu, dimensionné, autorisé et exécuté comme tel. En conséquence, le bénéficiaire a dimensionné les transparences hydrauliques de son tronçon routier pour assurer le transit des débits de pointes dans les deux hypothèses prévisibles (sans le bassin d'interception communal et avec le bassin d'interception communal).

Ouvrages de traversées sous le RN580 et les voies adjacentes rétablies :

Les plans cotés des ouvrages sont donnés en annexe [IOTA 3](#)

L'ouvrage Hydraulique n°1 (OH1) est dimensionné pour les crues exceptionnelles du Rhône, ce dimensionnement le rend largement efficace pour le transit des ruissellements amont. L'ouvrage est équivalent à un cadre de 38 m de largeur par 75 cm de hauteur, sous la rampe GR3-OA1.

Rétablissement hydraulique RD9_1 est placée sous la liaison GR1-RD9. La section est conçue pour un débit de 4.5 m³/s. La section est de l'ordre 1.87 m² (équivalent à un Ø1600).

L'Ouvrage Hydraulique n°2 (OH2) sous la RN580 est correctement dimensionné en l'état actuel de la réalité du terrain à la date de la signature du présent arrêté et tant que le projet communal n'est pas réalisé puis il disposera d'une marge de sécurité supplémentaire sur le débit transitant à la réalisation du bassin communal. Le débit centennal est de 10,3 m³/s et la section minimale de l'ouvrage est de 4,57 m².

L'Ouvrage Hydraulique n°4 (OH4) est accompagné d'un ouvrage complémentaire dénommé " OH4 - déversoir communal " qui est réalisé à la création de la voirie. Il est sécuritaire en l'état actuel mais indispensable à la création du bassin communal. Les dimensions sont donc respectivement de 16,61 m² et 8,58 m² pour l'OH4 et « l'OH4 - déversoir communal » établies en concertation avec le projet communal afin de répartir correctement les écoulements en aval.

12/22

Le bénéficiaire met également en place une buse de diamètre 800 mm sous la RN580 nécessaire à la vidange du bassin communal projeté et au raccordement sur le réseau pluvial du Bourg de l'Ardoise conformément à son engagement pour courrier du 22 mars 2019.

L'ouvrage hydraulique n°4 bis (OH 4bis ou Aqueduc 1) se situe sous le rétablissement de la voie Lavoisier au sud de la ligne ferroviaire ferropem, il permet la continuité du fossé à l'ouest de la RN580 entre le fossé Aqueduc F1 et le fossé Aqueduc F2.

C'est un ouvrage de type dalots de 2 x 1m pente 1% (plus aménagement en entrée et en sortie pour continuité avec les fossés) pour une longueur de 14 m.

L'ouvrage hydraulique n°5 (OH 5) se situe sous la RN580 au sud du bassin 3 et de la ligne ferroviaire ferropem, il permet la traversée des eaux de l'ouest de la RN580 vers l'est où elles rejoignent les eaux rejetées par le Bassin 3 pour poursuivre vers la traversée hydraulique sous le remblai ferroviaire à proximité vers l'est (appelée " Aqueduc SNCF "). L'ouvrage a une section de 11.41 m² aménagée en dalots de 1m à 1.5m de haut.

Enfin les ouvrages hydrauliques OH Cascavel_1 ou OH 6 sous la RN580 et OH Cascavel_2 ou OH6bis sous le rétablissement routier " RD609 depuis GR2 " permettent le transit depuis l'ouest (centre RTE) vers l'est (dépression de Cascavel) au nord immédiat du carrefour giratoire GR2.

L'OH 6 présente une section équivalente à un phi 800 mm et OH 6bis une section équivalente à un phi 900 mm avec des pentes de 1,5 % pour chaque ouvrage.

Fossés pour intercepter les eaux de l'amont et les conduire jusqu'aux traversées hydrauliques :

La localisation des fossés est visible sur l'annexe IOTA2.

Pour conduire les eaux vers les traversées hydrauliques, le bénéficiaire met en place des fossés latéraux.

Fossé à l'amont de la connexion GR1 RD9 :

- Fossé Nord F4 (au nord du giratoire GR1) : fossé trapézoïdal enherbé

L'exutoire reste les terrains agricoles au nord, ces eaux rejoignent in fine le fossé à l'ouest de la voie ferrée.

Dimensions :

Largeur en pied : 45 cm

Profondeur : 30 cm

Largeur en gueule (emprise) : 1.36 m

- Fossé Nord_F1 fossé trapézoïdal enherbé (pente 0.3%)

Il conduit les eaux vers le sud jusqu'à la traversée RD9_1 sous le raccordement GR1 - RD9

Dimensions :

Largeur en pied : 40 cm

Profondeur utile : 50 cm

Largeur en gueule (emprise) : 2.05 m

Fossés d'amenée vers OH 2 à l'amont de la RN580 :

- Fossé Nord F2 : fossé trapézoïdal enherbé (pente 0.5%) :

Il conduit les eaux vers le sud vers Fossé Nord F3.

Dimensions :

Largeur en pied : 40 cm

Profondeur aval : 70 cm (profondeur utile 35 cm)

Profondeur amont : 25 cm

Largeur en gueule (emprise) : entre 1.20 m et 2.60 m

- Fossé nord F3 : fossé trapézoïdal enherbé pente 1%

Il reprend les eaux de fossé Nord F2 et conduit les eaux vers le sud jusqu'à l'OH 2

Dimensions :

Largeur en pied : 40 cm

Profondeur : 40 cm
Largeur en gueule (emprise) : 1.60 m

- Fossés d'amenée vers l' OH 4 :

- Fossé RFF800_F1 :

Le débit centennal à reprendre croit progressivement entre 0.8 et 1.1 m³/s. Les fossés latéraux de la contre-allée Lavoisier sont dimensionnés pour transiter ce débit sans inondation de la plateforme.

- Fossé RFF800_F2 : fossé trapézoïdal enherbé (pente 1.1 %) :

Dimensions :

Largeur en pied : 2 m

Profondeur utile : 1.3 m

Largeur en gueule (emprise) : 6 m

- Fossé RFF800_F3 : fossé trapézoïdal enherbé (pente 5.2 %) :

Dimensions :

Largeur en pied : 0.4 m

Profondeur utile : 0.4 m

Largeur en gueule (emprise) : 1.6 m

Fossés d'amenée vers l'ouvrage hydraulique n°5 (OH5) :

- **Fossé Aqueduc_F1** : fossé enherbé (pente fil d'eau 1% minimale)

Largeur en pied : 0.5 m

Profondeur utile : 0.90 m

Profondeur aménagée : selon topographie (entre 1.7 et 1 m)

Largeur en gueule (emprise) : 5.6 m et 3.5 m

Longueur : 41 m

- **Fossé Aqueduc_F2** : fossé trapézoïdal enherbé (pente 1.5 %) :

Largeur en pied : 0.4

Profondeur utile : 1.45 m

Profondeur aménagée : 1.75 m en amont (fil d'eau à 34.45), 2.00 m en aval (f.e 32.95, arrivée en chute)

Largeur en gueule (emprise) : 5.30 m en amont et 6.4 m en aval

Longueur : 152 m

- **Fossé Aqueduc_F3** : fossé trapézoïdal enherbé

Les 140 m aval au nord (pente 0.1 %) :

- Largeur en pied : 1 m

- Profondeur utile : 1.35 m (arrivée en chute fil d'eau 33.35 m NGF)

- Profondeur aménagée : 1.65 m au moins (selon topographie)

- Largeur en gueule (emprise) : au moins 5.95 m

Les 110 m amont au sud (pente 4.0 %)

- Largeur en pied : 0.5 m

- Profondeur utile : 0.7 m

- Profondeur aménagée : 0.80 au moins (selon topographie)

- Largeur en gueule (emprise) : environ 2.9 m

Dimensions Aqueduc_F7 : fossé trapézoïdal enherbé 2.2%

Largeur en pied : 0.4 m

Profondeur utile : 0.4 m

Profondeur aménagée : 0.5 m au moins

Largeur en gueule (emprise) : 1.9 au moins

Longueur : 207 m

14/22

- Fossés à l'aval de l'ouvrage OH 5 :

Fossé Aqueduc_F4 : fossé trapézoïdal enherbé (pente 0.48 %) :

Section amont (en aval de la déviation après engoulement des ouvrages sous la déviation) :

- Largeur en pied : 0.5 m
- Profondeur utile : 1.4 m
- Profondeur aménagée : 2.1 m
- Largeur en gueule (emprise) : 6.9 m

Section aval (en amont de la rue de la Gare):

- Largeur en pied : 1.5 m
- Profondeur utile : 0.5 m
- Largeur en gueule (emprise) : 3.15 m

Zone de tranquillisation (fossés F5 F6) :

Son rôle est d'établir la continuité avec le fossé F4 et l'ouvrage franchissant la rue de la Gare, et surtout de limiter les vitesses d'écoulement à la traversée de la rue de la gare.

Avec un débit 0.94 m³/s pour limiter les vitesses d'écoulement à 50 cm/s, et en considérant la lame d'eau stabilisée par contrôle aval pour 0.94 m³/s à 20 cm, une répartition des écoulements sur au moins 13 m de largeur est établie ; c'est la longueur minimale cumulée des fossés de tranquillisation/répartition F5 et F6.

- Fossés d'aménée vers OH 6 et OH 6 bis :

	Longeur (m)	Profondeur utile (m)	Largeur en gueule en eau(m)	Pente aménagée
Cascavel_F1	44	0,3	0,9	0,50 %
Cascavel_F2	200	0,5	1,5	2,20 %
Cascavel_F3	13	0,5	1,9	3,00 %
Cascavel_F4	115	0,3	0,9	2,20 %
Cascavel_F5	213	0,3	0,9	2,80 %

II.Mesures compensatoires

A. Mesures compensatoires à l'imperméabilisation - rejets ponctuels d'eaux pluviales

L'aménagement engendre une augmentation de la surface imperméabilisée de **30 461 m²**.

Les bassins B1, B2, B3 et B4 et le fossé subhorizontal de l'aménagement de la déviation de l'Ardoise par la RN580 sont présentés en annexe **IOTA 4**.

A.1 Fonctionnalités générales assurées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales :

L'aménagement comprend divers dispositifs d'aménée des eaux sur voiries ou en bordure des plateformes de la RN580 jusqu'à 4 bassins de rétention et un fossé subhorizontal. Des noues enherbées complètent ces dispositifs techniques pour les rétablissements (pas de surlargeurs) de voiries existantes et /ou à trafic très faible (voie Lavoisier, RD609 depuis le GR2, RN 580 au Sud du GR2). Ce système

15/22

répond aux objectifs de la loi sur l'eau et de la DCE sur le traitement quantitatif et qualitatif (situations courantes et accidentelles) des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Compensation quantitative :

Les ouvrages de gestion permettent une compensation minimale de 100L /m² de surface imperméabilisée et la non-aggravation des inondations (non-augmentation des débits vers l'aval jusqu'à une occurrence centennale). Les ouvrages sont munis d'un ajutage de l'orifice de sortie pour réguler et limiter le débit pour les événements courants à 7L /s /ha de surface imperméabilisée et d'un déversoir de sécurité pour assurer la transparence de l'ouvrage pour les événements plus rares à exceptionnels qui dépassent la capacité du bassin.

Gestion de la qualité des eaux rejetées :

- Pollution routière chronique :

La perméabilité des sols en place est moyenne (de l'ordre de 10⁻⁵ m/s), les sols peuvent être considérés comme perméables et donc la nappe vulnérable. Afin de ne pas risquer de polluer la nappe le bénéficiaire imperméabilise les bassins concernés. Ces surfaces étanches des bassins sont elles-mêmes également compensées quantitativement. Le système de confinement est équipé d'une cloison siphonoïde. L'orifice de sortie est ajuté pour limiter le débit de fuite à 7L/s/ha de surface imperméabilisée pour permettre la décantation lente des matières en suspension, néanmoins un dépassement raisonnable de cette valeur est possible pour les bassins collectants de petites surfaces pour garantir une section de l'ajutage limitant les risques de colmatage (100 mm minimum). Quelle que soit la dimension de l'ajutage (plaque perforée par exemple), il est raccordée à une conduite dont le diamètre minimum ne peut être inférieur à 300 mm.

- Pollution accidentelle :

Le fonctionnement des bassins est celui du bassin type du guide du SETRA avec volume mort et piégeage d'une pollution accidentelle. S'agissant d'ouvrages types GTPOR en bordure de voirie, une pollution de 50m³ minimum peut être recueillie et ils peuvent piéger une pollution accidentelle survenant lors d'un épisode pluvieux d'une durée de deux heures et d'une fréquence de deux ans (Q2ans/2heures).

A.2 Caractéristiques géométriques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques des bassins et fossés sont les suivantes :

Section concernée	RN580 section GR1-GR2 au PR27.1 + 1/4 du GR1	RN580 section GR1-GR2 du PR27.1 au PR 48	RN580 section GR1-GR2 du PR49 105 + 1/2 GR2	RN580 section GR1 - GR3 entière + GR3 + 3/4 GR1	Liaison GR1-RD9
	Bassin B1	Bassin B2	Bassin B3	Bassin B4	Fossé subhorizontal FS
	Bassin sanitaire + cuve de stockage enterrée (Vmort)	Bassin classique avec volume mort	Bassin classique avec volume mort	Bassin sanitaire composé de chicanes avec parois étanches + cuve de stockage enterrée (Vmort)	Fossés avec traitement de la pollution accidentelle dans une cuve munie de cloison
Surface imperméabilisée générée par le projet (en m ²)	6029	5215	12228	3989	3000

16/22

Débit généré par le projet (Q10) (en l/s)	236	163	377	165	-
Débit généré par le projet (Q2) en l/s	142	98	226	99	-
Débit de fuite du bassin l/s	12.9	16.95	37.64	15.06	-
Volume mort (m³)	265	210	437	167	Cuve 50 m³
Volume utile du bassin (m³)	609	521	1238	396	2 fossés subhorizontaux capacité 300 m³
Surface du bassin (m²)	1964	1519	2750	1033	-
Exutoire	Fossé OH2 puis buse RFF diamètre 500 mm	Fossé RD609 puis buse RFF diamètre 800 mm	Fossé OH5 puis ouvrage existant sous voie SNCF	Fossé actuel RN580	Fossé existant RD9
Observations1	Dalle béton sous le bassin compte tenu des habitations proches et de la perméabilité élevée des sols	Dalle béton sous le bassin compte tenu de la perméabilité élevée des sols	Dalle béton sous le bassin compte tenu de la perméabilité élevée des sols	Dalle béton sous le bassin compte tenu des habitations proches et de la perméabilité élevée des sols	
Surverse : largeur du déversoir et hauteur	Largeur : 4m Hauteur : 0.2 m	Largeur : 4m Hauteur : 0.2 m	Largeur : 5m Hauteur : 0.2 m	Largeur : 4m Hauteur : 0.2 m	-
Enjeux à l'aval (sens d'écoulement des eaux)	Voie SNCF puis habitations à 60 m	Voie SNCF puis habitations à 86 m	Voie SNCF puis habitations à 80 m	Voirie routière puis habitations à 62 m	-

La bassin 1 est aménagé en forme de « U » en raison de contraintes d'emprise. Le bassin B4 est aménagé en chicanes en raison de contraintes d'emprise et de l'emplacement des entrées / sorties des réseaux.

A.3 Types et fonctionnements des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Bassin routier type sanitaire (B1 et B4) :

Compte tenu d'habitations proches pour **lutter contre la prolifération de moustiques**, les ouvrages B1 et B4 disposent d'une cuve de stockage enterrée dont le volume remplace le volume mort aérien. Un fond filtrant à l'aide de Grave 20/40 est destiné à évacuer les eaux suffisamment rapidement vers la cuve tout en retenant la pollution chronique. Ces matériaux filtrants reposent sur une dalle béton et un complexe d'étanchéité.

Le bassin sanitaire fonctionne comme un bassin avec volume mort dont le fond est constitué par un massif filtrant (grave) recouvrant des drains. L'épaisseur du massif sera de 0,50 m et est adaptée à la résistance mécanique des drains.

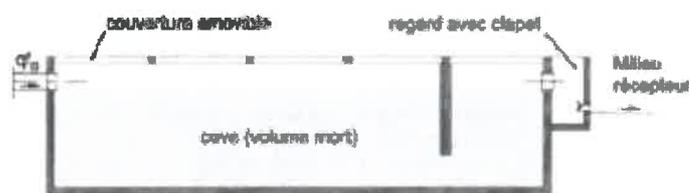
Deux ouvrages de sortie contrôlent la régulation des débits et le vidage du bassin sanitaire (buse pour l'ouvrage de régulation des débits et drain pour le vidage du volume mort).



Coupe type du bassin routier de type sanitaire

L'ouvrage de sortie A (cf. schéma ci-dessus) assure la régulation des débits comme dans un bassin avec volume mort. L'ouvrage de sortie B assure le vidage final du volume mort et du massif filtrant vers une cuve (cf. schéma ci-après) pour empêcher la stagnation d'eau en fond de bassin. Le temps de vidange du volume mort est de l'ordre de 24 heures (inférieur à celui du stade larvaire des moustiques)

La cuve constitue un volume mort créant une inertie à la propagation d'une pollution passant par l'orifice B.



Coupe de la cuve du bassin sanitaire

Cette cuve est recouverte méticuleusement pour empêcher la ponte des moustiques.

Les cuves pourront être vidangées via un camion aspirateur à travers le regard prévu.

Le temps d'intervention suite à une pollution accidentelle est de 2 h.

Bassin routier avec volume mort (B2 et B3)

Les bassins B2 et B3 sont des bassins classiques avec volume mort. Ils reposent sur une dalle en béton.

Ce type de bassin est doté d'un volume mort situé entre le fond horizontal du bassin et la génératrice inférieure de l'orifice de fuite. La hauteur du volume mort est comprise entre 0,40 et 0,50 m. L'ouvrage de sortie comprend un dégrilleur, une cloison siphonée et un clapet obturateur.

Le volume du bassin est calculé afin de lui conférer de l'inertie qui diminue la vitesse de propagation d'un polluant et maintient en eau la cloison siphonée ce qui empêche l'évacuation d'un polluant non miscible et moins dense que l'eau. L'inertie de l'ouvrage permet le piégeage systématique d'un polluant non miscible et plus dense que l'eau, favorise l'abattement des pollutions chroniques liées aux matières en suspension, permet la dilution de la pollution saisonnière (sels de déverglaçage). Les eaux de drainage de l'infrastructure qui se rejettent dans le bassin contribuent au renouvellement du volume mort. Leur point d'injection est situé à l'amont du bipasse.

Fossés subhorizontaux :

Concernant la liaison GR1 – RD9, 2 fossés sont mis en place de part et d'autre du barreau – liaison GR1 – RD9. Ces fossés sont talutés à 4H / 1V afin de les rendre non agressifs vis-à-vis d'une sortie de route. Un matériau étanche de type géomembrane est mis en œuvre en fond de fossé. Ces fossés ont une capacité totale de 300 m³. Le fond de ce fossé horizontal se situe à z ≈ 40,00m. Le fossé est raccordé à une cuve sanitaire munie d'une cloison siphonide afin d'assurer la séparation des polluants.

Une canalisation Ø500 sous chaussée au Profil P15 est mise en place afin d'évacuer les eaux du fossé ouest vers la cuve à z = 38,40m. Cette canalisation est noyée en permanence. La cuve permet le stockage d'une pollution accidentelle de 50m³ (dimensions de la cuve = 5,0 x 5,0 x 2,0m)

III.Mesures de suivi

A. Eaux pluviales

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Système de gestion des eaux pluviales (réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;

- canalisations pluviales situées sous chaussées ;

- noues et fossés de collecte ;

- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire.

Les noues, le fossé de collecte et les bassins font l'objet d'un entretien de la végétation pour qu'ils conservent leurs pleines capacités : fauchage et débroussaillage (le désherbage chimique est proscrit).

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE ET DU CADRE DE VIE

Article 18 :

Les mesures mises en œuvres sont celles définies dans l'annexe 5.

Périmètre concerné par cette protection :

Cette dérogation concerne le périmètre de la déviation RN580, réalisé par la DREAL Occitanie. Les plans en **annexe Faune Flore** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 13,7 ha.

Engagements du bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'Etude d'Impact , repris en annexe du présent arrêté, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 19 : Mesures de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la RN580 mettent en œuvre les mesures réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe faune flore**, extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale :

- Mission Ecologue à définir (cf article 11)

Article 20 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage met en œuvre, pour une surface de 30ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces.

Article 21 : Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées

Transmission des données et publicité des résultats

Titre V : Autres aspects environnementaux et cadre de vie

Article 22 : Cadre de vie

Végétation et insertion paysagère :

Les travaux routiers s'accompagnent d'une remise en végétation des terrains adjacents. Les plantations et l'insertion paysagère sont menées conformément à l'annexe IOTA 5 .

Bruit :

En phase travaux (MR4)

Les activités de chantier respectent la législation qui leur incombe concernant la limitation sonore de certains engins de chantier. L'ensemble du matériel de chantier utilisé est ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs sont insonorisés).

Conformément à l'article R. 571-50 du code de l'environnement, préalablement au démarrage du chantier, le maître d'ouvrage fournira les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments parviendront aux autorités concernées dans un délai suffisant.

Il est rappelé que l'activité du chantier doit limiter ses émissions de bruit pendant une journée de travail (article R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique).

Sauf dérogation, l'exercice d'une activité bruyante ou génératrice de vibration est interdit la nuit (de 22h00 à 7h00), les dimanches et jours fériés.

Afin de réduire au maximum ces nuisances liées aux travaux

- les engins de chantier devront répondre aux normes antibruit en vigueur ;
- Les travaux seront effectués pendant les jours ouvrables et dans les horaires usuels de travail.

En phase exploitation (MR20)

Les travaux d'aménagement constituent au sens de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières une modification significative. Des dispositifs de protection phonique sont nécessaires aux abords du projet :

- Ecran acoustique absorbant 2.5 m de haut – 80 m de long
- Merlon anti bruit 3m de haut et 160 m de long,
- Ecran acoustique absorbant 2.5 m – 80 m de long
- Isolation de façade d'une habitation.

Suite à la mise en place des mesures une campagne acoustique est réalisée post réalisation (6 mois maximum après la mise en service) afin d'évaluer le bienfait des mesures mise en place et le cas échéant des mesures complémentaires ou correctives (traitement de façades en sus) sont mis en œuvre à la charge du bénéficiaire. Les études et les relevés, sont tenues à la disposition des services de l'Etat, de l'ARS et des collectivités compétentes sur ce sujet.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

21/22

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ : 5 Annexes totalisant 69 pages :

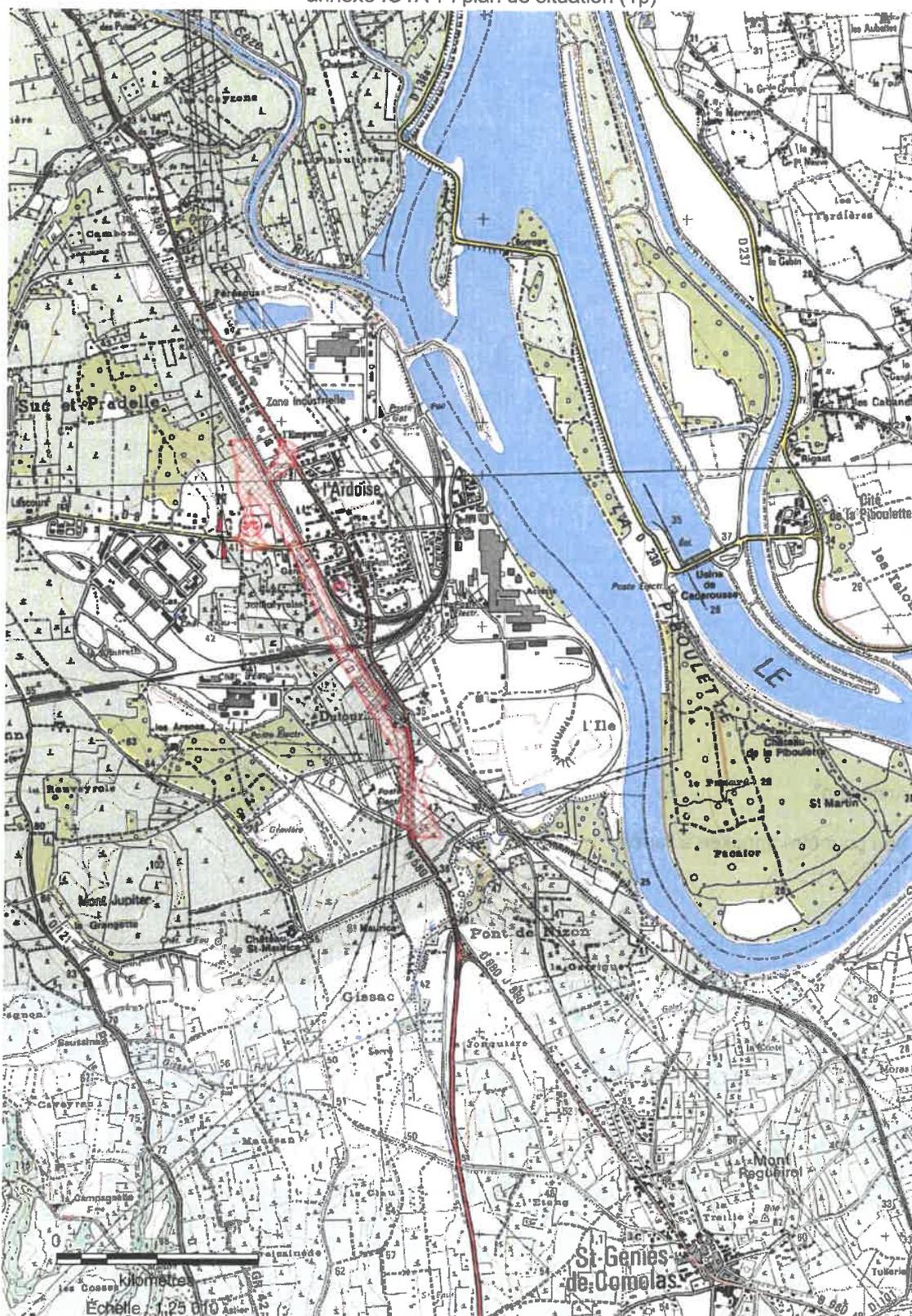
- annexe IOTA 1 : plan de situation (1p)
- annexe IOTA 2 : plan de l'aménagement autorisé (1p)
- annexe IOTA 3 : plan des ouvrages hydrauliques principaux (27p)
- annexe IOTA 4 : plan des bassins (7p)
- annexe IOTA 5 : Insertion paysagère et protections anti-bruit (16p)
- annexe IOTA 6 : faune et flore mesures ERC (17p)

22/22

Annexe IOTA n° 1 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour :
la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

• annexe IOTA 1 : plan de situation (1p)



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

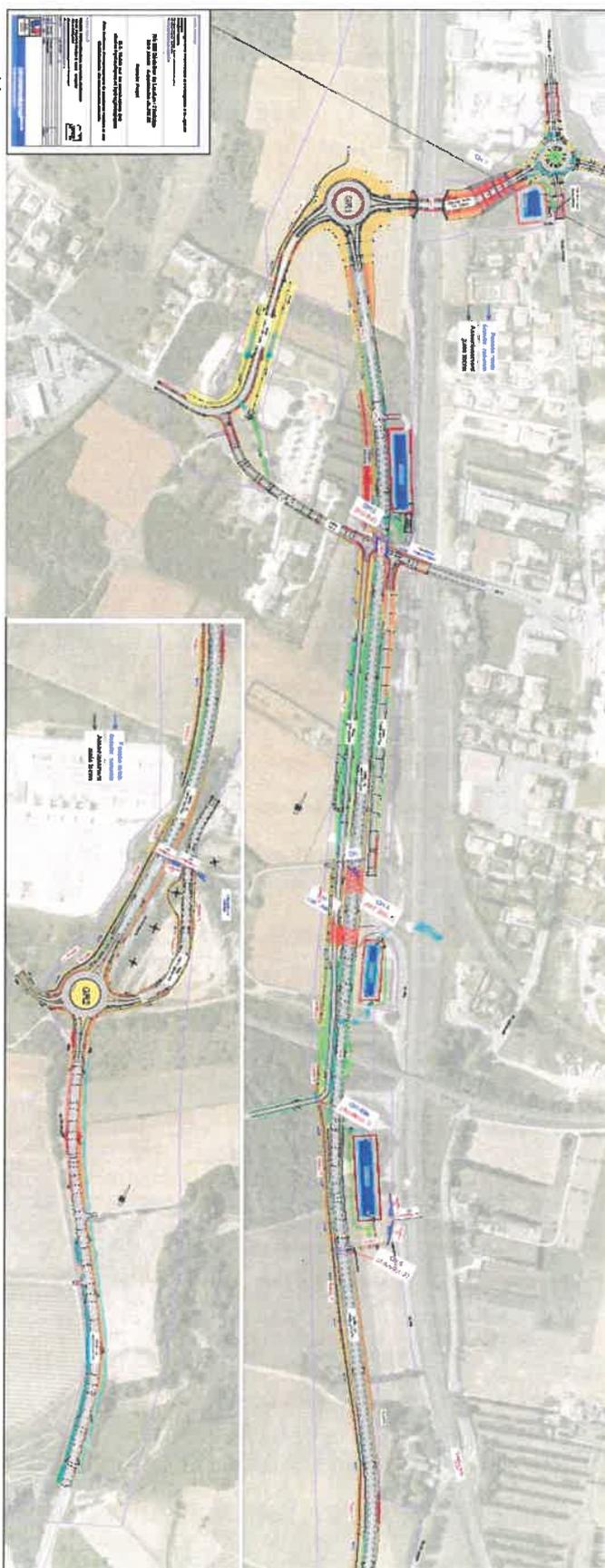
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe IOTA2 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant
une autorisation loi sur l'eau, pour :
**la déviation du bourg de l'Ardoise par la
RN580
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE**

- annexe IOTA 2 : plan de l'aménagement autorisé (1p)



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe IOTA4 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour :
la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

- annexe IOTA 4 : plan des bassins (7p)

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe IOTA5 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour :
la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

- annexe IOTA 5 : Insertion paysagère et protections anti-bruit (16p)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe IOTA6 de l'arrêté n°

portant autorisation environnementale, incluant une autorisation loi sur l'eau, pour :
la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580
COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

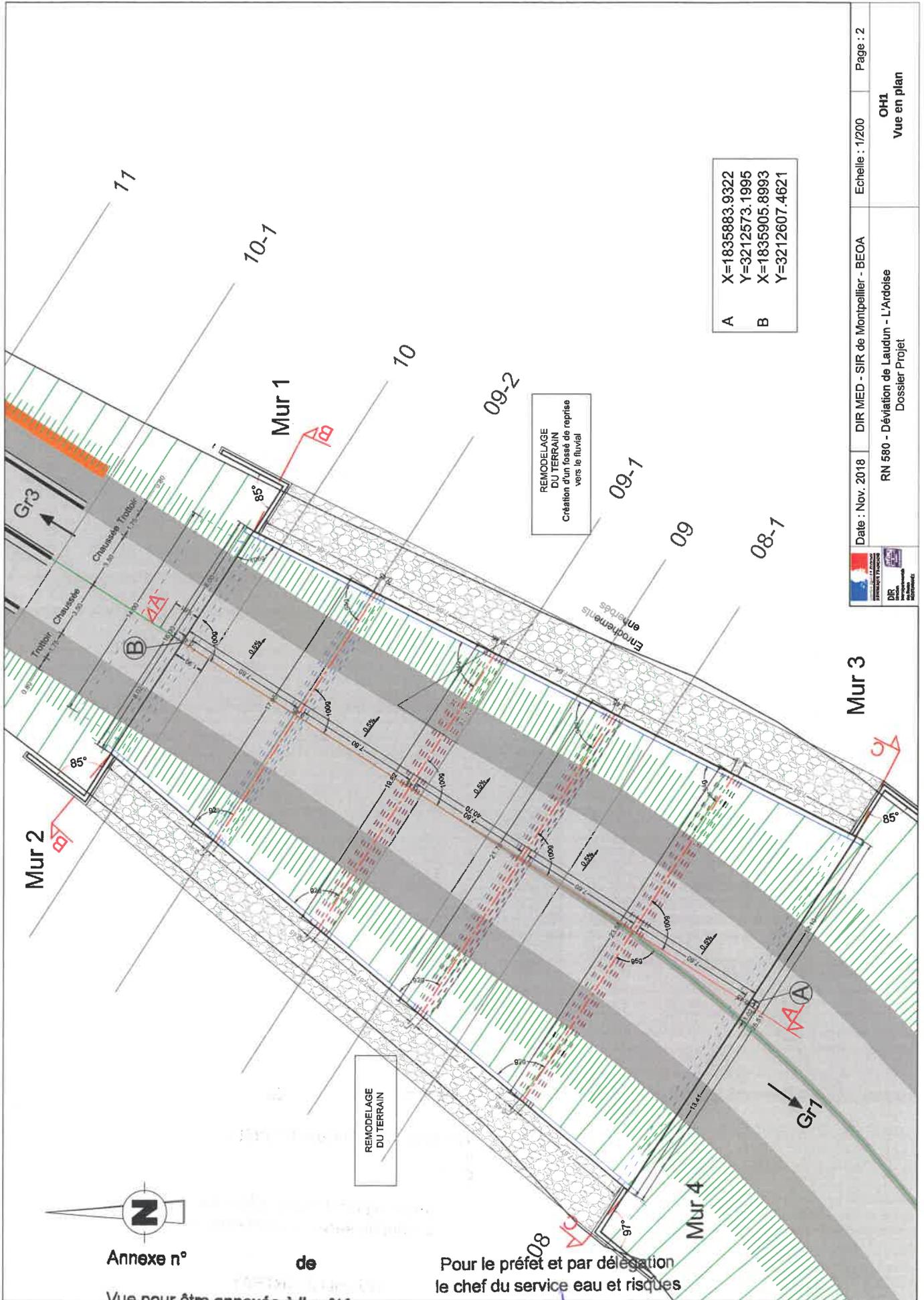
- annexe IOTA 6 : faune_flore_mesures d'évitement, de réduction et de compensation (17p)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

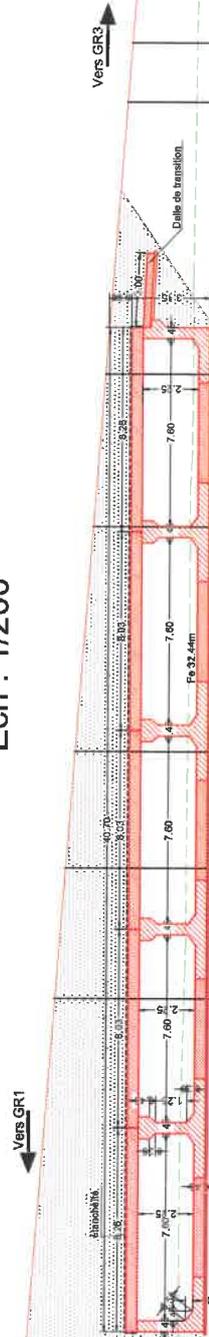


Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Coupe Transversale
 Coupe AA
 Ech : 1/200



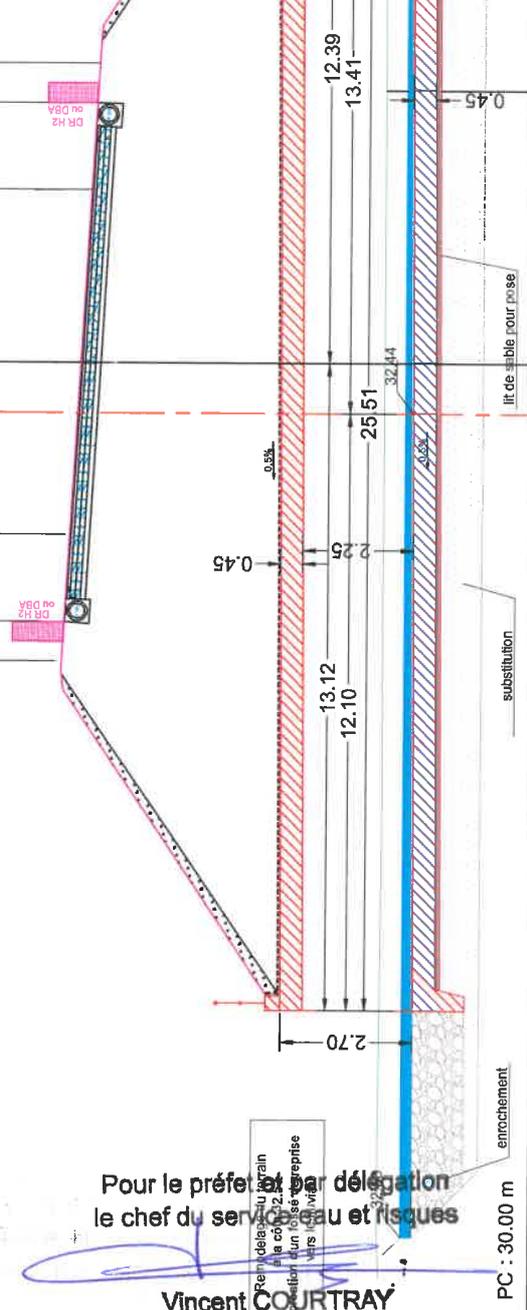
PROFIL EN MÈTRE	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0	9.0	10.0
Altitudes TN	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Altitudes Projet	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00
Evénements TN - Projet											
Distances partielles											
Distances cumulées											
Pentes et rampes											
Alignements droits et courbes											
Dévers Gauche											
Dévers Droit											



Coupe longitudinale de l'OH1
Coupe CC
Ech : 1/100

Direction Gr3
Direction Gr1

Berne BDD 0.80
Chaussée 3.50
BDD 1.75
Chaussée 3.50
BDD 1.75
Berne 0.80



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet ou par délégation
le chef du service eau et risques

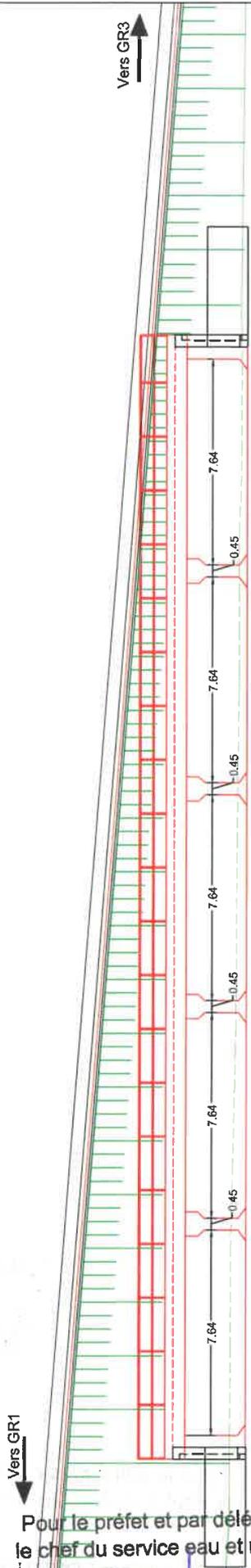
Vincent COURTRAY

PC : 30.00 m



Elévation côté SUD-EST

Ech : 1/150



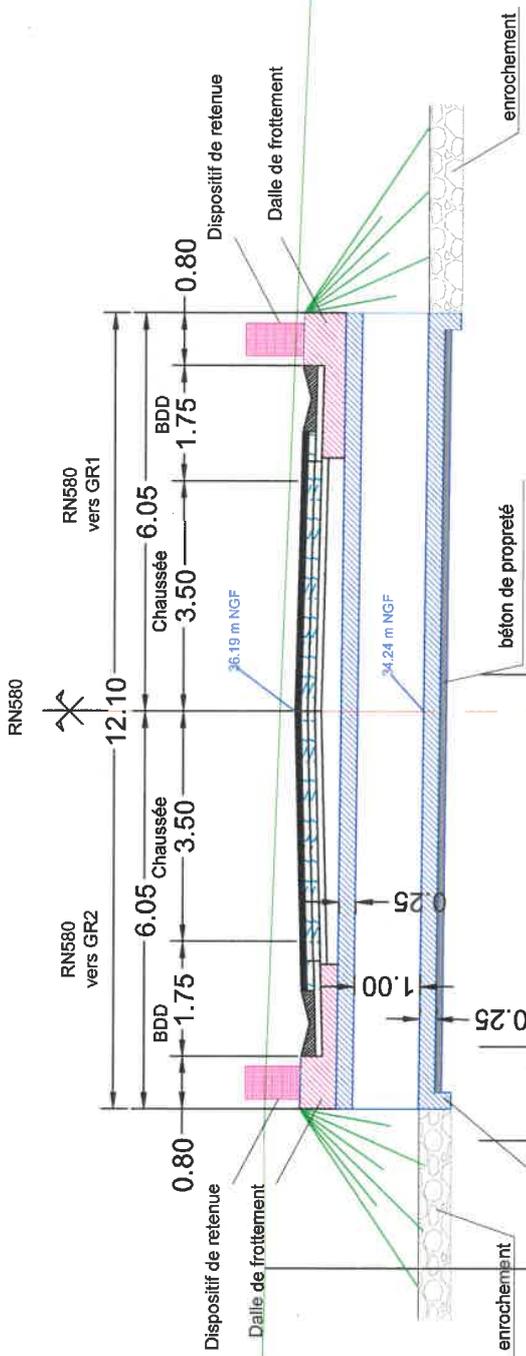
Annexe n° _____ de _____
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° _____ du _____

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Date : Nov. 2018	DIR MED - SIR de Montpellier - BEOA	Echelle : 1/150	Page : 6
 DIR Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat Occitanie		OH1 Elévation côté Sud-Est	
RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise Dossier Projet			

COUPE LONGITUDINALE DROITE DE L'OH2
Ech : 1/75



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et assainissement
Vincent COURTRAY

Altitudes TN	Altitudes Projet	Distances à l'axe Projet	Distances partielles Projet	Distances à l'axe TN	Distances partielles TN
36.61	37.06	1.57	7.62	8.48	1.95
36.63	36.02	0.80	6.05	36.63	1.43
36.60	36.08	0.50	5.25	36.60	5.66
36.58	36.08	0.50	4.75	36.58	
36.56	36.08	0.50	4.25	36.56	
36.54	36.08	0.50	3.75	36.54	
36.52	36.08	0.50	3.25	36.52	
36.50	36.08	0.50	2.75	36.50	
36.48	36.08	0.50	2.25	36.48	
36.46	36.08	0.50	1.75	36.46	
36.44	36.08	0.50	1.25	36.44	
36.42	36.08	0.50	0.75	36.42	
36.40	36.08	0.50	0.25	36.40	
36.39	36.08	0.50	0.00	36.39	
36.38	36.08	0.85	3.50	36.38	
36.37	36.08	0.85	3.00	36.37	
36.36	36.08	0.85	2.50	36.36	
36.35	36.08	0.85	2.00	36.35	
36.34	36.08	0.85	1.50	36.34	
36.33	36.08	0.85	1.00	36.33	
36.32	36.08	0.85	0.50	36.32	
36.31	36.08	0.85	0.00	36.31	
36.30	36.08	0.85	0.00	36.30	
36.29	36.08	0.85	0.00	36.29	
36.28	36.08	0.85	0.00	36.28	
36.27	36.08	0.85	0.00	36.27	
36.26	36.08	0.85	0.00	36.26	
36.25	36.08	0.85	0.00	36.25	
36.24	36.08	0.85	0.00	36.24	
36.23	36.08	0.85	0.00	36.23	
36.22	36.08	0.85	0.00	36.22	
36.21	36.08	0.85	0.00	36.21	
36.20	36.08	0.85	0.00	36.20	
36.19	36.08	0.85	0.00	36.19	
36.18	36.08	0.85	0.00	36.18	
36.17	36.08	0.85	0.00	36.17	
36.16	36.08	0.85	0.00	36.16	
36.15	36.08	0.85	0.00	36.15	
36.14	36.08	0.85	0.00	36.14	
36.13	36.08	0.85	0.00	36.13	
36.12	36.08	0.85	0.00	36.12	
36.11	36.08	0.85	0.00	36.11	
36.10	36.08	0.85	0.00	36.10	
36.09	36.08	0.85	0.00	36.09	
36.08	36.08	0.85	0.00	36.08	
36.07	36.08	0.85	0.00	36.07	
36.06	36.08	0.85	0.00	36.06	
36.05	36.08	0.85	0.00	36.05	
36.04	36.08	0.85	0.00	36.04	
36.03	36.08	0.85	0.00	36.03	
36.02	36.08	0.85	0.00	36.02	
36.01	36.08	0.85	0.00	36.01	
36.00	36.08	0.85	0.00	36.00	
35.99	36.08	0.85	0.00	35.99	
35.98	36.08	0.85	0.00	35.98	
35.97	36.08	0.85	0.00	35.97	
35.96	36.08	0.85	0.00	35.96	
35.95	36.08	0.85	0.00	35.95	
35.94	36.08	0.85	0.00	35.94	
35.93	36.08	0.85	0.00	35.93	
35.92	36.08	0.85	0.00	35.92	
35.91	36.08	0.85	0.00	35.91	
35.90	36.08	0.85	0.00	35.90	
35.89	36.08	0.85	0.00	35.89	
35.88	36.08	0.85	0.00	35.88	
35.87	36.08	0.85	0.00	35.87	
35.86	36.08	0.85	0.00	35.86	
35.85	36.08	0.85	0.00	35.85	
35.84	36.08	0.85	0.00	35.84	
35.83	36.08	0.85	0.00	35.83	
35.82	36.08	0.85	0.00	35.82	
35.81	36.08	0.85	0.00	35.81	
35.80	36.08	0.85	0.00	35.80	
35.79	36.08	0.85	0.00	35.79	
35.78	36.08	0.85	0.00	35.78	
35.77	36.08	0.85	0.00	35.77	
35.76	36.08	0.85	0.00	35.76	
35.75	36.08	0.85	0.00	35.75	
35.74	36.08	0.85	0.00	35.74	
35.73	36.08	0.85	0.00	35.73	
35.72	36.08	0.85	0.00	35.72	
35.71	36.08	0.85	0.00	35.71	
35.70	36.08	0.85	0.00	35.70	
35.69	36.08	0.85	0.00	35.69	
35.68	36.08	0.85	0.00	35.68	
35.67	36.08	0.85	0.00	35.67	
35.66	36.08	0.85	0.00	35.66	
35.65	36.08	0.85	0.00	35.65	
35.64	36.08	0.85	0.00	35.64	
35.63	36.08	0.85	0.00	35.63	
35.62	36.08	0.85	0.00	35.62	
35.61	36.08	0.85	0.00	35.61	
35.60	36.08	0.85	0.00	35.60	
35.59	36.08	0.85	0.00	35.59	
35.58	36.08	0.85	0.00	35.58	
35.57	36.08	0.85	0.00	35.57	
35.56	36.08	0.85	0.00	35.56	
35.55	36.08	0.85	0.00	35.55	
35.54	36.08	0.85	0.00	35.54	
35.53	36.08	0.85	0.00	35.53	
35.52	36.08	0.85	0.00	35.52	
35.51	36.08	0.85	0.00	35.51	
35.50	36.08	0.85	0.00	35.50	
35.49	36.08	0.85	0.00	35.49	
35.48	36.08	0.85	0.00	35.48	
35.47	36.08	0.85	0.00	35.47	
35.46	36.08	0.85	0.00	35.46	
35.45	36.08	0.85	0.00	35.45	
35.44	36.08	0.85	0.00	35.44	
35.43	36.08	0.85	0.00	35.43	
35.42	36.08	0.85	0.00	35.42	
35.41	36.08	0.85	0.00	35.41	
35.40	36.08	0.85	0.00	35.40	
35.39	36.08	0.85	0.00	35.39	
35.38	36.08	0.85	0.00	35.38	
35.37	36.08	0.85	0.00	35.37	
35.36	36.08	0.85	0.00	35.36	
35.35	36.08	0.85	0.00	35.35	
35.34	36.08	0.85	0.00	35.34	
35.33	36.08	0.85	0.00	35.33	
35.32	36.08	0.85	0.00	35.32	
35.31	36.08	0.85	0.00	35.31	
35.30	36.08	0.85	0.00	35.30	
35.29	36.08	0.85	0.00	35.29	
35.28	36.08	0.85	0.00	35.28	
35.27	36.08	0.85	0.00	35.27	
35.26	36.08	0.85	0.00	35.26	
35.25	36.08	0.85	0.00	35.25	
35.24	36.08	0.85	0.00	35.24	
35.23	36.08	0.85	0.00	35.23	
35.22	36.08	0.85	0.00	35.22	
35.21	36.08	0.85	0.00	35.21	
35.20	36.08	0.85	0.00	35.20	
35.19	36.08	0.85	0.00	35.19	
35.18	36.08	0.85	0.00	35.18	
35.17	36.08	0.85	0.00	35.17	
35.16	36.08	0.85	0.00	35.16	
35.15	36.08	0.85	0.00	35.15	
35.14	36.08	0.85	0.00	35.14	
35.13	36.08	0.85	0.00	35.13	
35.12	36.08	0.85	0.00	35.12	
35.11	36.08	0.85	0.00	35.11	
35.10	36.08	0.85	0.00	35.10	
35.09	36.08	0.85	0.00	35.09	
35.08	36.08	0.85	0.00	35.08	
35.07	36.08	0.85	0.00	35.07	
35.06	36.08	0.85	0.00	35.06	
35.05	36.08	0.85	0.00	35.05	
35.04	36.08	0.85	0.00	35.04	
35.03	36.08	0.85	0.00	35.03	
35.02	36.08	0.85	0.00	35.02	
35.01	36.08	0.85	0.00	35.01	
35.00	36.08	0.85	0.00	35.00	
34.99	36.08	0.85	0.00	34.99	
34.98	36.08	0.85	0.00	34.98	
34.97	36.08	0.85	0.00	34.97	
34.96	36.08	0.85	0.00	34.96	
34.95	36.08	0.85	0.00	34.95	
34.94	36.08	0.85	0.00	34.94	
34.93	36.08	0.85	0.00	34.93	
34.92	36.08	0.85	0.00	34.92	
34.91	36.08	0.85	0.00	34.91	
34.90	36.08	0.85	0.00	34.90	
34.89	36.08	0.85	0.00	34.89	
34.88	36.08	0.85	0.00	34.88	
34.87	36.08	0.85	0.00	34.87	
34.86	36.08	0.85	0.00	34.86	
34.85	36.08	0.85	0.00	34.85	
34.84	36.08	0.85	0.00	34.84	
34.83	36.08	0.85	0.00	34.83	
34.82	36.08	0.85	0.00	34.82	
34.81	36.08	0.85	0.00	34.81	
34.80	36.08	0.85	0.00	34.80	
34.79	36.08	0.85	0.00	34.79	
34.78	36.08	0.85	0.00	34.78	
34.77	36.08	0.85	0.00	34.77	
34.76	36.08	0.85	0.00	34.76	
34.75	36.08	0.85	0.00	34.75	
34.74	36.08	0.85	0.00	34.74	
34.73	36.08	0.85	0.00	34.73	
34.72	36.08	0.85	0.00	34.72	
34.71	36.08				

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

ELEVATION OUEST
 Ech : 1/50

OA2

3.58

Vers GR2

Vers GR1

DR H2

RN580

Dalle de frottement
 habillage pierre

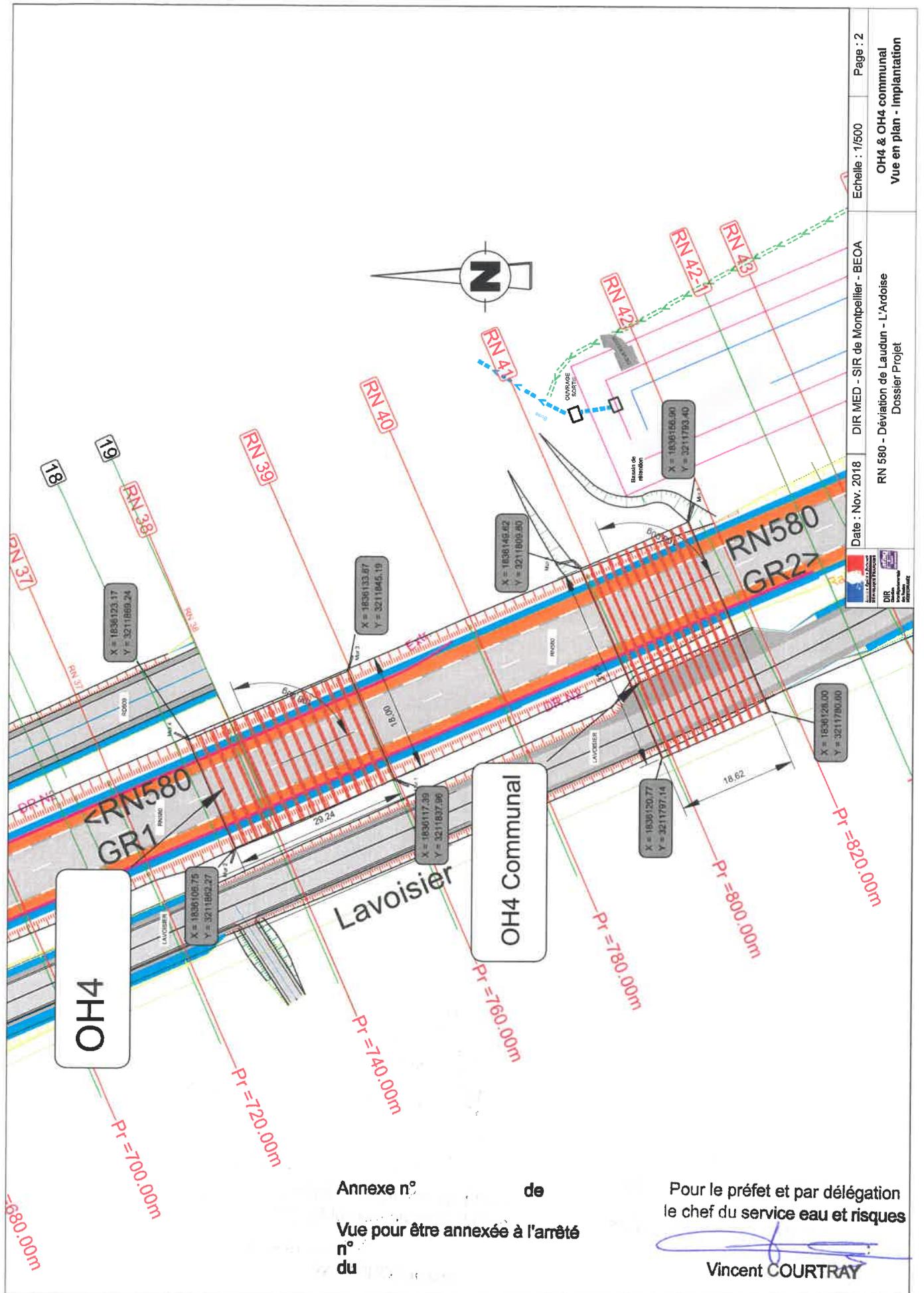
mur en aile béton

Enrochement

pour le préfet et par délégation
 chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY





OH4

OH4 communal

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

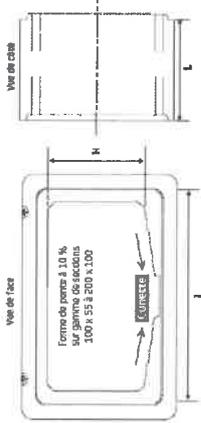
Vincent COURTRAY

Profil n°: RN 41

Abscisse : 800.00 m

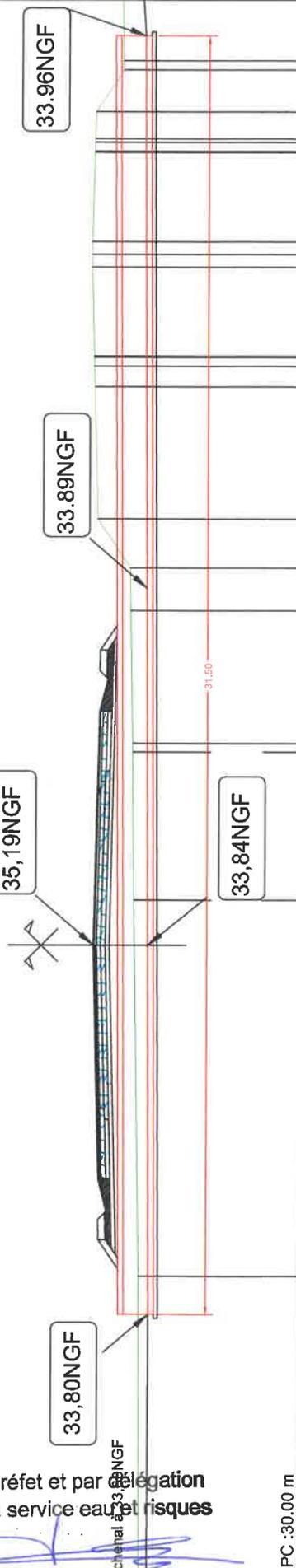
OH4 communal

cadres préfabriqués AQUACADRE avec système d'autocurage pente 0.5% remblai mini 0.50m



RN580

Lavoisier



Altitudes TN	04.23	04.28	04.30	05.10	05.19	05.20	05.26	05.26	05.26	05.27	05.26	05.20	05.18	04.49
Distances à l'axe TN	4.75	8.23	9.28	10.48	13.72	14.23	16.67	16.67	16.67	16.98	17.29	19.48	20.48	21.50
Distances partielles TN	3.50	3.50	3.50	3.50	3.24	2.44	2.19	0.34	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66
Altitudes Projet	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05	35.05
Distances à l'axe Projet	0.50	0.70	0.80	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70
Distances partielles Projet	1.50	1.50	1.75	1.75	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50	3.50

Annexe n° de Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour le préfet et par délégation le chef du service eau et risques Vincent COURTRAY

Date : 28/09/2018 Dossier : ARDOISE_PRO_1018

Scale: Echelle : 1/100 Page : 4

DIR MED - SIR de Montpellier - BEOA

OH4 communal Coupe transversale

RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise Dossier Projet

Annexe n°
de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

OH4

14 cadres préfabriqués AQUACADRE
avec système d'autocurage pente 0.5%
remblai mini 0.50m
modèle 175x75 ep 0.16 + j.sec 2cm
section 1,2m2 = 16,80m2 > 16.61m2

RN580 GR2>

axe RN

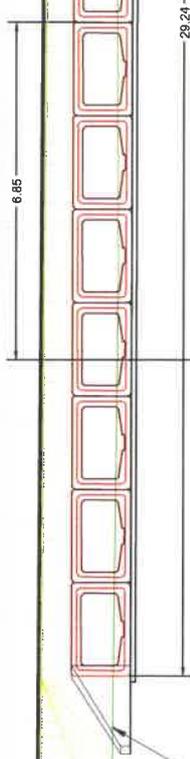
33,84NGF

<RN580 GR1

RN 38

6.85

RN 39



Mur 3 en retour en béton lisse

Mur 4 en retour en béton lisse

29.24

Point de vue	RN 38	RN 39
Alignement	33.98	34.08
Alignement Projet	33.54	35.42
Ecart TN - Projet	-1.56	-1.57
Distances partielles	7.40.00	7.60.00
Distances cumulées		20.00
Pentes et rampes		
Alignements droits et courbes		
Dévers Gauche	2.50	2.50
Dévers Droit	-2.50	-2.50

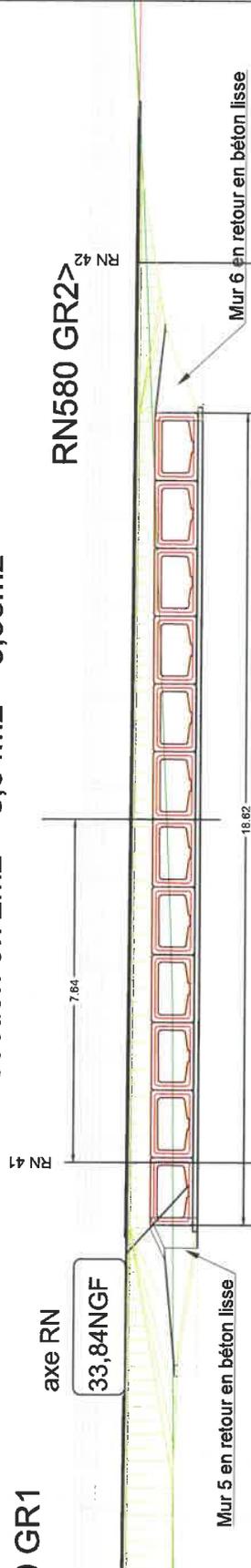
11.00 m

Vincent COURTRAY



OH4 communal

12 cadres préfabriqués AQUACADRE
avec système d'autocurage pente 0.5%
remblai mini 0.50m
modèle 125x60 ep 14 + j.sec 2cm
section 0.72m² = 8,64m² > 8,58m²



PC : 31.00 m

Numéro de profils en travers	RN 41	RN 42
Altitudes TN	34.17	34.87
Altitudes Projet	35.18	35.07
Ecartis TN - Projet	-1.02	-0.21
Distances partielles		20.00
Distances cumulées	800.00	820.00
Pentes et rampes		
Alignements droits et courbes		
Dévers Gauche	2.58	2.50
Dévers Droit	-2.50	-2.50

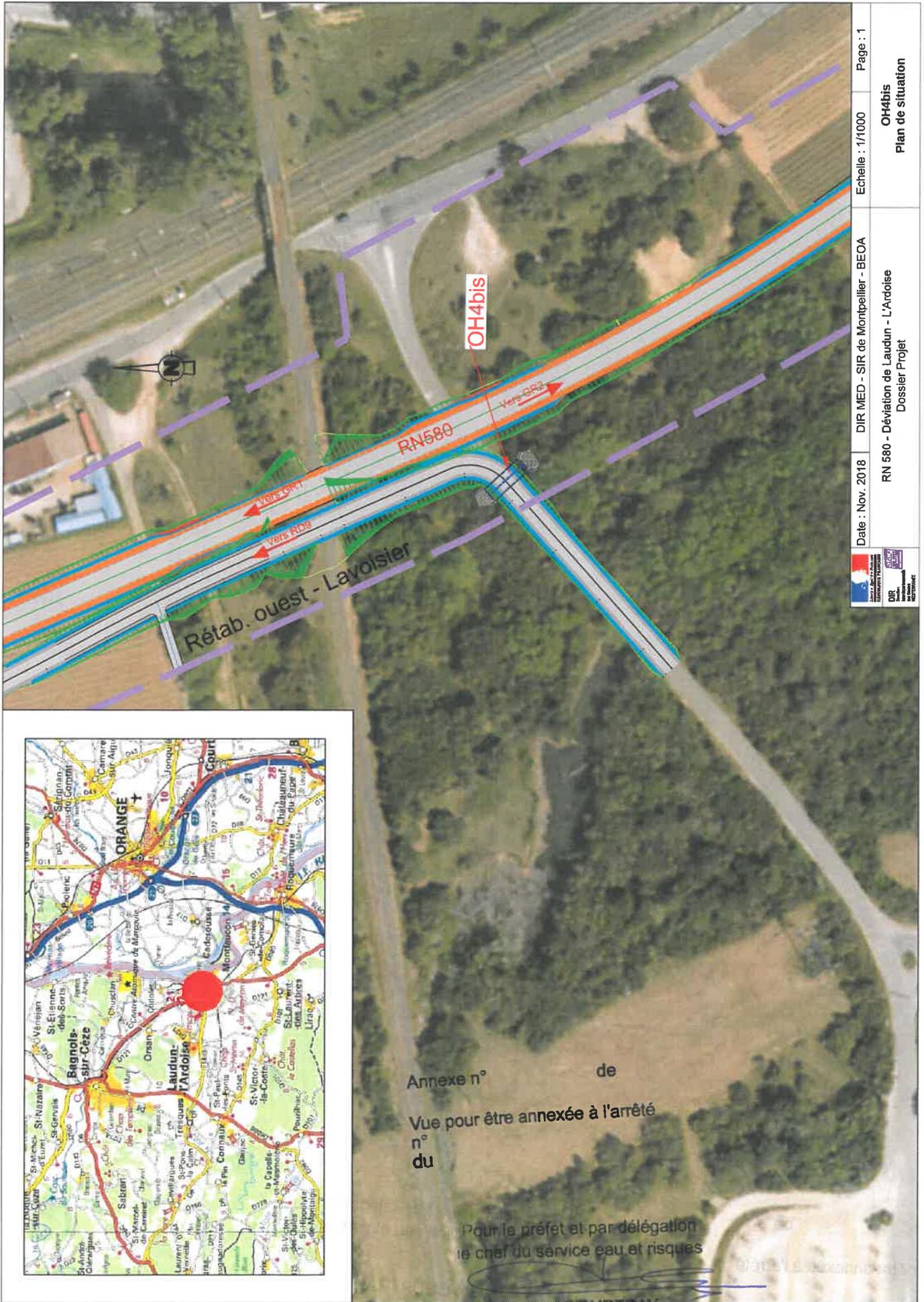
<RN580 GR1

axe RN
33,84NGF

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

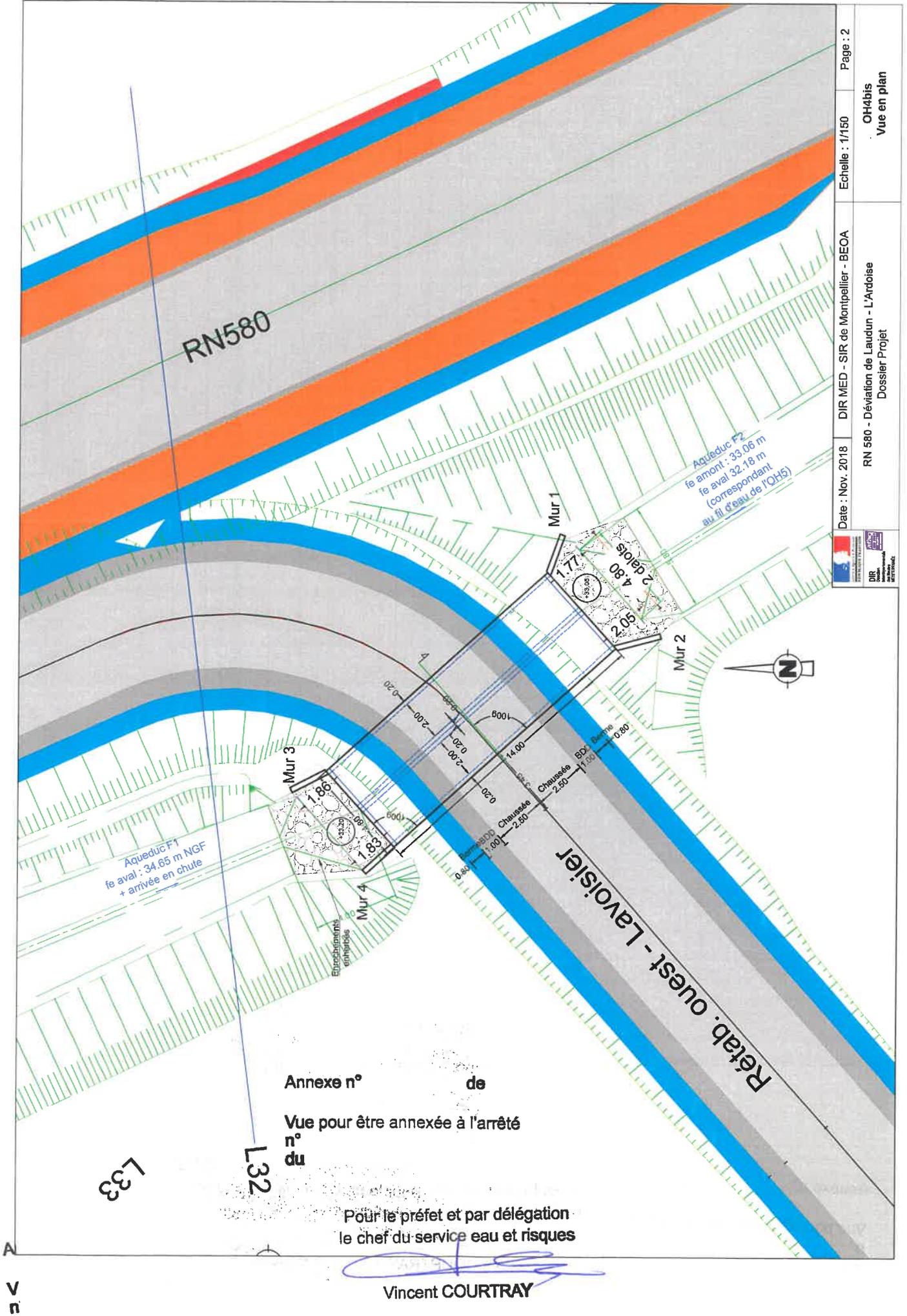
Vincent COURTRAY
Vincent COURTRAY

inexe n° de
le pour être annexée à l'arrêté



Date : Nov. 2018	DIR MED - SIR de Montpellier - BEDA	Echelle : 1/1000	Page : 1
RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise Dossier Projet		OH4bis Plan de situation	

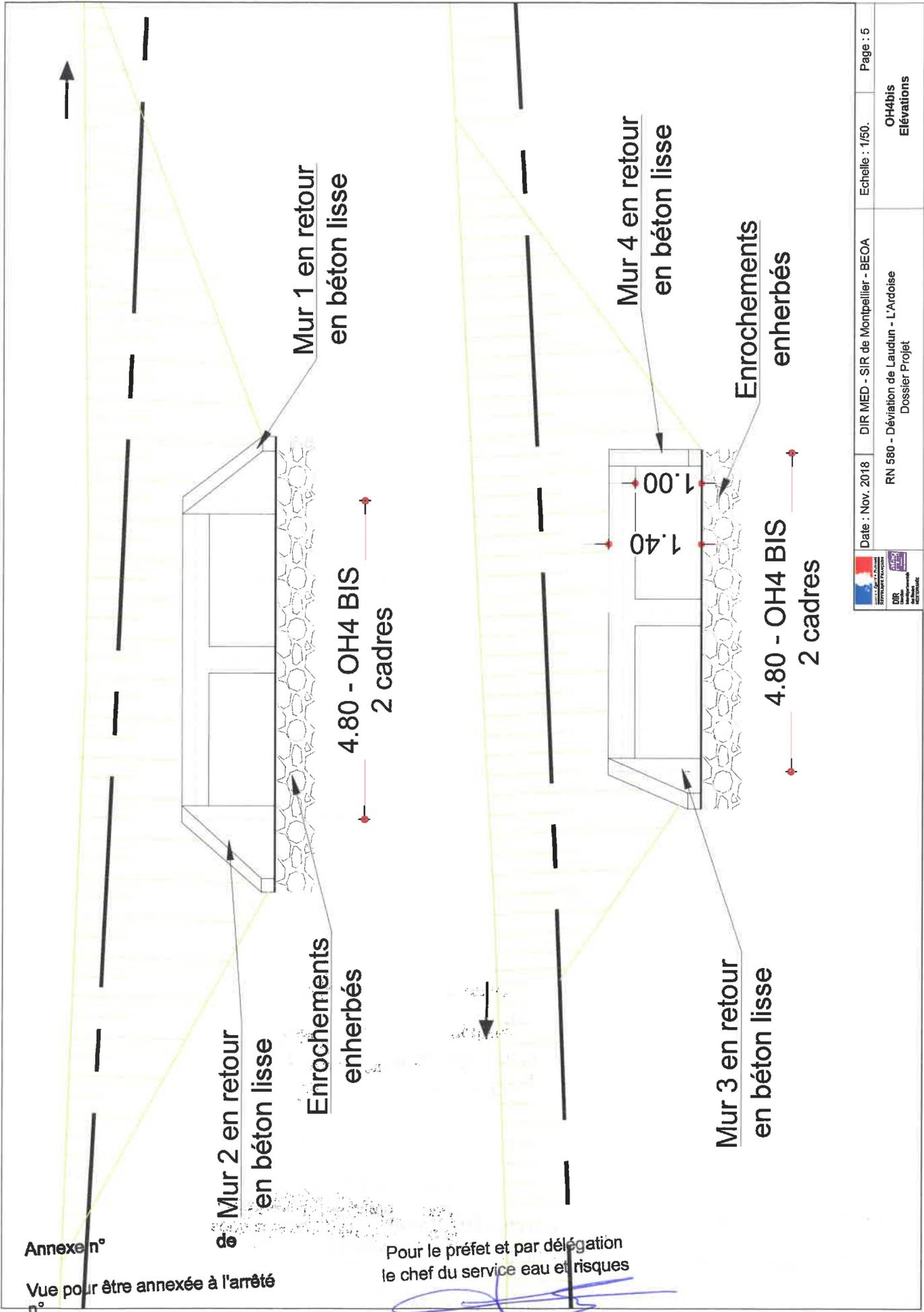
Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du
 Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques
 Vincent COURTRAY



Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY
 Vincent COURTRAY

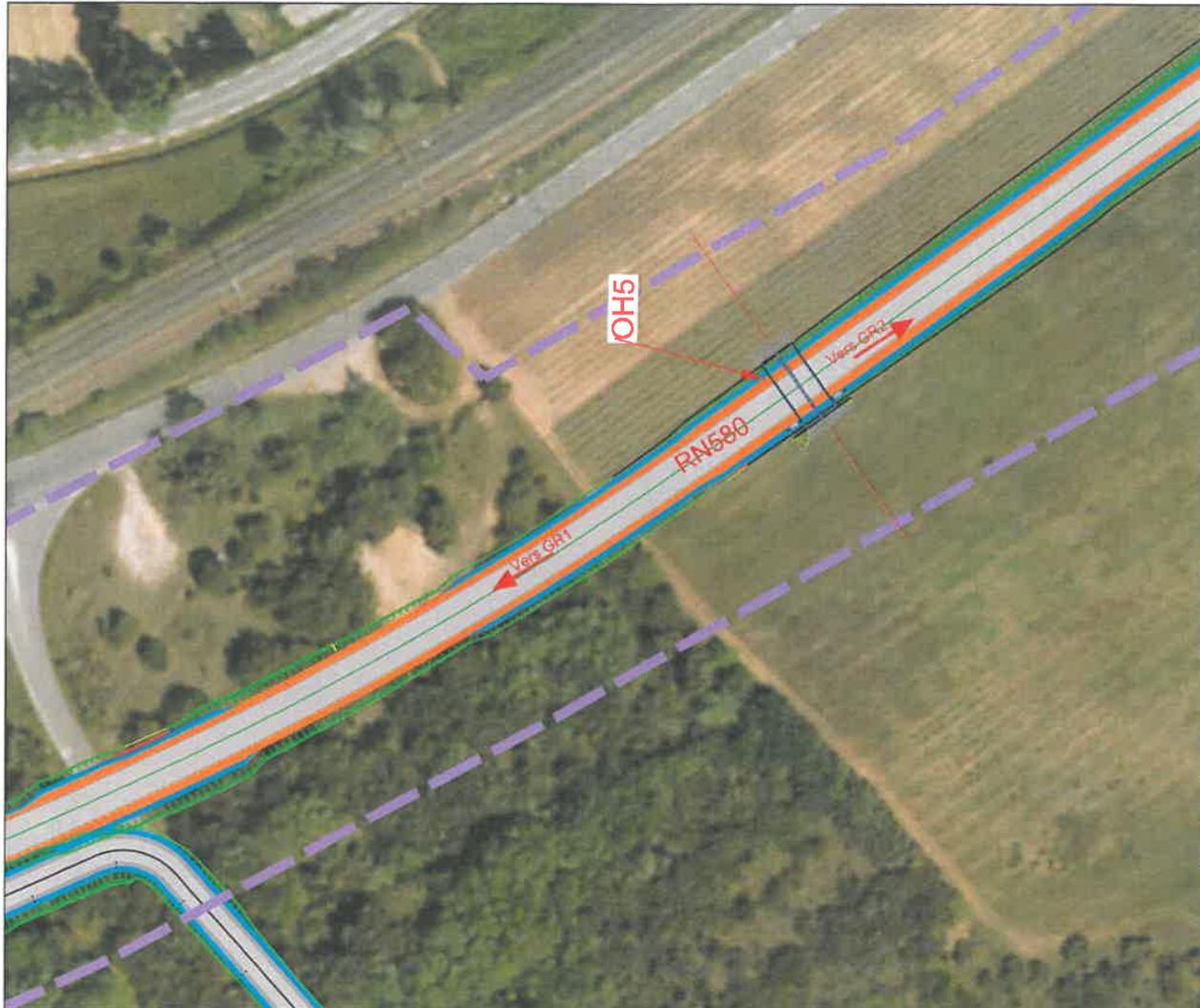


Annexe n°
 de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du

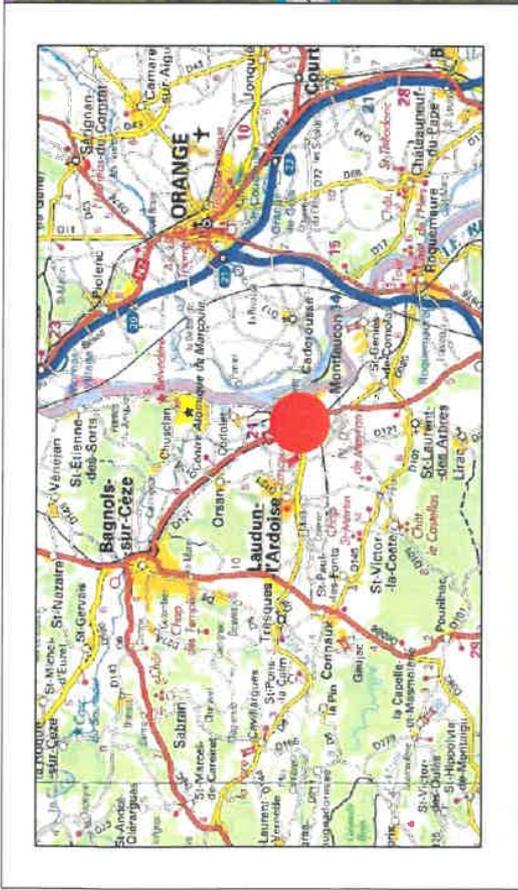
Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Date : Nov. 2018	DIR MED - SIR de Montpellier - BECA	Echelle : 1/50.	Page : 5
RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise Dossier Projet		OH4bis Elévations	



Date : Nov. 2018	DIR MED - SIR de Montpellier - BEOA	Echelle : 1/1000	Page : 1
RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise Dossier Projet		OH5	Plan de situation

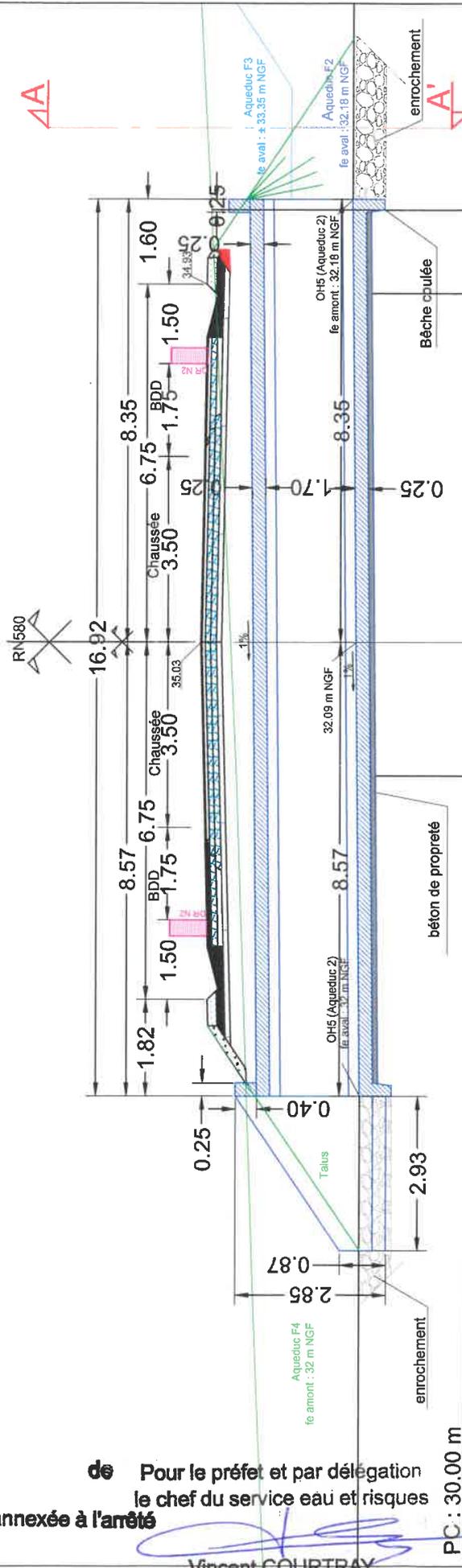


Annexe n° da
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

COUPE LONGITUDINALE DE L'OH5
Ech : 1/75



Altitudes TN	34.85	34.77	34.73	34.53	34.93	34.94	34.96	34.97	34.96	35.03	35.03	34.95	34.94	34.90	34.89	34.89	34.88	34.15	34.85	
Distances à l'axe TN	8.15	6.58	34.73	6.75	5.75	5.25	34.96	34.97	34.96	-0.00	-0.00	-3.50	-3.80	-5.25	-5.75	-6.55	-7.25	-8.35	-9.35	
Distances partielles TN								9.10												
Altitudes Projet																				
Distances à l'axe Projet																				
Distances partielles Projet																				

Date : 01/10/2018

Dossier : ARDOISE_PRO_1018-PT-OH5

Date : Nov. 2018

DIR MED - SIR de Montpellier - BECA

OH5

RN 580 - Déviation de Laudun - L'Ardoise

Dossier Projet

Echelle : 1/75

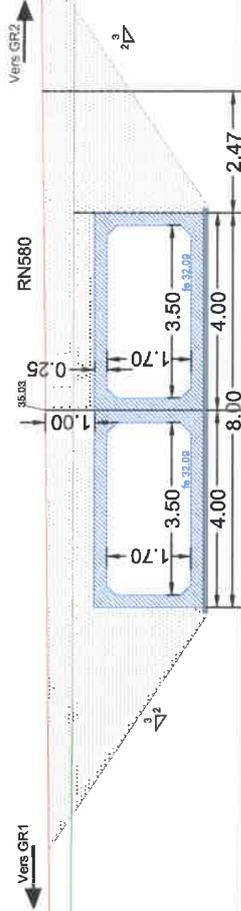
Page : 3

Coupe longitudinale

Annexe n° de Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
Vue pour être annexée à l'arrêtés

Vincent COURTRAY

COUPE TRANSVERSALE DE L'OH5
Ech : 1/100



Annexe n°

de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Pour le préfet et par délégué du chef du service

P : 1.00 m

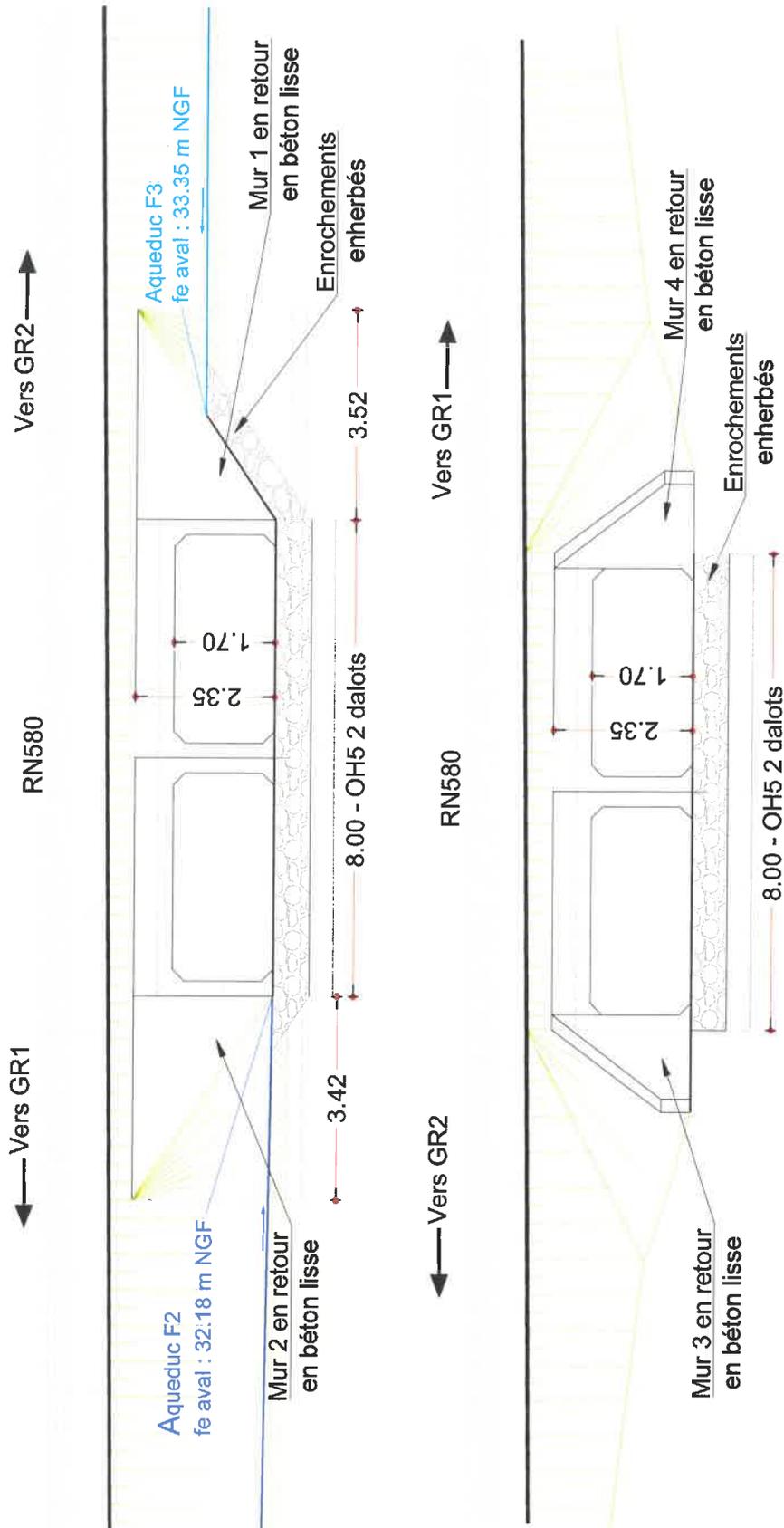
Vincent COURTRAY

Numero de profils en travers	RN 58	RN 59	RN 59-1
Altitudes TN	34.49	34.45	34.44
Altitudes Projet	34.91	36.10	36.13
Ecartis TN - Projet	-0.42	-0.65	-0.68
Distances partielles			2.81
Distances cumulées	1140.00	1180.00	1182.81
Pentes et rampes			
Alignements droits et courbes			
Dévers Gauche	2.50	2.50	2.50
Dévers Droit	-0.82	-2.31	-2.50



Annexe n°

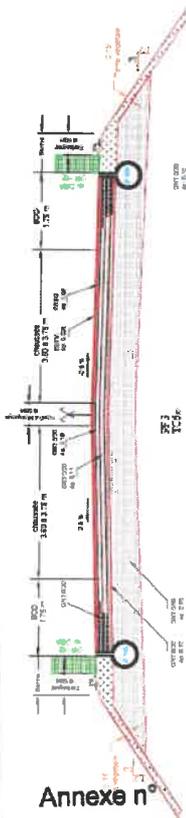
de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

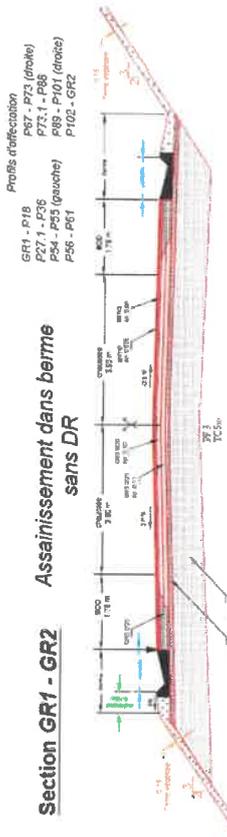
Section GR1 - GR3



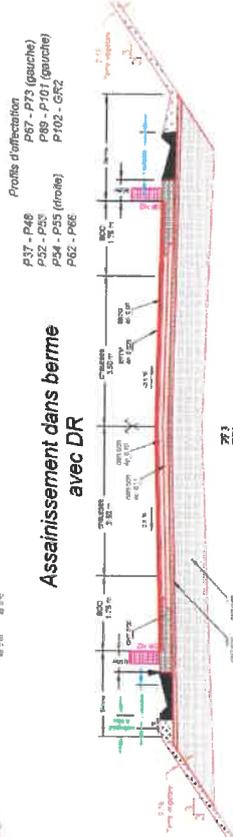
Annexe n°
de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Section GR1 - GR2

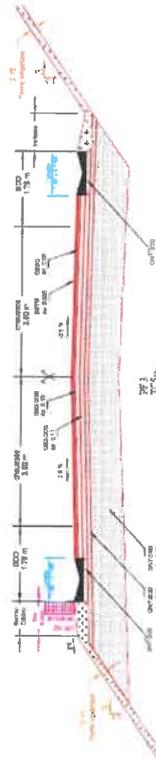
Assainissement dans berme
sans DR



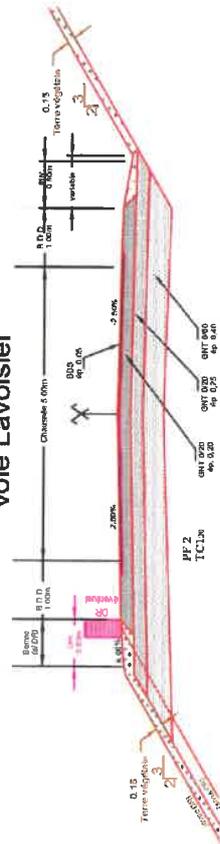
Assainissement dans berme
avec DR



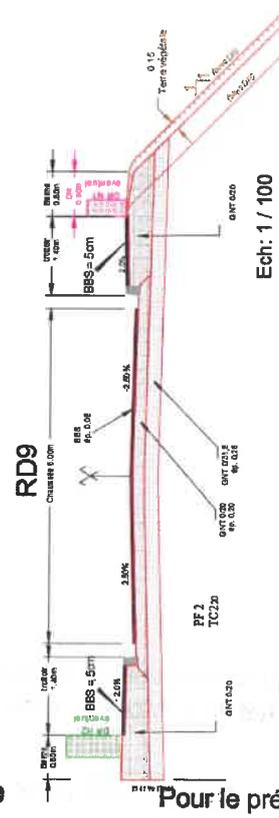
assainissement dans BDD



voie Lavoisier

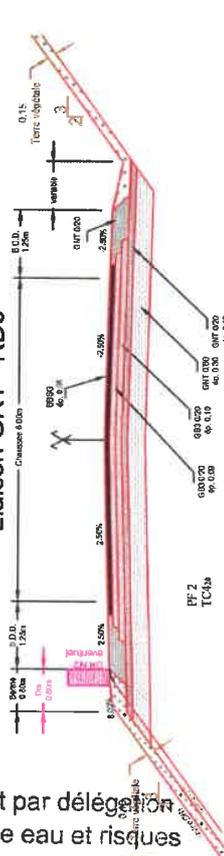


Le profil de la voie Lavoisier est modifié avec un fossé ouest béton en « V »
suffisant pour les débits de coteau (évalués entre 0,8 m³/s en amont à 1,2
m en aval) et de demi plate-forme.
Pas d'écoulement sur la voirie sur le tronçon qui monte vers la RD9.



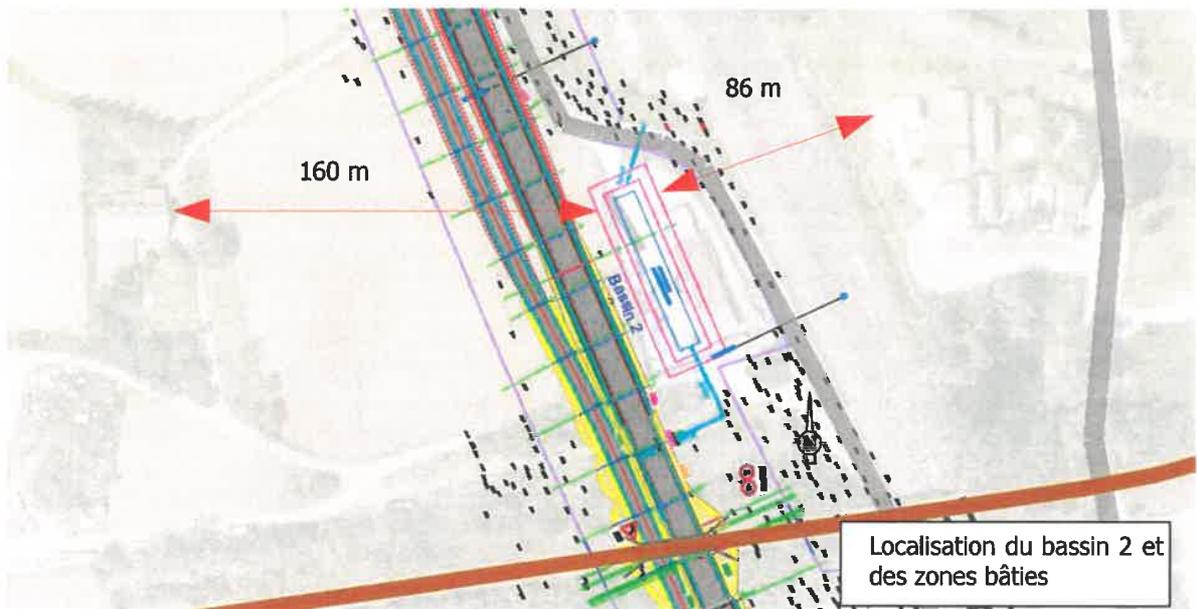
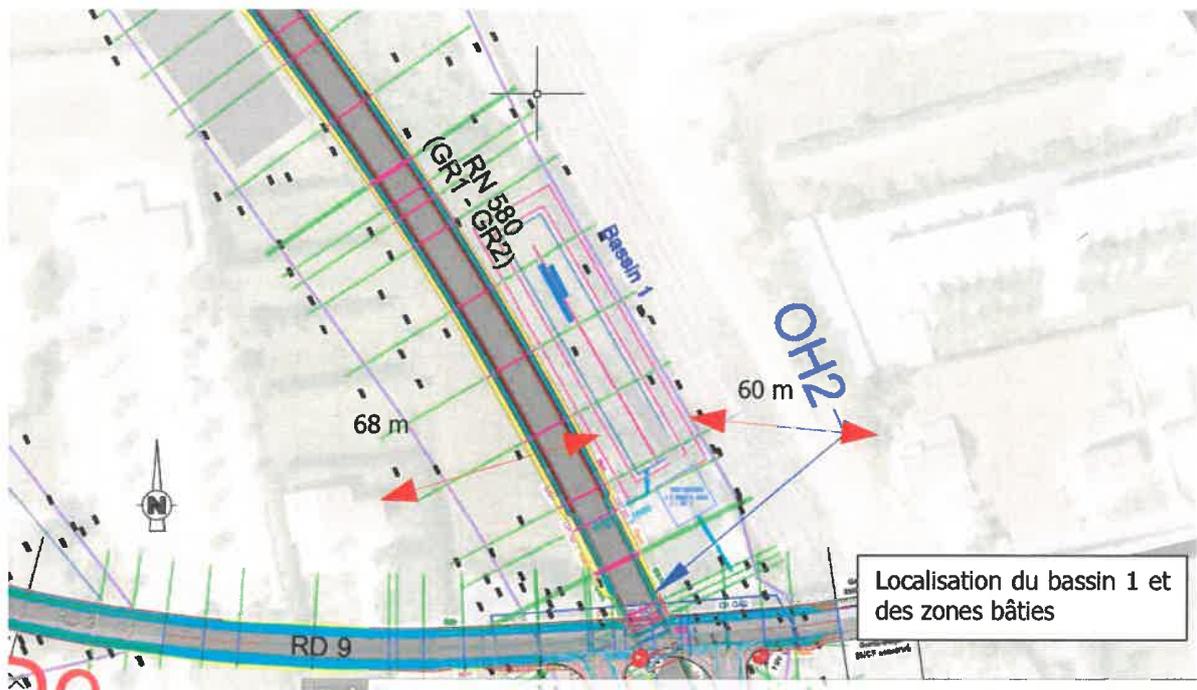
Ech: 1 / 100

Liaison GR1 - RD9



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

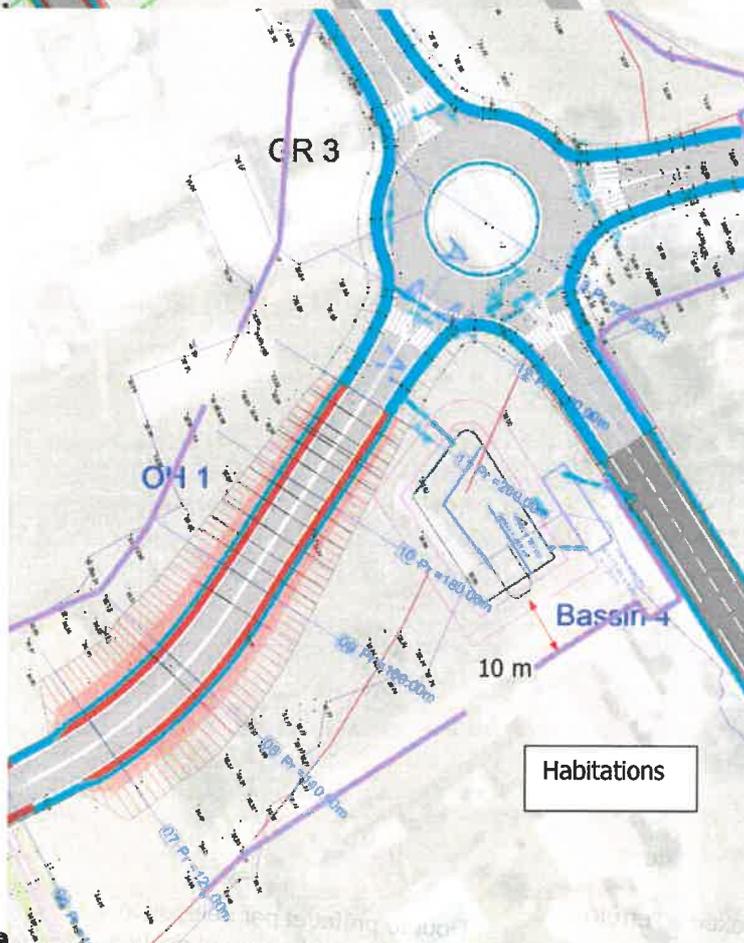
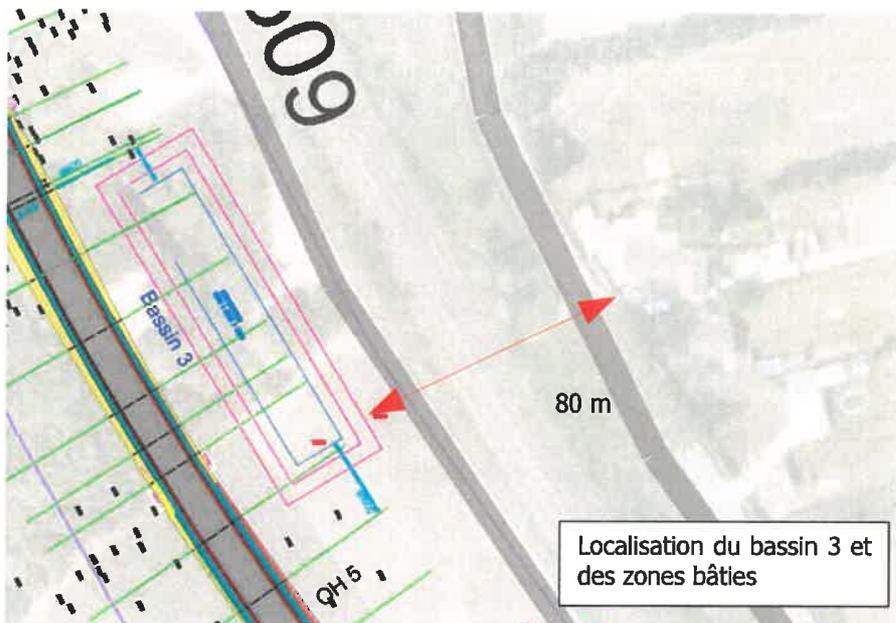
Vincent COURTRAY



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



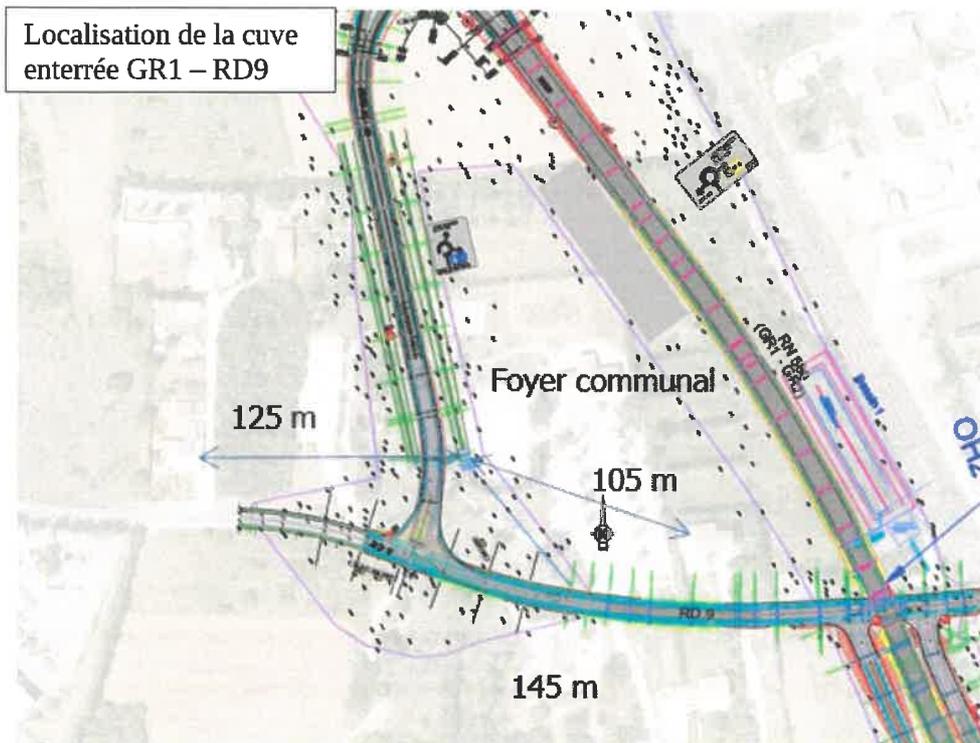
Annexe n°

de

Vue pour être annexée à l'annexe n° du

Localisation du bassin 4 et des zones bâties

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



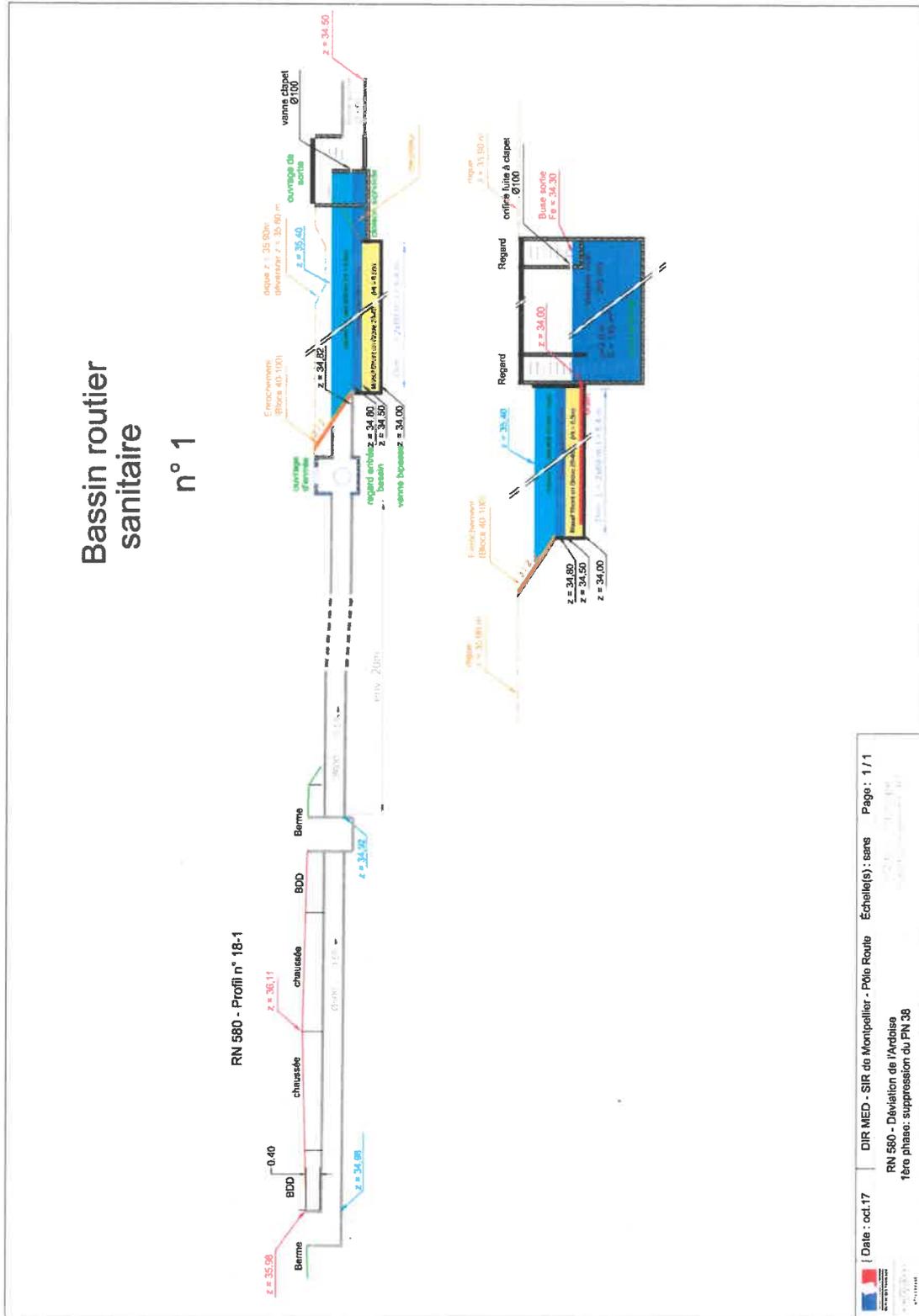
Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

OTEIS FL34.F.0029 / DMA / ind_d

Figure 10 : schémas de principe des ouvrages de gestion pluviale




 | Date : oct.17 | DIR MED - SIR de Montpellier - Pôle Routier | Échelle(s) : sans | Page : 1 / 1
 RN 580 - Déviation de l'Ardoise
 1ère phase: suppression du PN 58

Annexe n° de
 Vu pour être annexée à l'arrêté
 du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

 Vincent COURTRAY

Bassin routier
avec volume mort

n° 2



Bassin routier
avec volume mort

n° 3

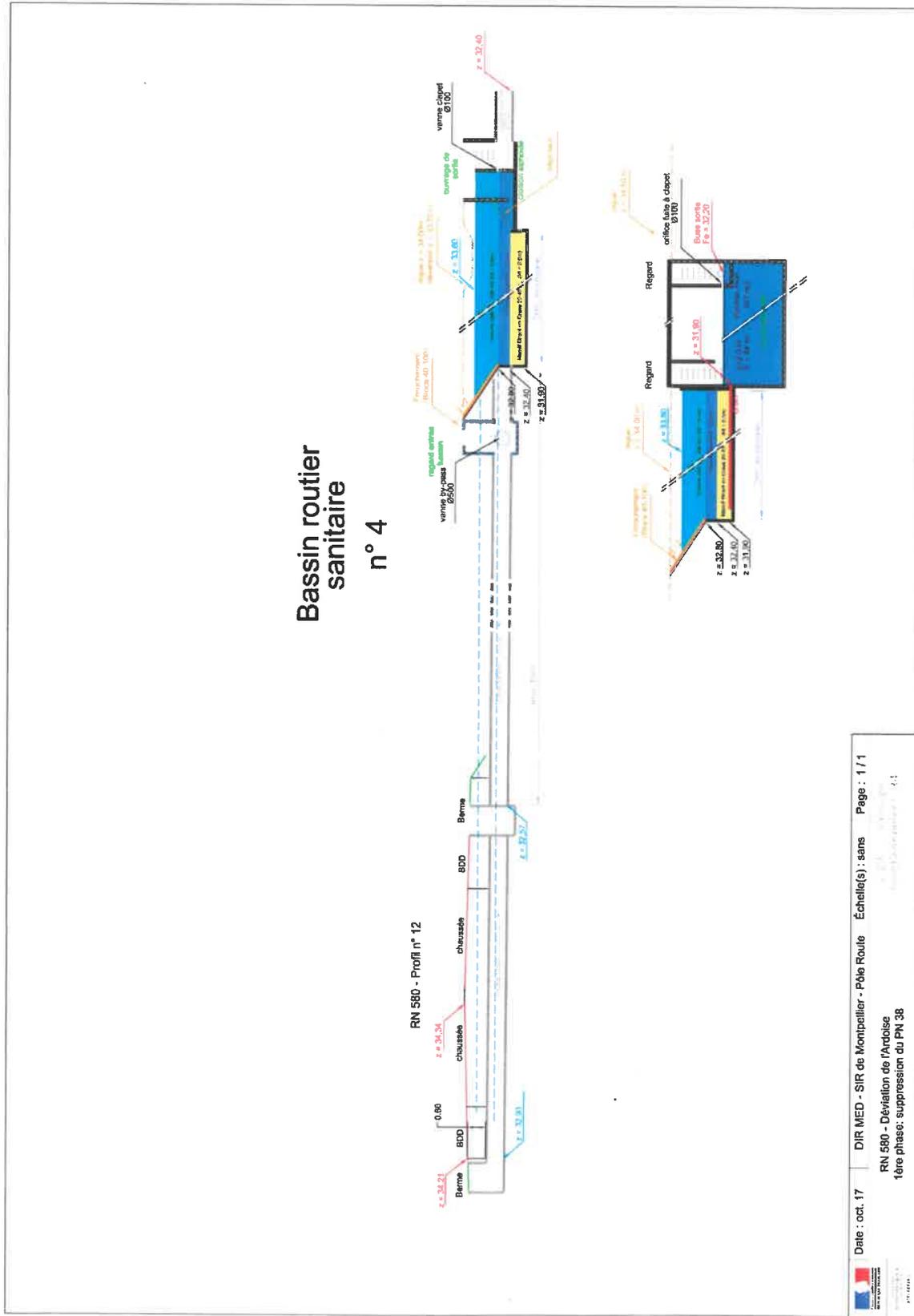


Date : oct. 17
DIR. MED. - SIR de Montpellier - Pôle Route
RN 580 - Déviation de l'Ardoise
1ère phase: suppression du PN 38
Échelle(s) : sans
Page : 1 / 1

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

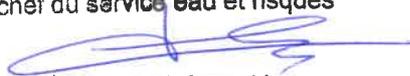
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n°
 du

pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques


 Vincent COURTRAY

1- SITUATION ET CONTEXTE DU PROJET

Le projet de déviation du bourg de l'Ardoise envisage une nouvelle infrastructure routière devant rejoindre l'ancienne voie RN 580 au nord et au sud de la ville.

Il s'agit donc de dévier de la RN 580 le trafic de transit créant quotidiennement des embouteillages dans le centre-ville.

La commune de l'Ardoise est marquée par la pression du développement industriel et urbain lié à la proximité du Rhône. Le site d'étude se trouve dans un secteur contraint : à l'est par la zone d'habitat et la zone industrielle de l'Ardoise, puis par le Rhône ; à l'ouest par de l'habitat diffus et par le camp militaire des légionnaires ; au sud par la présence du poste électrique duquel se s'alignent d'imposantes lignes à haute tension ; et au sud-est par la station d'épuration et la voie ferrée industrielle.

Les villas s'alignent en façade de la RN 580 et tournent le dos à la voie ferrée vers l'ouest. Ainsi le périmètre concerné par le projet de déviation de la RN 580 passe véritablement « à l'arrière de la ville ». Autre élément, la voie ferrée dessine la frontière entre l'urbanisation à l'est (habitat et zone industrielle), et les activités agricoles à l'ouest, notamment viticoles. Le périmètre d'étude, qui suit en parallèle la voie ferrée, renforcera cette frontière.

La zone industrielle

Une zone industrielle importante a pris place sur la commune de l'Ardoise, dans laquelle les aciéries dominent (où dominaient). Tout le long de la zone d'étude, de nombreux signaux d'industrialisation apparaissent avec la présence d'usines, de hangars, des lignes à haute tension.... Plusieurs de ces grosses structures bâties semblent désertées.

Une zone très urbanisée

Centre urbanisé relativement important, l'Ardoise présente deux formes d'habitats assez différenciés :

- Une urbanisation dense s'étend du centre-bourg de l'Ardoise aux abords de la RD9 et de la RN 580.
- Une urbanisation diffuse : le reste du bourg de l'Ardoise est caractérisé par des formes de bâti plus diffuses ; maisons individuelles pouvant être relativement groupées proche du Rhône, entre les ensembles industriels,

au bord de la RD 9 face à la base militaire ; habitations isolées aux extrémités nord et sud de la RN 580 ; habitat éparse noyé dans les chênes verts d'une ancienne truffière proche de l'usine Ferropem.

2- ENJEUX ET ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le projet paysager devra s'articuler selon cinq grands points :

- La protection visuelle des riverains.
- La revégétalisation des plaies créées par les travaux.
- La reconstitution ou la création de milieux arborés.
- Le traitement paysager de points particuliers à mettre en valeur.
- Le traitement paysager d'accompagnement des ouvrages d'art.

Pour qu'il s'agisse véritablement d'un projet et non de l'adjonction de réponses individuelles à une série d'impacts et de contraintes il faudra le construire à partir des trois grands enjeux suivant :

A. Enjeux d'intégration. Les accroches

Les ouvrages de raccordement aux deux extrémités auront une grande importance dans la nécessaire continuité de lecture de l'itinéraire et dans la mise en évidence qualitative de la partie construite.

En d'autres termes il s'agit de préserver l'importance du statut de la RN 580 tout en individualisant et mettant en valeur les entrées de ville.

B. Enjeux de protection - préservation Valorisation et protection des structures paysagères

C'est la coexistence de collines de garrigue, de champs de vignes, de ripisylves et de grandes ouvertures visuelles qui caractérisent cet endroit. L'aménagement paysager cherchera donc à préserver cette diversité paysagère en respectant la flore dans chaque séquence :

- feuillus dans la ripisylve.
- chênes verts et leur cortège dans la garrigue.
- ouverture visuelle dans la vigne avec éventuellement reconstitution du maillage des haies si les emprises le permettent.

Annexe n°

Vue pour être annexée à l'arrêté
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

C. Enjeux de requalification Environnement industriel et urbain
Notamment du côté du Rhône, les limites de l'urbanisation sont floues, parfois faites par des usines arrêtées.
Côté ouest, vers la déviation, la voie ferrée forme un premier plan à un paysage qui aujourd'hui semble hésiter entre l'agriculture et l'urbanisation.
L'enjeu ici est de profiter des possibilités éventuelles de plantations de la déviation pour créer une limite de végétation dense et forte qui, vue de la ville, annoncerait une campagne présente et vivante.

3- PARTI D'AMÉNAGEMENT

Le parti est volontairement simple et veut éviter un simple effet décoratif pour prendre sens dans ce paysage.
Il propose de reprendre des lignes existantes du site, avec des essences facilement identifiables, capables de marquer l'espace.

4- DESCRIPTION DU PROJET

Le présent avant-projet concerne tout le nouveau tracé de la déviation de la RN580.

L'ensemble de l'aménagement a pour but de recréer une lisière végétalisée tout le long du tracé, de façon à créer une insertion paysagère de la voie et des ouvrages d'art (OA et OH) sur le futur site.

D'intégrer les différents éléments comme les bassins de rétention, tout en respectant ses contraintes.

L'aménagement sera constitué d'une plantation d'arbres et d'arbustes sous forme de bosquets, de haie et de massifs accompagnants la voie.

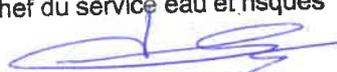
Pour un souci d'économie d'eau les arbres et arbustes seront arrosés à la manche.

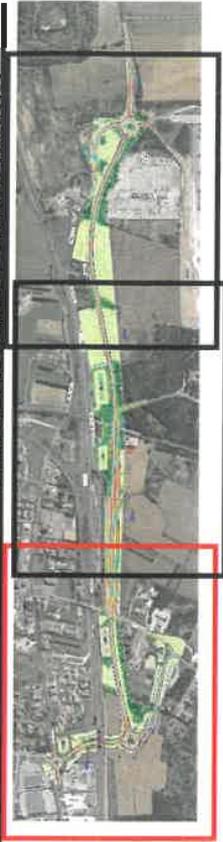
Pour l'enherbement aucun arrosage n'est prévu, un mélange spécifique sera choisi en conséquence des conditions climatiques du secteur.

Annexe n° de

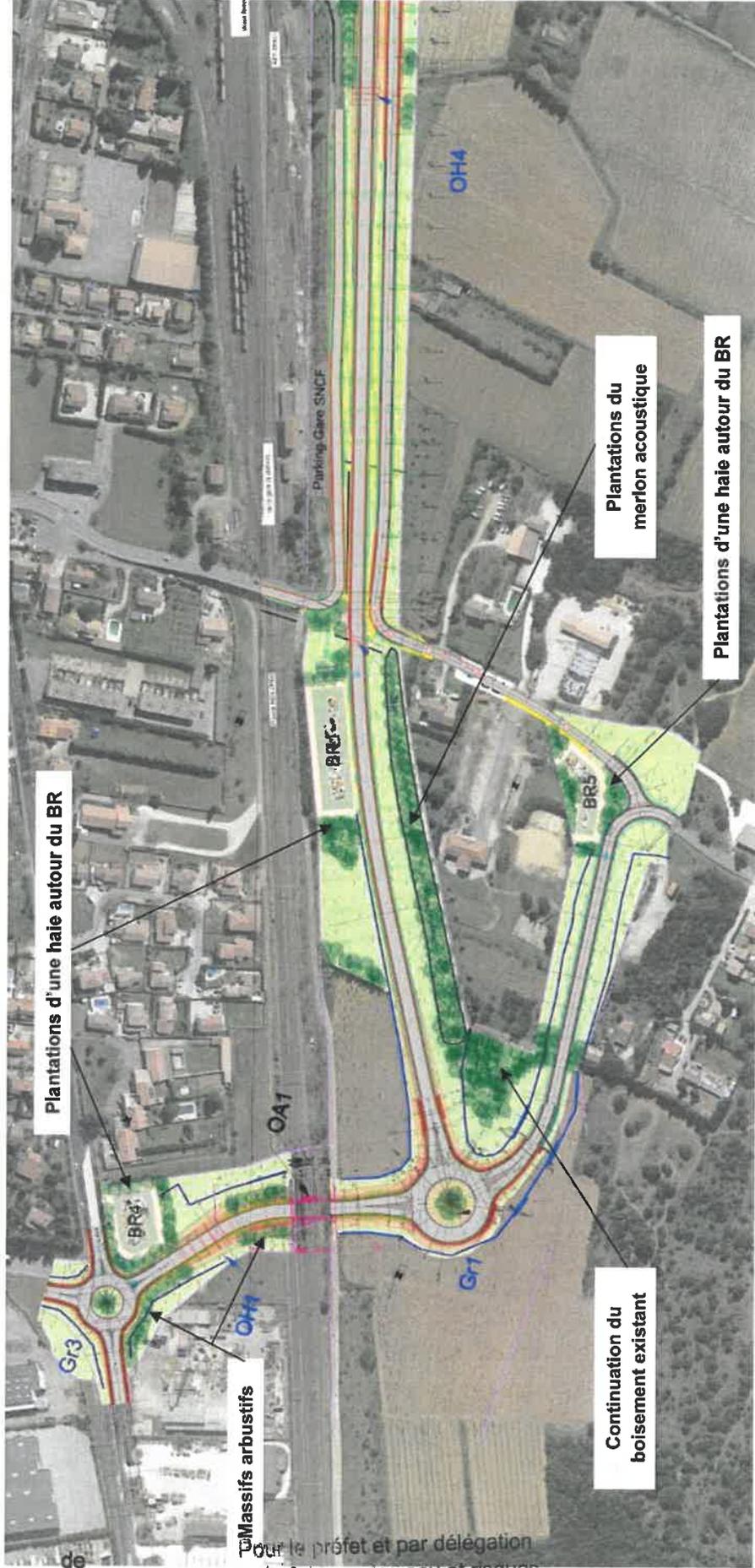
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



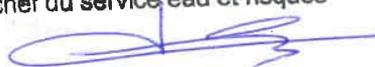
5- PLAN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS



Annexe n°

de
Vue pour être annexée à l'arrêté

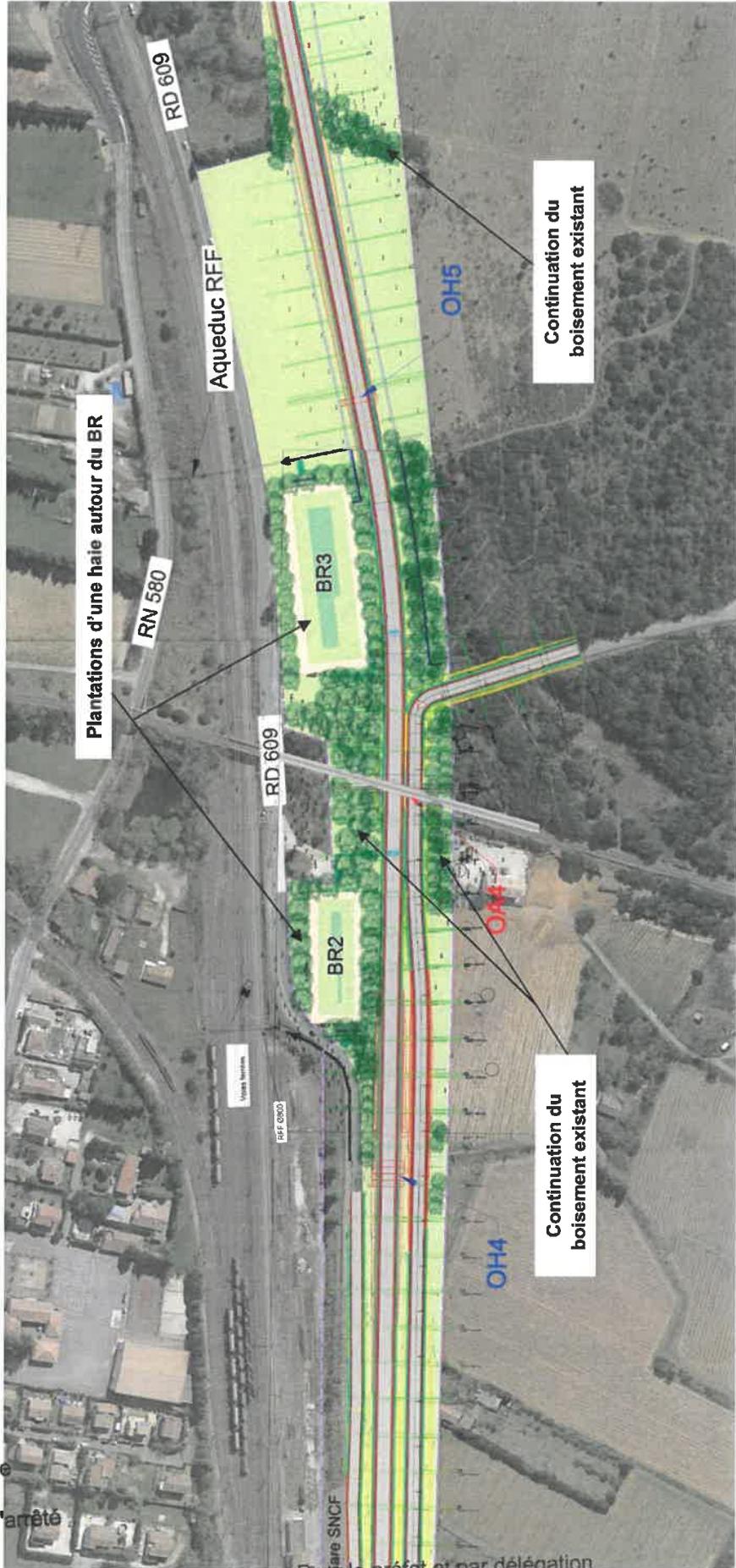
de
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



PLAN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



Plantations d'une haie autour du BR

Aqueduc RFF

Continuation du
boisement existant

Continuation du
boisement existant

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

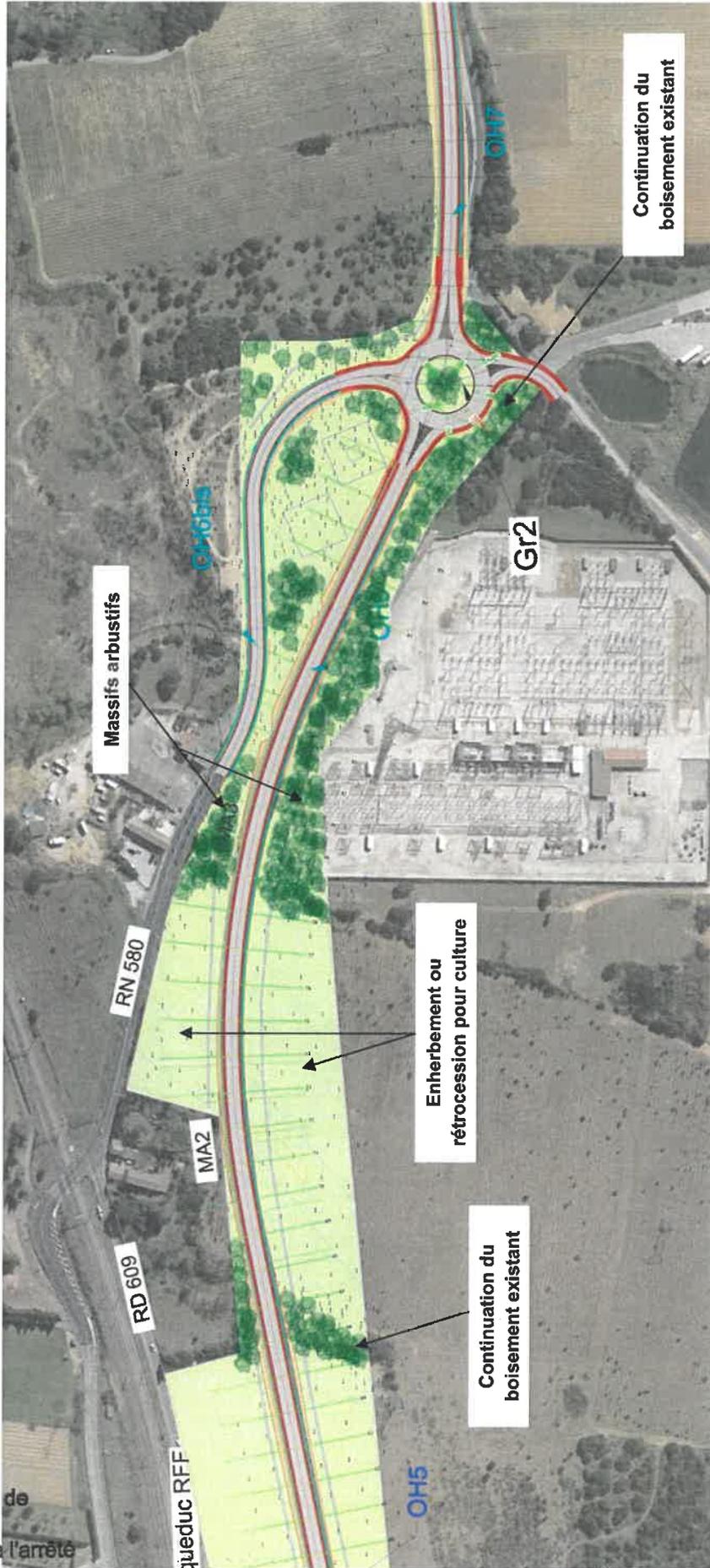
Vincent COURTRAY



5- PLAN DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Annexe n°

de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

6- PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES GIRATOIRES

Trois giratoire sont prévus le long de la déviation :

Le GR1 et le GR2 : seront traité de façon plus naturel. Ils seront principalement recouverts d'arbustes.

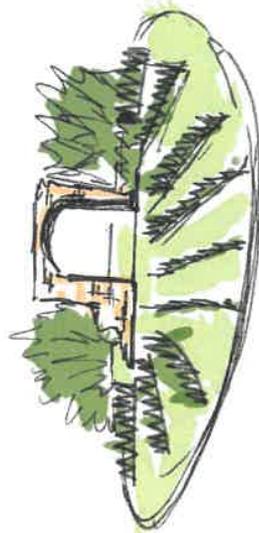
Le GR3 : giratoire principal, celui-ci sera gérer différemment des autres, beaucoup plus important il marque l'entrée de la commune de l'Ardoise.

Le giratoire sera constitué d'un élément fort rappelant l'abbaye de Laudun puisque ces deux communes sont liée. Cet élément marque aussi l'entrée de la commune. En fonction de la requalification de la voie (RN580) la voute peut devenir un élément végétal.

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 du

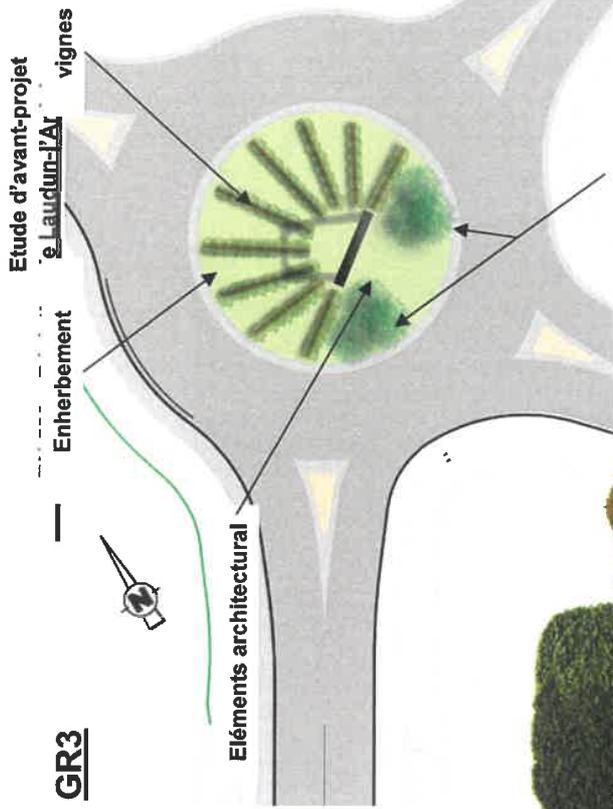
Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques


 Vincent COURTRAY



Source: ARCAD I

GR3



Massifs arbustifs



Source: Internet



7- LES AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Gestion de l'emprise

Le décapage de l'emprise, principes de réalisation.

Le décapage des sols superficiels, avant tous travaux de terrassements, joue un rôle majeur dans le processus de revégétalisation. En effet, l'écosystème du sol se situe dans les 20 premiers centimètres de terre. Il s'y trouve, à l'état latent, des graines de la flore locale qui mises dans des conditions favorables germeront.

-Défrichage

La végétation en place, dans l'emprise des travaux, est totalement broyée. Ce broyage est incorporé aux terres décapées et apporte la matière organique nécessaire.

- Décapage

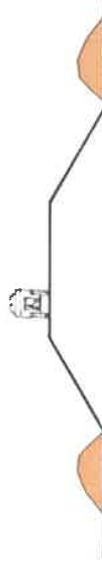
Il a pour but de préserver l'écosystème pour le remettre en place sur les terrassements bruts par nappage. Il consiste en un décapage des 20 premiers centimètres du sol.

- Stockage

Le stockage de la terre est effectué en cordons d'environ 1,5 mètres de hauteur sur des aires de stockage spécifiques et protégées pendant la période des travaux.

- Renappage

Tous les sols travaillés sont renappés, en particulier les zones qui sont replantées.



Annexe n° _____ de _____

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° _____
du _____

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

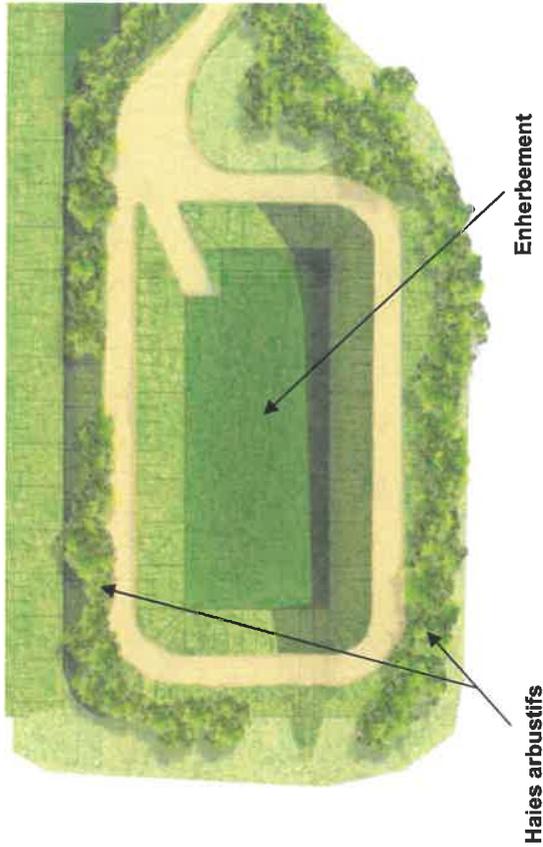

Vincent COURTRAY

8- PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES BASSINS DE RETENTION

Cinq bassins sont prévus le long de la déviation :

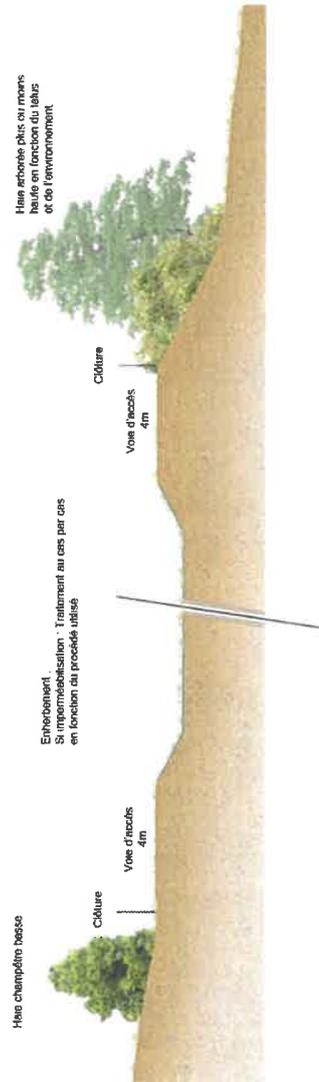
Les bassins de traitement des eaux, 5 unités de 475 m² en moyenne. Ils remplissent les fonctions de traitement des pollutions accidentelles et d'écrêtage des crues. Les caractéristiques techniques pour la lutte anti-pollution obligent à des formes plus géométriques. Le travail d'insertion paysagère se concentre sur les modelés des pourtours du bassin et la végétalisation des abords.

Les bassins 2 et 3, comme toutes les terres travaillées, sont enherbés. Les pistes et les fonds de bassin sont recouverts d'un mélange de concassé et de terre végétale afin d'enherber les sols et de permettre un accès aux véhicules d'entretien. Dans les secteurs plus sensibles et soumis à des inter-visibilités, des plantations d'arbustes et de haies sont prévues.



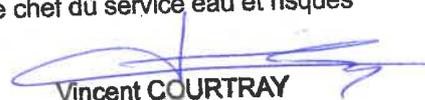
8-

Coupe-type : Intentions d'intégration des bassins



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
du

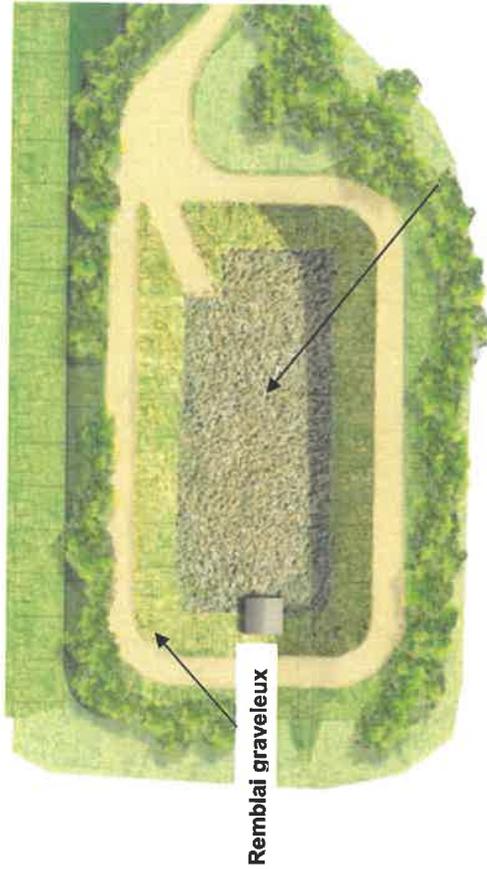
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

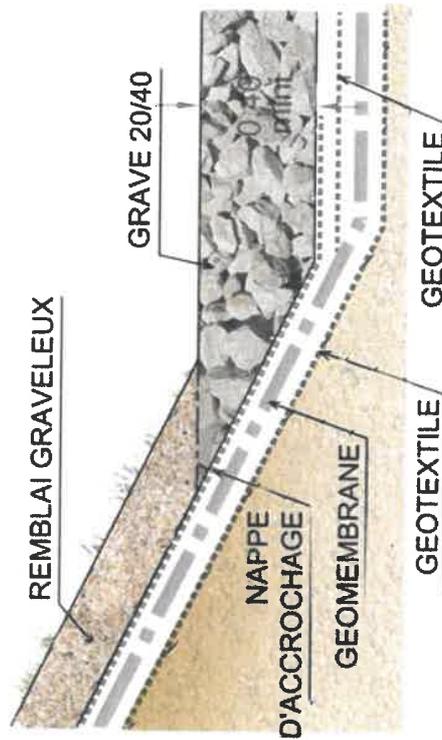
**8- PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES
BASSINS DE RETENTION**

Les bassins 1, 4 et 5, seront des ouvrages avec un fond en grave drainante posé sur un complexe d'étanchéité.

Annexe n° _____ de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° _____ du _____



Grave

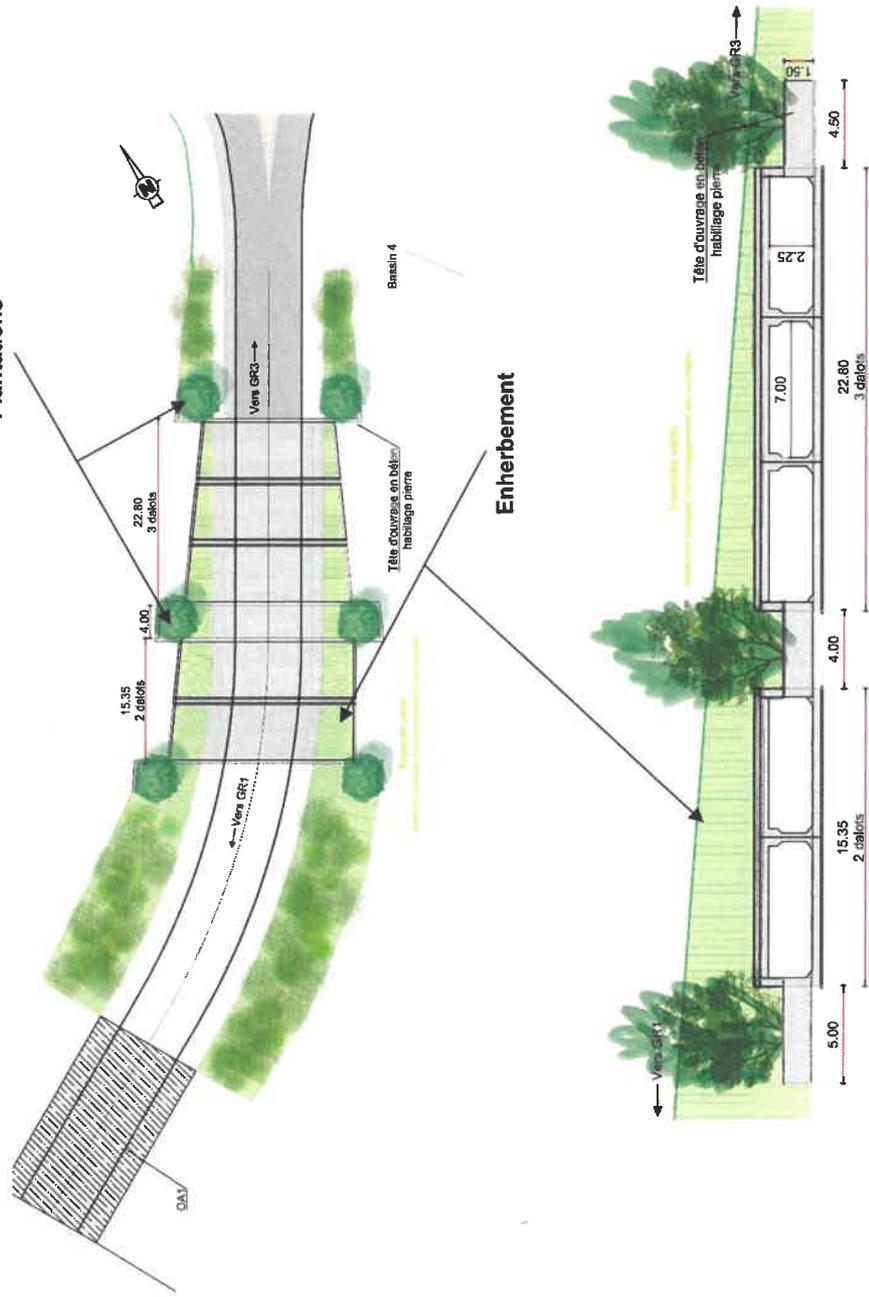


Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

9- PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES
OUVRAGES D'ART ET HYDRAULIQUE

OH1:



Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

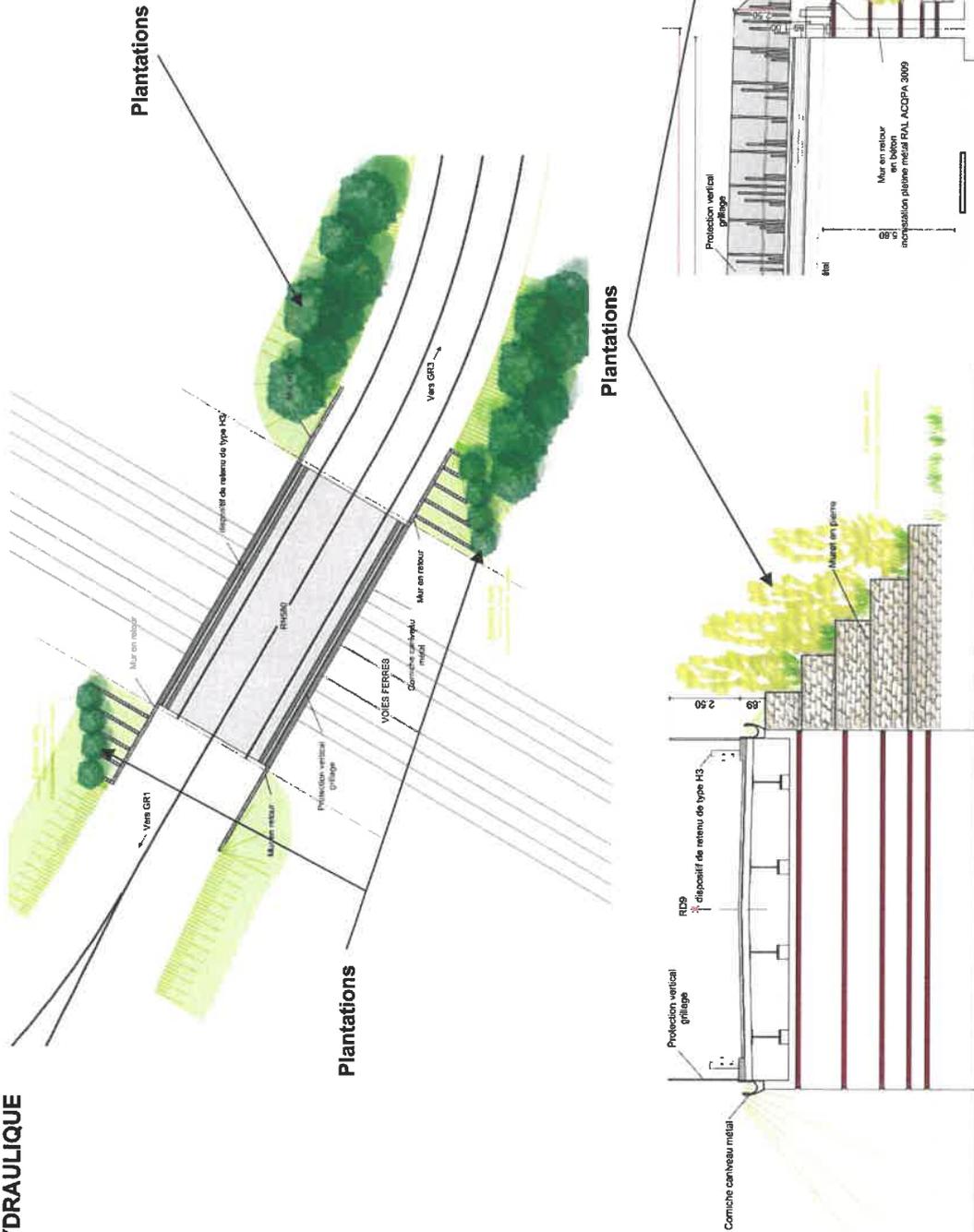
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

9- PRINCIPE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DES OUVRAGES
D'ART ET HYDRAULIQUE

OA1 :

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY
Vincent COURTRAY

10- PALETTE VÉGÉTALE

La végétation plantée cicatrifiera les plaies issues des travaux, accompagnera les formations existantes et occupera les nouveaux espaces créés.

Les différents mélanges proposés tiennent compte de la méthodologie de plantation (Haies, boiselements, ripisylves,...) et sont adaptés au sol et au climat.

LES BOISEMENTS

- Quercus pubescens (*Chêne pubescent*)
- Acer monspessulanum (*Erable de Montpellier*)
- Amygdalus communis (*Amandier*)
- Pyrus amygdaliformis (*Poirier à feuilles d'amandier*)
- Sorbus aria (*Alisier blanc*)
- Prunus mahaleb (*Cerisier Sainte-Lucie*)
- Phillyrea angustifolia (*Filaire*)
- Colutea arborescens (*Baguenaudier*)
- Rhus coriaria (*Sumac des corroyeurs*)
- Quercus ilex (*Chêne vert*)
- Olea europea (*Olivier*)
- Arbustus unedo (*Arbousier*)
- Pistacia terebinthus (*Pistachier*)
- Rosa sempervirens (*Rosier*)

Annexe n° de Pour le préfet et par délégation
Vue pour être annexée à l'arrêté chef du service eau et risques
n° du

Vincent COURTRAY

LES RIPISYLVES

- Populus alba (*Peuplier blanc*)
- Salix alba (*Saute blanc*)
- Laurus nobilis (*Laurier sauce*)
- Fraxinus ornus (*Frêne à fleurs*)

Les plantations seront accompagnées de paillages, dalles ou toiles de paillage en fibre de bois compressée (poids $\geq 2,3\text{kg/m}^2$, épaisseur $\geq 0,8\text{cm}$, densité $\geq 250\text{kg/m}^3$) ou en toile de fibre végétale (jute, chanvre, coton, lin, coco,...) 1000gr/m^2 , souple.



Acer monspessulanum



Amygdalus communis



Prunus mahaleb



Fraxinus ornus



Rhus coriaria



Ligustrum vulgare

11- L'ENHERBEMENT

L'enherbement sera réalisé par projection avec un mélange spécialement adapté à l'endroit.

Le choix de ce mélange tient compte en priorité des caractéristiques du milieu, du support, des objectifs techniques, (fixation des sols) et paysagers, et des contraintes d'entretien :

- Cynodon dactylon	20 %
- Dactyle	13,50 %
- Festuca élevée	9 %
- Festuca ovine	8 %
- Luzerne	2 %
- Paturin des prés	5 %
- Achillea millefolium	2 %
- Alyssum maritimum	2 %
- Anthemis maritima	6 %
- Anthyllis vulneraria	3 %
- Glaucium flavum	5 %
- Helichrysum stoechas	0,50 %
- Malcomia littorea	1 %
- Medicago polymorpha	2 %
- Plantago coronopus	4 %
- Plantago cynops	6 %
- Plantago lanceolata	3 %
- Psoralea bituminosa	7 %
- Silene vulgaris	1 %
	19 espèces
	100 %



Mélange rustique fleuri

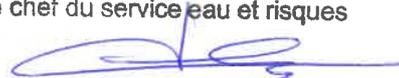


Source: Nova Flore 2009

Annexe n°
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

de

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

12- LES TECHNIQUES UTILISÉES

L'ARROSAGE

Dans un souci de développement durable d'économie d'eau et d'énergie, l'arrosage se fait à la manche pour les arbustes et les arbres. Les végétaux sont arrosés les deux premières années. Passé cette période, il n'est plus nécessaire de les arroser.

Le choix des essences, adaptées au climat et au milieu locaux, permet aux végétaux de se développer sans apport d'eau complémentaire.

LES MÉTHODES DE PLANTATION

Paillage des massifs et des sujets isolés ou d'alignement.

Densités de plantation:

- Arbustes: 1/m²
- Jeunes plants : 2,25/m²

Protection des arbres tiges:

Chaque arbre tige est constitué d'une protection en natte de Bambou, positionné sur le tronc.



Source: (JP) Filet anti-rongeur et dalle de paillage photo ARCADI



Source: Protection en natte de Bambou photo ARCADI



Source: Toile de paillage photo ARCADI

Annexe n°

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

L'entretien des arbustes et des jeunes plants :

Ces végétaux seront régulièrement surveillés de façon à les garder en bon état, de même que la toile de paillage, les collerettes, les agrafes et toutes les fixations. Tout dérangement, toute casse ou autre dégât, sera repris et si besoin remplacé. L'état de propreté général et l'état sanitaire des massifs de ces plantes seront maintenus, les adventices, les déchets divers, détritius ou autres éléments indésirables étant régulièrement ramassés et évacués.

13- L'ENTRETIEN

La palette végétale choisie pour les aménagements paysagers de l'aménagement s'apparente à celle existante sur le site. Leur résistance dans ce site est ainsi assurée et l'entretien facilité. L'entretien de ces espaces verts est un entretien courant, que les entreprises ou les services des espaces verts maîtrisent :

- Taille de formation
- Nettoyage et désherbage des surfaces plantées
- Arrosage

L'entreprise titulaire du marché de travaux aura la responsabilité du suivi en entretien de ses plantations durant deux années. Durant cette période les végétaux seront régulièrement suivis et arrosés afin de faciliter et assurer leur implantation sur le site. A la fin de cette période les végétaux pourront se satisfaire d'un suivi moins régulier.

L'entretien des arbres:

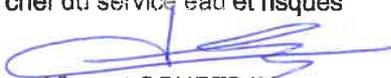
Ces végétaux seront régulièrement surveillés de façon à les garder en bon état, de même que la toile de paillage, les collerettes, les agrafes et toutes les fixations. Tout dérangement, toute casse ou autre dégât, sera repris et si besoin remplacé. L'état de propreté général et l'état sanitaire des massifs de ces plantes seront maintenus, les adventices, les déchets divers, détritius ou autres éléments indésirables étant régulièrement ramassés et évacués.

Au fur et à mesure de leur croissance les branches basses seront émondées.

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

14- ESTIMATION DU PROJET

Les travaux du présent dossier sont conçus pour être regroupés en un seul lot techniquement homogène. Ce lot pourra faire l'objet d'une seule tranche de réalisation.

Annexe n°

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

Délais de réalisation.

Ce lot est prévu pour être réalisé dans un délai de 36 mois.

L'enherbement, par projection, est prévu pour être exécuté dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de le commencer, dans le cas d'une seule tranche de réalisation et pour une durée d'une semaine environ. La période la plus favorable se situe entre la mi-septembre et la mi-novembre. Les travaux de bon achèvement ou travaux de reprise pour garantie sont dus par l'entreprise et se font au mois de novembre suivant la réception partielle qui interviendra au terme des travaux, donc un an après.

Les travaux de plantations, sous réserve qu'ils débutent durant le mois de novembre, c'est-à-dire durant la période favorable à la mise en place des végétaux, pourra comprendre 3 (trois) mois de délais pour les plantations proprement dites.

Selon les directives du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales les travaux de plantation proprement dits seront réalisés avant le mois de février et seront suivis des travaux de parachèvement. La garantie de reprise s'étendra jusqu'au mois de novembre suivant les plantations pour le parachèvement.

Le confortement débutera à la fin des travaux de parachèvement pour une période de 12 mois. Le chiffrage présenté ci-contre inclus c'est deux années d'entretien.

La scarification et destruction des anciennes chaussées et l'apport de terre végétale nécessaire à la réussite des plantations et la bonne intégration de l'aménagement sont inclus au lot terrassement.

Non estimés :

- Tous travaux liés à la chaussée, aux terrassements et aux protections.
- Apport de terre végétal. Elle sera mise en place avant plantation dans les conditions suivantes : 40 cm d'épaisseur pour les arbustes et 20 cm pour les zones enherbées. Les arbres seront plantés dans les terrains en place.

L'estimation sommaire des travaux est fondée sur les avant métrés des ouvrages tels qu'ils sont présentés au présent dossier. Elle ne prend pas en compte le coût des études et autres honoraires.

L'estimation sommaire est fondée sur les prix du mois de Mai 2017.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

VI. Mesures d'évitement, réduction et évaluation des impacts résiduels

Après analyse des impacts prévisibles du projet sur l'environnement et concertation avec le Maître d'ouvrage, plusieurs mesures d'évitement (ME) ou de réduction (MR) seront mises en œuvre en phase chantier et d'exploitation.

Le tableau suivant présente les mesures retenues.

Tableau 18 : Mesures d'évitement et de réduction retenues

MESURE D'EVITEMENT (ME)	
ME 1	Limitation de l'emprise « travaux » au strict nécessaire
ME 2	Mise en défens des zones sensibles
MESURE DE REDUCTION (MR)	
MR 1	Phasage spatial des travaux
MR 2	Phasage temporel des travaux
MR 3	Maintien d'une zone inhospitalière au sein de l'emprise des travaux
MR 4	Application de mesures générales en phase chantier
MR 5	Gestion des eaux pluviales en phase travaux
MR 6	Gestion des déchets
MR 7	Lutte contre le développement des plantes envahissantes
MR 8	Végétalisation des talus et accotements
MR 9	Plantation de haies
MR 10	Entretien des surfaces végétalisées en phase exploitation
MR 11	Recommandations à inscrire dans le CCTP des travaux
MR 12	Elaboration d'une Charte Environnementale
MR 13	Sensibilisation des entreprises avant démarrage des travaux
MR 14	Suivi du chantier par un écologue
MR 15	Suivi écologique en phase exploitation
MR16	Arrosage de la plateforme des travaux en période de sécherresse

VI. 1. Mesures d'évitement (ME)

VI. 1. 1. ME 1 : Limitation de l'emprise « travaux » au strict nécessaire

Afin de limiter au maximum l'impact du projet sur les habitats et espèces, l'emprise des travaux sera limitée au strict nécessaire afin de préserver le maximum d'habitats existants.

Durant la phase chantier, les opérations de débroussaillage, décapage, déblai/remblai, etc... seront donc être réduites au maximum.

Un itinéraire de circulation des engins sera défini en phase chantier afin de concentrer le flux des engins sur un même tracé et ainsi éviter toute circulation diffuse.

Les zones de stockage, zones de manœuvre, etc... pourront ainsi clairement être identifiées.



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Page 96 sur 148
Vincent COURTRAY

Une signalétique sera mise en œuvre en entrée de chantier afin d'informer les entreprises des règles de circulation à respecter, des zones de déchargement spécifiques, etc...



Figure 20 : Exemple de signalétique pouvant être mise en œuvre en entrée de chantier

VI. 1. 2. ME 2 : Mise en défens des zones sensibles

La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs sur les éléments naturels situés en périphérie du projet, ainsi que des impacts involontaires sur les arbres présents à proximité. Les emprises du chantier seront ainsi limitées au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis.

Un balisage efficace sera effectué avant le début des travaux afin d'identifier clairement les zones limitrophes à l'emprise du projet ; cela permettra d'en interdire l'accès et donc de les préserver d'un débordement de l'emprise chantier. Cette mesure sera couplée à une sensibilisation du personnel du chantier.

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

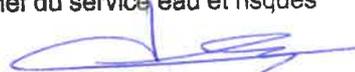

Vincent COURTRAY



Figure 21 : Balisage à l'aide de filets

La mise en place de filets de couleur vive sera privilégiée à la rubalise au vu de sa meilleure stabilité et pérennité dans le temps.

Le linéaire total du balisage à mettre en œuvre sur site est évalué à 1000-1100 ml environ.

La cartographie des balisages est présentée en carte suivante.

VI. 2. Mesures de réduction (MR)

VI. 2. 1. Phasage des travaux

La période des travaux est susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces lors des déplacements ou pendant la période de reproduction ou d'hivernage. La plupart des espèces est concernée par cette « saisonnalité » des impacts.

Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures seront prises en compte par la Maîtrise d'ouvrage dans le calendrier de réalisation des travaux :

- Les opérations seront programmées dans l'espace et dans le temps de manière à permettre à la faune des possibilités de repli optimales ;
- Un phasage des travaux sera défini et respecté afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes.

VI. 2. 1. 1. MR 1 : Phasage spatial des travaux

D'un point de vue spatial, les travaux débiteront sur les secteurs présentant le moins d'enjeu (cf. cartographie « Synthèse des enjeux faunistiques et floristiques ») soit sur les secteurs présentant un enjeu très faible, puis modéré et enfin, les secteurs à fort enjeu.

Ce phasage spatial permettra (notamment à la Magicienne dentelée et au Gomphe à pattes jaunes) de rendre la zone périphérique inhospitalière et ainsi, de progressivement provoquer le report d'individus sur des habitats adjacents favorables.

Cette intervention progressive et localisée sera moins destructrice qu'une intervention directe sur les secteurs à enjeu.

Annexe n°

de

pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°

du
ETEN
Environnement

Vincent COURTRAY Page 98 sur 148

VI. 2. 1. 1. MR 2 : Maintien d'une zone inhospitalière au sein de l'emprise des travaux

Les travaux menés au sein de l'emprise du projet, hors période d'activité maximale, permettront de rendre la zone inhospitalière à la faune.

Cette suppression de végétation sera inattractive pour la faune.

Toutefois, il est très important que l'emprise du projet reste inhospitalière tout au long du chantier et tout particulièrement en période printannière/estivale.

Par conséquent, aucune reprise de végétation ne devra être laissée en l'état. Une fauche rase régulière devra être maintenue durant tout le chantier afin d'éviter toute réinstallation d'individus.

Le Maître d'ouvrage s'engage donc à veiller à la non-reprise de végétation au sein de l'emprise durant tout le chantier. Le maintien de cette zone inhospitalière permettra déciter toute mortalité directe d'individus.

VI. 2. 1. 2. MR 3 : Phasage temporel des travaux

Un phasage temporel sera également mis en œuvre durant la phase chantier. De manière générale, il est préconisé de réaliser les travaux d'envergure (débroussaillage, décapage, etc...) hors période d'activité maximale, soit de préférence entre **septembre et février**.

De plus, afin de limiter le risque de mortalité des amphibiens/reptiles, les travaux de décapage des sols, terrassement, remblaiement seront réalisés hors période de léthargie de ces espèces soit en début du phasage proposé (**septembre à novembre**).

La réalisation des travaux en période de faible activité animale, permettra de rendre la zone inhospitalière à la faune et ainsi, réduire les impacts directs ou indirects sur les espèces locales.

VI. 2. 2. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

VI. 2. 2. 1. MR 4 : Application de mesures générales en phase chantier

Le décret du 9 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises pour les éviter, atténuer voire réduire.

Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires.

De plus, il est rappelé que le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier pourra être mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur site. Cette cellule pourra être composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales permettra de réaliser un chantier « propre ».

Annexe n° _____ de

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



Figure 23 : Bennes de tri

Tous les déchets mis à jour par les opérations de défrichage/terrassement devront être collectés puis acheminés vers ces bennes.

Une signalétique sera mise en œuvre afin de différencier les différentes bennes et savoir quels déchets peuvent y être réellement acheminés.

VI. 2. 4. MR 7 : Lutte contre le développement des plantes envahissantes

VI. 2. 4. 1. Mesures de précaution

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

De même, les véhicules peuvent être vecteurs d'espèces envahissantes. Des graines, spores, etc peuvent être transportés via ces véhicules.

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site, l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier) devra être limitée.

Tout remblaiement devra être en priorité réalisé avec de la matière issue du chantier.

Afin d'éviter l'importation d'espèces invasives, le personnel de chantier sera sensibilisé.

Avant arrivée et départ du site, les engins seront nettoyés hors emprise du projet, sur des plateformes spécifiques.

Annexe n° _____ de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° _____
 du _____

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Ces recommandations devront être mentionnées dans le CCTP régissant le marché relatif aux travaux. L'entreprise retenue devra s'engager à respecter ces mesures de précaution. Un suivi de la bonne réalisation de ces mesures de précaution devra être assuré par la Maîtrise d'œuvre.

VI. 2. 4. 2. Méthodologie à déployer

Un suivi régulier de l'apparition/prolifération d'espèces invasives sera mené en phase « travaux » ainsi qu'en phase « exploitation ».

Une intervention dès apparition de l'espèce est nécessaire : une intervention immédiate est un gage de réussite contre la lutte des espèces invasives.

En effet, le pourcentage d'éradication de ces espèces dépend des méthodes déployées et de la rapidité de leur mise en œuvre.

Un protocole spécifique sera déployé sur site en fonction des espèces apparues sur site. Toutefois, afin de ne pas provoquer l'effet inverse (accélérer la prolifération de l'espèce), les interventions doivent impérativement être menées hors période de fructification.

VI. 2. 5. MR 8 : Végétalisation des talus et accotements

Afin de favoriser la reprise spontanée de la végétation, il conviendra de respecter les préconisations suivantes :

- Réutilisation de la terre végétale issue du site (celle-ci doit être stockée en merlons pendant les travaux) ;
- Éviter de tasser les sols : pas de circulation d'engin ; par ailleurs la terre ne sera pas tassée ni lissée à l'aide du godet.
- Pour les talus de faible hauteur (< 2,5 m de haut), il est possible d'effectuer des sillons perpendiculaires à la pente en griffant le talus à l'aide du godet afin de limiter l'érosion et de favoriser la création de microreliefs.
- Pas d'utilisation de fertilisant, ni d'amendement sur le substrat.

La banque de graines contenues dans la terre végétale du site permettra la reprise spontanée de la végétation au niveau des talus.

Dans le cas contraire, des ensemencements artificiels à l'aide d'hydroseeding seront réalisés afin de revégétaliser les talus et accotements.

La surface totale des talus et accotements à végétaliser est évaluée à 4,5-5 ha.

VI. 2. 6. MR 9 : Plantation de haies

Les inventaires menés sur site ont notamment permis de mettre en évidence un important axe de transit des odonates à hauteur du passage supérieur de voie ferrée.

Afin de limiter le risque de collision d'odonates sur le projet routier, la plantation de haies sur ce secteur à enjeu est retenue par la Maîtrise d'ouvrage.

La plantation de haies denses composées de hauts jets en bordure de voies permettrait de jouer le rôle de « tremplin » et ainsi, obliger les individus en vol à traverser au-dessus des voies, hors zone de collision.

Dans le cas présent, le linéaire total de haies à implanter est de 270 ml.

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

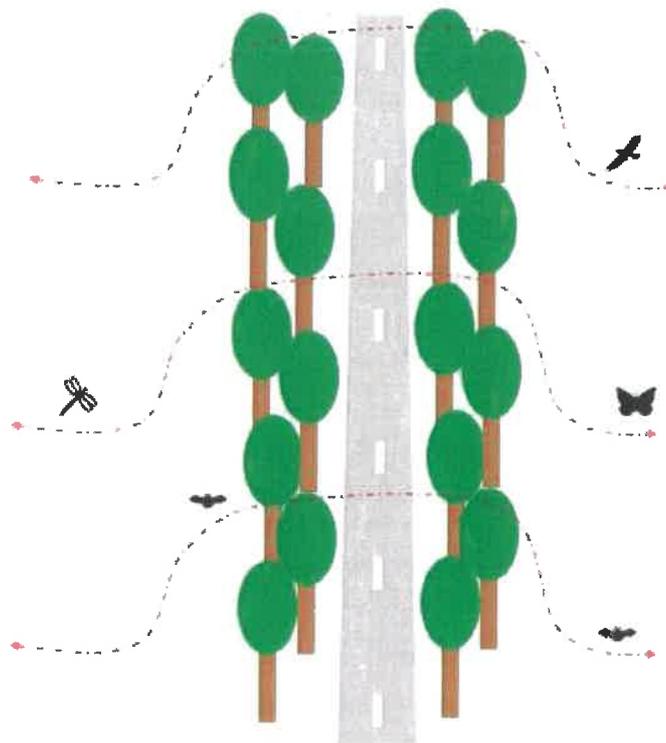


Figure 24 : Tremplin « vert » en bordure de voies

VI. 2. 6. 1. Typologie des haies à planter

Il est préconisé la plantation de haies champêtres doubles.

La haie champêtre est constituée d'un mélange d'essences variées alternant en quinconce, des petits-jets et hauts-jets afin de former une haie dense et haute.

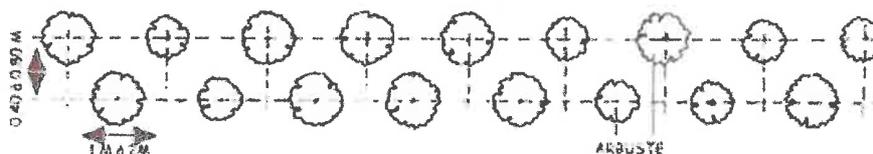


Figure 25 : Schéma d'une haie champêtre « type »

Ces haies seront implantées en bordure de voirie, lorsque les milieux adjacents de part et d'autre des voies, sont des milieux ouverts.

En cas de surélévation des voies vis-à-vis du terrain naturel actuel, les haies seront implantées en partie haute du talus.

VI. 2. 6. 2. Composition

Des arbres de haute tige et arbustes d'espèces locales et adaptées au climat et sol seront plantés. La provenance locale des plants devra être favorisée afin de conserver le capital génétique des populations végétales.

Annexe n°
de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

VI. 2. 6. 3. Période

La période de plantation la plus favorable se situe pendant le repos végétatif de la plante, c'est-à-dire entre la fin novembre et la fin mars. Il convient cependant d'éviter les périodes de gel, de fortes pluies et de vents forts.

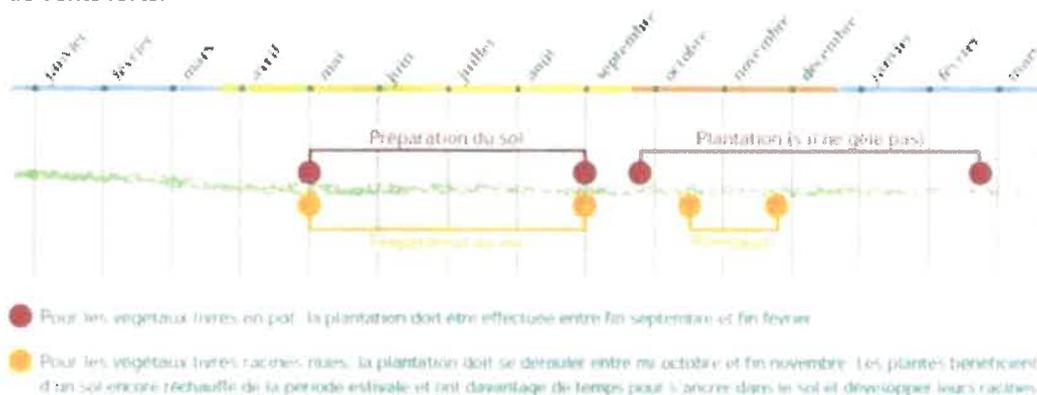


Figure 26 : Périodes préconisées pour la plantation

VI. 2. 6. 4. Recommandations

La diversité des peuplements arbustifs et arborescents doit être favorisée par la plantation d'association regroupant plusieurs essences.

Lors de la préparation du sol, il convient de délimiter les lieux de plantations, araser puis ameublir le sol. Après mise en place des plantations, il est nécessaire de poser un paillage naturel.

Des protections anti-gibiers devront être mises en place sur chaque plant afin d'éviter les dégâts occasionnés notamment par le Chevreuil.

Un recépage des arbustes en fin de 1^{ère} année permet le départ de nouvelles pousses. Les plants morts lors de la 1^{ère} année devront être remplacés l'année suivante.

VI. 2. 7. MR 10 : Entretien des surfaces végétalisées en phase d'exploitation

Afin de limiter le risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines et limiter l'impact sur les habitats et espèces, l'utilisation de phytosanitaires est à proscrire durant la phase d'exploitation du projet.

Une fauche tardive de type mécanique sera privilégiée sur site afin de reconstituer des habitats favorables à la réalisation du cycle biologique des insectes.

VI. 2. 8. Mesures de suivi en phase « chantier » et « exploitation »

Au vu des enjeux environnementaux relevés sur site et de la sensibilité du projet, le Maître d'ouvrage mandatera un écologue pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) en phase chantier et exploitation.

Annexe n°
de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

VI. 2. 8. 1. MR 11 : Recommandations à inscrire dans le cahier des charges des travaux

Les travaux liés au projet seront régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant, qui donne à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et d'assurer un suivi de chantier adéquat (assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple).

Les dispositions à prendre pour l'environnement seront donc détaillées dans le CCTP et prendront en compte notamment les points suivants :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude d'impact et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation de travaux sera réalisée en préservant les habitats situés en bordure immédiate ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement observés ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement des souches ou autres produits chimiques ;
- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation... ;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge ;
- Etc

VI. 2. 8. 2. MR 12 : Elaboration d'une charte environnementale

Une Charte environnementale sera élaborée dans le cadre du présent chantier.

Ce document permet aux entreprises mandatées pour la réalisation des travaux de connaître les enjeux environnementaux présents sur site, les mesures à respecter, les mesures sur lesquelles le Maître d'ouvrage s'est engagé à respecter, etc...

Ce guide de bonne conduite en phase chantier sera transmis à chaque entreprise intervenant sur site (y compris sous-traitants) pour consultation, signature et mise en application.

Le chef de chantier devra relayer ces informations à toute son équipe en activité sur site.

La Charte environnementale permettra d'informer les entreprises des enjeux présents sur site. La signature du document signifiera que l'entreprise s'engage à respecter toutes les conditions et mesures énoncées.

Ceci permet de sécuriser la phase travaux et responsabiliser les entreprises mandatées.

VI. 2. 8. 3. MR 13 : Sensibilisation des entreprises avant démarrage du chantier

Avant démarrage du chantier, une sensibilisation du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux sera effectuée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Cette réunion permettra :

Annexe n°

de

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°
du

Vincent COURTRAY 146 sur 148



VI. 2. 1. MR 16 : Arrosage de la plateforme des travaux en période de sécheresse

Afin d'éviter le dépôt de poussières sur la végétation périphérique, notamment sur ce secteur caractérisé par de fortes chaleurs et un vent régulier, un arrosage de la plateforme du chantier sera réalisé.

Un tracteur équipé d'une citerne à eau ou un camion citerne sera ainsi sollicité pour l'arrosage régulier (plusieurs fois/jour) de la plateforme des travaux en période de sécheresse.

La cartographie suivante présente la localisation des principales mesures proposées dans le cadre du présent projet.

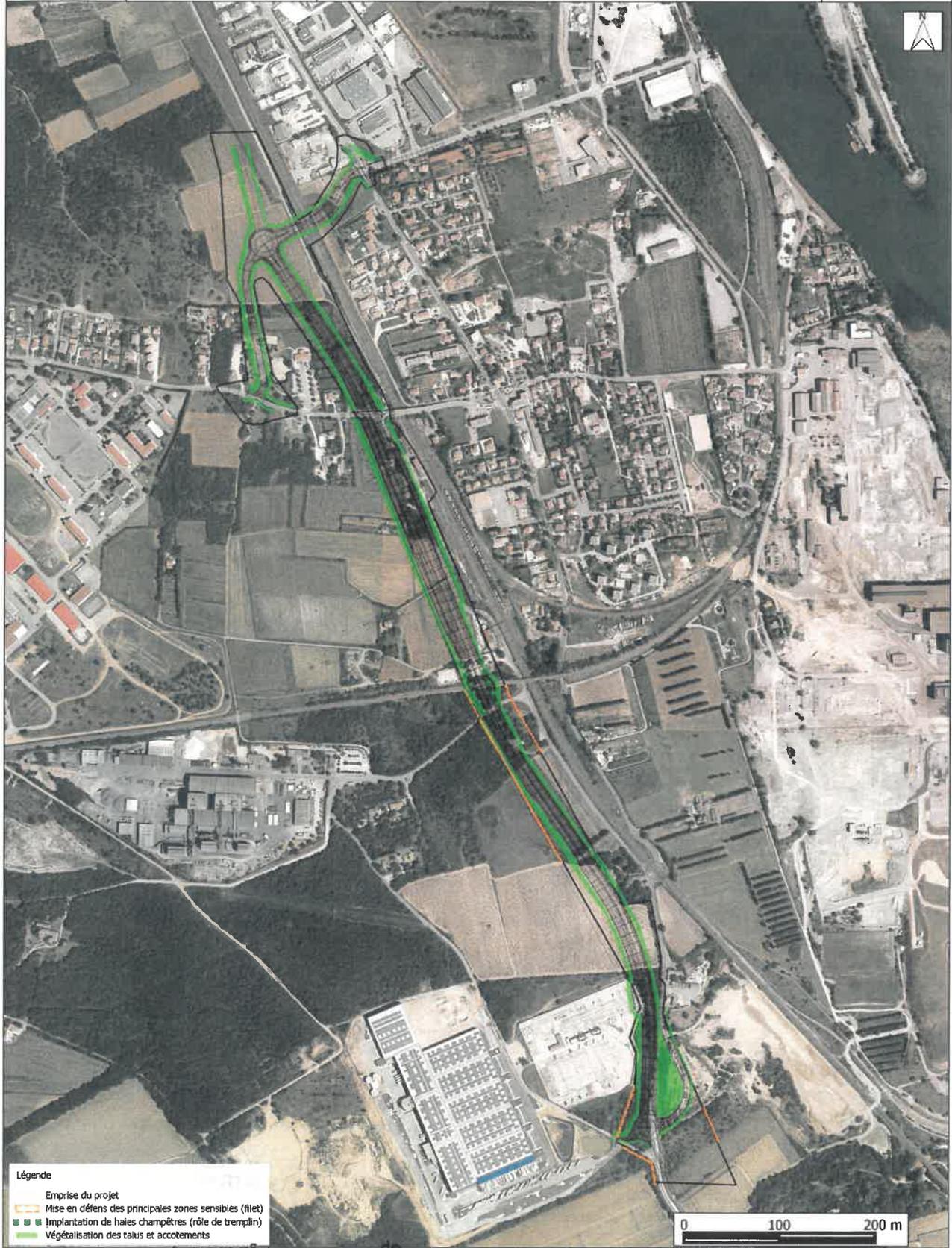
Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

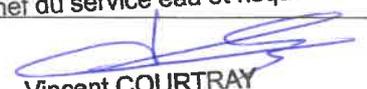
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

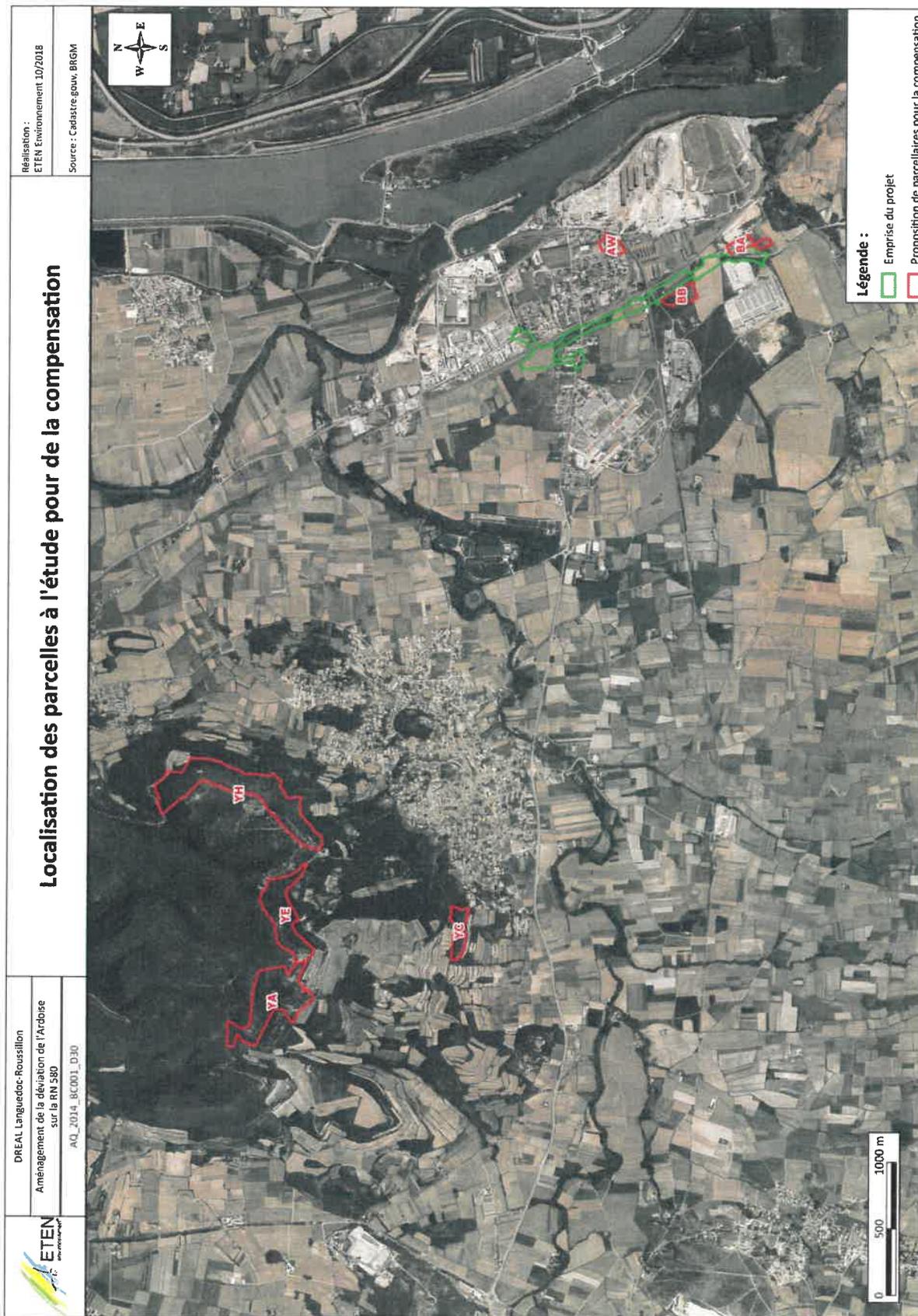

Vincent COURTRAY

	DREAL Languedoc-Roussillon	<h2>Synthèse des mesures préconisées</h2>	Réalisation: ETEN Environnement 07/2017
	Aménagement de la déviation de L'Ardoise sur la RN 580 (commune de Laudun-L'Ardoise)		Source: ©IGN Orthophotoplans



Annexe n° de
Carte 19 : Synthèse des principales mesures proposées
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Localisation des parcelles à l'étude pour de la compensation

Réalisation :
ETEN Environnement 10/2018
Source : Cadastre.gouv.fr, BRGM

DREAL Languedoc-Roussillon
Aménagement de la déviation de l'Ardoise
sur la RN 580
AQ_2014_BC001_D30



Carte Z1 : Localisation du parcellaire proposé vis-à-vis du projet (2/2)

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



VII. 5. 2. Choix final des sites compensatoires

L'analyse des parcelles proposées démontre que la compensation ne pourra être réalisée sur un seul et même site. En effet, les exigences écologiques des espèces impactées sont différentes, en particulier celles des espèces inféodées aux milieux secs et calcaires (reptiles, Magicienne dentelée) et celles dont la proximité de zones humides et de cours d'eau est nécessaire (odonates).

Deux sites de compensation vont donc être retenus : un site spécifique au Gomphe à pattes jaunes et un autre qui accueillera les reptiles, la Magicienne dentelée et la Cordulie à corps fin.

Le choix final des parcelles retenues pour la compensation est le suivant :

- Les parcelles YC ne sont pas pertinentes pour effectuer la compensation. Elles sont principalement composées de boisements qui ne présentent ni d'habitats favorables aux espèces actuellement, ni après déboisement.
- La parcelle YH2 ne peut pas être utilisée car elle est déjà concernée par un projet communal de déboisement.
- Les parcelles BB sont viables pour la compensation de plusieurs espèces, mais il s'agit de parcelles privées difficilement disponibles. Elles ne sont donc pas retenues.
- Les parcelles BA sont aptes à recevoir la compensation du Gomphe à pattes jaunes. Cependant, le Maître d'Ouvrage s'oriente préférentiellement sur les parcelles AW pour cette compensation.
- **Les parcelles AW sont aptes à recevoir la compensation du Gomphe à pattes jaunes, sous réserve d'un enherbement du milieu, de plantations de perchoirs et d'une limitation de la fréquentation anthropique. La surface à aménager pour cette espèce est suffisante par rapport à la surface de compensation attendue.**
- **Les parcelles YA et YH1 sont retenues pour la compensation des reptiles, de la Magicienne dentelée et de la Cordulie à corps fin, sous réserve d'ouverture des milieux. Les surfaces à aménager pour ces espèces sont suffisantes par rapport aux surfaces de compensation attendues.**

Le Maître d'Ouvrage s'engage ainsi à compenser les habitats détruits de la Magicienne dentelée, des odonates et des reptiles patrimoniaux sur les parcelles AW, YA et YH1 appartenant à la mairie de Laudun-L'Ardoise, sur les surfaces de compensation attendues.

Un plan de gestion est en cours d'élaboration afin de déterminer les mesures de gestion à mettre en place et les objectifs à atteindre.

Le courrier d'intention de M. le Maire de Laudun-L'Ardoise est présenté ci-dessous. Les parcelles retenues pour la compensation sont localisées sur la carte page suivante.

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-04-30-007

Décision n°2020-AH-OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 30 AVR. 2020

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : aude.rieutord@gard.gouv.fr

DÉCISION N° 2020 – AH – OS/02

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2017 – DL – 40 du 06 mars 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant délégation de signature au titre du décret du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 354 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 42 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick ALIMI**, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **25 000 €** hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
354 217 215 723 135 207	Mme Catherine BOURRIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Muriel CHAUVEL	Attachée d'administration hors classe Secrétaire générale Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Secrétaire générale adjointe
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service

135	M. David VRIGNAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Attaché d'administration hors classe Chef du service habitat et construction Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE (jusqu'au 01/06/2020) Mme Nathalie BROUSSE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Affaires Juridiques et Sécurité Routière Administratrice civile Chef du Service Affaires-Juridiques et Sécurité Routière

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

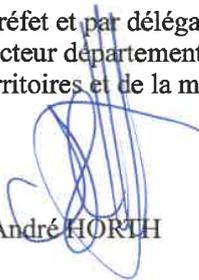
Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	SERIS Adrien (SG) COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i>	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG) JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes) (SG)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €	ROSET Xavier (SG)	5 000 €
		SERIS Adrien (SG) COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i>	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €		
		SERIS Adrien (SG) COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i>	20 000 €		
723	Entretien des bâtiments de l'État	SERIS Adrien (SG) COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i>	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne (SG) AFFORTIT Pierre (SG)	5 000 €
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SHC)	50 000 €	SERIS Adrien (SG)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SHC) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i> COLSON Marion <i>(à partir du 01/06/2020)</i>	20 000 €	COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i> (frais de déplacements)	

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	TUROUNET Odile (SER)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000,00 €		
149	Forêt et Loup	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJSR)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJSR) SERIS Adrien (SG) COLSON Marion (SG) <i>(jusqu'au 01/06/2020)</i> <i>(frais de déplacement)</i>	5 000 €

DDTM du Gard

30-2020-04-30-002

suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur
les communes de Beaucaire et de Vallabrègues (MRM)

suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône (MRM)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 30 avril 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-04-30-002

Portant agrément de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire CRIM-2020-10/H3-24.03.2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 en 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 11 février 2020 par monsieur Luc ROSSI, président de l'association MRM ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs strictement encadrés par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de la circulaire CRIM-2020-10/H3-24.03.2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 en 25 mars 2020 ;

Considérant que la pratique de pêche scientifique demandée est salariée, et ne peut être réalisée par télétravail ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif de connaître la dynamique migratoire de l'espèce et de fournir un indicateur de colonisation de l'axe Rhône sur le cours d'eau du Rhône sur la commune de Beaucaire ;

Considérant que ce projet de pêche scientifique s'inscrit dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Luc ROSSI de l'association MRM est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Luc ROSSI de l'association MRM, sise à la zone industrielle Nord – Rue André Chamson – 13 200 Arles est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour le suivi des passes à anguilles du cours d'eau du Rhône aval, sur la commune de Beaucaire.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;
- * Pierre CAMPTON, chargé d'études ;
- * Damien RIVOALLAN, technicien ;
- * Corentin MATHERON, technicien ;
- * Charlie PERRIER, technicien ;
- * Fanny ALIX, technicienne ;
- * Alexandre MASNE, contrat apprentissage ;
- * Alexandre FAVIER stagiaire ;
- * Marion BLANC stagiaire ;
- * Alexandre MASNE stagiaire ;
- * Romain DUPUY-JANDARD stagiaire,

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 4.: Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée dans le cadre du suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 afin de faciliter l'accès aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires dans le but de développer significativement la population d'anguille.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association MRM effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône sur les rives droite et gauche des aménagements CNR aval sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association MRM est autorisée à manipuler pour ce projet les anguilles au niveau de l'aménagement CNR des communes de Beaucaire et de Vallabrègues par deux de ses intervenants.

Article 7 : Méthodologie

La préparation et la réalisation du terrain seront assurées par le technicien 3 avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique de MRM et un intervenant en contrat d'alternance.

Le suivi des passes-pièges est réalisé jusqu'au 30 novembre 2020 (environ 35 semaines effectives de suivi). La fréquence des visites du suivi sur le site de Beaucaire-Vallabrègues est établie en fonction des quantités d'anguilles capturées lors des précédentes relèves. Lors des périodes de forte migration, les passes-pièges sont visités quotidiennement. En période de moindre activité, ils sont visités deux à trois fois par semaine.

Les gestes barrières et toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les relevés de passes-pièges sur le site de Beaucaire sont effectués par deux intervenants de l'association MRM qui récupèrent manuellement les anguilles dans le vivier de capture.

Les anguilles qui franchissent les rampes, arrivent dans des bacs de captures de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception pouvant être facilement manipulé. Lorsque les effectifs d'anguilles sont importants, elles sont tout d'abord, prélevées dans le bac de capture avec une grande épuisette, pesées avec un peson et un seau, puis disposées dans une cuve oxygénée de 280 litres se trouvant à l'arrière d'un véhicule motorisé. Ensuite, le petit bac de capture est vidangé, via l'ouverture de la vanne, dans le petit bac de réception grillagé retenant les anguilles et laissant passé uniquement l'eau. Ces anguilles sont, également, pesées puis disposées dans la cuve oxygénée du véhicule motorisé.

Dans le cas où le nombre d'individus représente plus de 100 anguilles, l'association MRM sélectionne trois lots de 50 à 100 anguilles avec des petites épuisettes. Les anguilles sont alors dénombrées et pesées à minima 2 fois par semaine. Un lot parmi les 3 est utilisé pour la biométrie et l'appréciation de l'état sanitaire.

Après ces manipulations, les anguilles capturées dans les passes-pièges sont transportées à 5 km en amont de l'usine hydroélectrique et **relâchées en rive droite du cours d'eau du Rhône**.

Article 9 : But de l'opération de ces pêches scientifiques

Les données recueillies par l'équipe technique de l'association MRM lors de ces pêches scientifiques sont intégrées dans l'observatoire des poissons migrateurs (observatoire en direct et bilan annuel anguilles). Leur exploitation et interprétation sont synthétisées dans un rapport d'étude de la campagne de suivi 2020. La préparation et la réalisation terrain sont effectuées par le technicien 3 avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique MRM et d'un intervenant en contrat en alternance. La valorisation des données et des résultats est favorisée

par un travail d'équipe associant le technicien 3, le chargé d'étude, la chargée de communication et le directeur technique.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le chef du service Eau et Risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-23-002

arrêté portant création d'un établissement secondaire PF
AL ASWAD NIMES

*création d'un établissement secondaire route d'Avignon à NIMES
PF AL ASWAD NIMES*

Alès, le 23 avril 2020

Arrêté n° 20-04-19

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Myriam EL BALI, présidente de la Sas Pompes Funèbres AL ASWAD, sise Galerie Richard Wagner à Nîmes (30), concernant l'ouverture d'un établissement secondaire situé 127, route d'Avignon à Nîmes (30) ;

Vu le contrat et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sas Pompes Funèbres AL ASWAD pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas Pompes Funèbres AL ASWAD, sise Galerie Richard Wagner à Nîmes (30), pour son établissement secondaire situé 127, route d'Avignon à Nîmes (30), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (*activité sous-traitée*)
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations corbillards et des voitures de deuil

à l'entreprise AKEN SERVICE sise à Marsillargues (34).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière effectuées par la Sas AL ASWAD, se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° EL-006-MX ;

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0165**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, jusqu'au : **23/04/2021**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-28-003

arrêté portant renouvellement d'habilitation pour 6 ans de
la SARL ATGER PF

Le Vigan

Renouvellement d'habilitation pour 6 ans

SARL ATGER PF

LE VIGAN

Arrêté n° 20-04-21

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-135-0001 du 15 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-123 à Sarl ATGER Pompes Funèbres pour son établissement principal situé à Le Vigan (30120), dirigé par M. Fabien MARTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 19-06-03 en date du 5 juin 2019, portant sur le changement de gérance de la Sarl ATGER Pompes Funèbres désormais dirigée par M. Laurent ATGER ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, effectuée par M. Laurent ATGER, en date du 26 février 2020 ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la Sarl ATGER Pompes Funèbres pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-123 arrive à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ATGER Pompes Funèbres pour son établissement situé à Le Vigan (30120), 4, place du Quai, dirigé par M. Laurent ATGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*par sous-traitance*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation : à l'entreprise habilitée « Service Thanatopraxie Méditerranéen-STM » sise à Poussan (34).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

CQ-800-DA et CQ-844-DA.

Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro :

CN-526-ZC

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0127**.

Article 5 : La présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **28/04/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-04-27-002

arrêté portant renouvellement d'habilitation pour 6 ans
pour l'entreprise SAUZE à Tresques

Renouvellement habilitation 6 ans

Ent. SAUZE

TRESQUES

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 27 avril 2020

Arrêté n° 20-04-20

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0002 du 16 avril 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-168 à l'entreprise SAUZE Bernard pour son établissement situé à Tresques (30330), Site de Bernon, route Michel Ledrappier, dirigée par M. Bernard SAUZE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, effectuée par M. Bernard SAUZE, en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à l'entreprise SAUZE Bernard pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-168 arrive à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SAUZE Bernard pour son établissement situé à Tresques (30330), site de Bernon, route Michel Ledrappier, dirigée par M. Bernard SAUZE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*par sous-traitance*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation : à l'entreprise habilitée « Praxis Thanatopraxie » sise à Jonquières (84).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

AL-191-JH et FM-677-FG

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0100**.

Article 5 : La présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **27/04/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.